

No. 6032

**INDIA, PAKISTAN and INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT**

**The Indus Waters Treaty 1960 (with annexes). Signed at
Karachi, on 19 September 1960**

**Protocol to the above-mentioned Treaty. Signed on 27 No-
vember, 2 and 23 December 1960**

Official text: English.

Registered by India on 16 January 1962.

**INDE, PAKISTAN et BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT**

**Traité de 1960 sur les eaux de l'Indus (avec annexes). Signé
à Karachi, le 19 septembre 1960**

**Protocole relatif au Traité susmentionné. Signé les 27
novembre, 2 et 23 décembre 1960**

Texte officiel: anglais.

Enregistrés par l'Inde le 16 janvier 1962.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 6032. TRAITÉ¹ DE 1960 SUR LES EAUX DE L'INDUS
ENTRE LE GOUVERNEMENT INDIEN, LE GOUVERNE-
MENT PAKISTANAIS ET LA BANQUE INTERNATIO-
NALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOP-
PEMENT. SIGNÉ À KARACHI, LE 19 SEPTEMBRE 1960

PRÉAMBULE

Le Gouvernement indien et le Gouvernement pakistanais, désireux l'un et l'autre d'assurer l'utilisation la plus complète et la plus efficace des eaux du bassin de l'Indus et reconnaissant, par voie de conséquence, qu'il est indispensable de définir et de délimiter, dans un esprit de bonne volonté et d'amitié, les droits et obligations de chacun d'eux vis-à-vis de l'autre en ce qui concerne l'utilisation desdites eaux, et d'adopter des procédures permettant de résoudre, dans un esprit de coopération, tous les problèmes qui pourraient surgir à l'avenir touchant l'interprétation ou l'application des présentes dispositions, ont résolu de conclure un Traité pour atteindre ces objectifs et ont, à cet effet, nommé leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le Gouvernement indien :

Shri Jawaharlal Nehru, Premier Ministre de l'Inde ;

Le Gouvernement pakistanais :

Le Maréchal Mohammad Ayub Khan, H. P., H. J., Président du Pakistan ;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles et annexes ci-après :

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Traité :

1. Les termes « article » et « annexe » signifient respectivement un article et une annexe du Traité. Sauf dispositions contraires, toute référence à des paragraphes vise les paragraphes de l'article ou de l'annexe qui contient la référence.

¹ Entré en vigueur le 12 janvier 1961, dès l'échange des instruments de ratification à New Delhi, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1960, conformément à l'article XII, par. 2.

Le texte reproduit ci-après comprend les rectifications indiquées dans le Protocole signé les 27 novembre, 2 et 23 décembre 1960 (voir p. 291 de ce volume).

2. Par « affluent » d'une rivière, on entend tout cours d'eau en surface — que son débit soit continu ou intermittent et quel que soit le terme utilisé pour le désigner — dont les eaux doivent normalement se déverser dans ladite rivière, c'est-à-dire un affluent, un torrent, un canal de drainage naturel ou artificiel, un *nadi*, un *nallah*, un *nai*, un *khad* ou un *cho*. Ce mot désigne également tout sous-affluent, bras ou chenal subsidiaire — quel que soit le terme utilisé pour le désigner — dont les eaux doivent normalement se déverser, soit directement, soit indirectement, dans ledit cours d'eau en surface.

3. Par « Indus », « Jhelum », « Chenab », « Beas » ou « Sutlej », on entend dans chaque cas le fleuve ou la rivière portant ce nom (y compris, le cas échéant, les lacs de connexion) et tous ses affluents, étant entendu :

- i) Qu'aucune des rivières susmentionnées n'est considérée comme un affluent ;
- ii) Que la Panjnad est considérée comme faisant partie de la Chenab ; et
- iii) Que la Chandra et la Bhaga sont considérées comme affluents de la Chenab.

4. L'expression « cours principal », lorsqu'elle s'applique à l'Indus, à la Jhelum, à la Chenab, à la Sutlej, à la Beas ou à la Ravi, désigne le cours principal du fleuve ou de la rivière, à l'exclusion de ses affluents, mais compte tenu de tous les bras et anses du cours principal et de tous les lacs de connexion se trouvant sur ce cours principal. Le cours principal de la Jhelum est réputé remonter jusqu'à Verinag, et celui de la Chenab jusqu'au confluent de la Chandra et de la Bhaga.

5. L'expression « rivières de l'Est » désigne la Sutlej, la Beas et la Ravi combinées.

6. L'expression « rivières de l'Ouest » désigne l'Indus, la Jhelum et la Chenab combinés.

7. Le terme « rivières » désigne toutes les rivières considérées ensemble, c'est-à-dire la Sutlej, la Beas, la Ravi, l'Indus, la Jhelum et la Chenab.

8. L'expression « lac de connexion » désigne un lac qui alimente une des rivières ou est alimenté par elle ; toutefois, un lac qui ne reçoit les eaux d'une rivière qu'irrégulièrement, à l'occasion de débordements, et qui ne restitue à la rivière que la quantité d'eau ainsi accumulée ou une partie de celle-ci, n'est pas considéré comme un lac de connexion.

9. L'expression « utilisation à des fins agricoles » désigne l'utilisation de l'eau pour l'irrigation, à l'exclusion de l'arrosage des jardins potagers et des jardins publics.

10. L'expression « utilisation à des fins domestiques » désigne l'utilisation de l'eau pour :

- a) La boisson, le lavage, les bains, les activités récréatives, l'hygiène publique (y compris le charriage et la dilution des immondices et des déchets industriels et autres), l'élevage du bétail et de la volaille, et d'autres fins analogues ;

- b) Les activités ménagères et les services municipaux (y compris l'arrosage des jardins potagers et des jardins publics) ;
- c) L'industrie (mines, usines, etc.) ;
- mais cette expression ne s'applique ni à l'agriculture (utilisation à des fins agricoles), ni à la production d'énergie hydro-électrique.

11. L'expression « utilisation sans consommation » désigne toute forme de régularisation ou d'utilisation des eaux à des fins de navigation, de flottage du bois ou d'autres biens, de protection ou de lutte contre les inondations, de pêche ou de pisciculture, de protection de la flore et de la faune naturelles et à d'autres fins utiles, si, abstraction faite des infiltrations et de l'évaporation qui pourraient résulter de la régularisation et de l'utilisation, l'eau (sans perte mesurable de volume) reste dans la même rivière ou ses affluents ou y est déversée à nouveau ; mais cette expression ne s'applique ni à l'agriculture (utilisation à des fins agricoles), ni à la production d'énergie hydro-électrique.

12. L'expression « période de transition » désigne la période qui commence et s'achève aux dates indiquées à l'article II, paragraphe 6.

13. Le terme « Banque » désigne la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

14. Le terme « commissaire » désigne l'un ou l'autre des commissaires nommés en vertu de l'article VIII, paragraphe 1, et le terme « Commission » désigne la Commission permanente de l'Indus créée en vertu de l'article VIII, paragraphe 3.

15. L'expression « opération influant sur l'écoulement des eaux » désigne :
- a) Tout prélèvement d'eau ;
- b) Tous travaux ayant pour effet de gêner l'écoulement des eaux et de provoquer un changement mesurable du débit quotidien. Toutefois, les obstructions qui ne provoquent qu'une modification insignifiante ou sans conséquence du débit quotidien, notamment les fluctuations causées par les piles d'un pont ou par une dérivation provisoire, ne seront pas considérées comme affectant l'écoulement des eaux.

16. L'expression « date de mise en application » désigne la date à laquelle le présent Traité prendra effet conformément à l'article XII, à savoir le 1^{er} avril 1960.

Article II

DISPOSITIONS CONCERNANT LES RIVIÈRES DE L'EST

1. L'Inde pourra utiliser sans restriction toutes les eaux des rivières de l'Est, sauf disposition contraire expresse du présent article.
2. A l'exception des prélèvements effectués par lui en vue de l'utilisation à des fins domestiques et de l'utilisation sans consommation, le Pakistan sera tenu d'assurer

l'écoulement des eaux et d'empêcher toute opération influant sur cet écoulement dans les tronçons du cours principal de la Sutlej et de la Ravi qui traversent le territoire du Pakistan avant que ces rivières ne pénètrent définitivement dans ce pays. Elles y pénètrent définitivement a) à proximité de la nouvelle levée de Hasta en amont de Suleimanke, dans le cas du cours principal de la Sutlej, et b) à environ un mille et demi en amont du siphon du canal de raccordement B.R.B.D., dans le cas du cours principal de la Ravi.

3. A l'exception des prélèvements effectués par lui pour l'utilisation à des fins domestiques, pour l'utilisation sans consommation et pour l'utilisation à des fins agricoles (telle que cette dernière est définie à l'annexe B)¹, le Pakistan est tenu de ne pas gêner l'écoulement des eaux et d'empêcher toute opération influant sur cet écoulement (pendant la traversée du territoire pakistanais) dans le lit des affluents qui se jettent normalement dans le cours principal de la Sutlej ou de la Ravi avant que ces rivières pénètrent définitivement au Pakistan.

4. Lorsqu'elles coulent en territoire pakistanais, toutes les eaux d'un affluent qui, suivant son cours naturel, se jette dans le cours principal de la Sutlej ou de la Ravi après que ces rivières ont définitivement pénétré au Pakistan, pourront être intégralement utilisées par ce pays. Toutefois, cette disposition ne pourra être interprétée comme autorisant le Pakistan à revendiquer le droit d'utiliser les eaux relâchées par l'Inde dans l'un quelconque desdits affluents. Si une partie des eaux d'un affluent qui, à la date de mise en application, se jette dans le cours principal de la Ravi en aval du point où celle-ci pénètre définitivement au Pakistan, est relâchée par le Pakistan dans le cours principal de la Ravi en amont dudit point, l'Inde n'utilisera pas cet apport d'eau ; les deux Parties conviennent de créer les stations d'observation du débit et de procéder aux observations qui pourraient être nécessaires pour calculer le cube d'eau dont pourra disposer le Pakistan par suite des apports qu'il aura ainsi effectués ; le Pakistan accepte de prendre à sa charge les dépenses imputables à la création de ces stations et aux observations elles-mêmes.

5. Pendant une période de transition, l'Inde, dans les conditions stipulées à l'annexe H² :

- i) Limitera ses prélèvements dans les rivières de l'Est à des fins agricoles ;
- ii) Limitera le cube d'eau prélevé par elle dans les rivières de l'Est à des fins d'emmagasinement ;
- iii) Mettra certaines quantités d'eau des rivières de l'Est à la disposition du Pakistan.

6. La période de transition commencera le 1^{er} avril 1960 et prendra fin le 31 mars 1970 ou, si elle est prolongée en application de la huitième partie de l'annexe H, à la date jusqu'à laquelle elle aura été prolongée. En tout état de cause, que les ouvrages de remplacement visés à l'article IV, paragraphe 1, aient été achevés ou non, elle ne pourra être prolongée au-delà du 31 mars 1973.

¹ Voir p. 161 de ce volume.

² Voir p. 223 de ce volume.

7. Si la période de transition est prolongée au-delà du 31 mars 1970, il y aura lieu d'appliquer les dispositions de l'article V, paragraphe 5.

8. Si la période de transition est prolongée au-delà du 31 mars 1970, les dispositions du paragraphe 5 du présent article demeureront applicables pendant toute la durée de la prolongation.

9. Pendant la période de transition, le Pakistan pourra librement disposer des eaux des rivières de l'Est que l'Inde mettra à sa disposition conformément aux dispositions de l'annexe H. Après l'expiration de cette période, le Pakistan ne pourra exiger de l'Inde qu'elle relâche des eaux des rivières de l'Est. Si elle le fait, le Pakistan pourra disposer librement des eaux ainsi relâchées lorsqu'elles auront définitivement pénétré en territoire pakistanais, étant entendu que l'utilisation éventuelle de ces eaux par le Pakistan ne confèrera pas à celui-ci — par prescription ni d'aucune autre manière — le droit de demander que des lâchures de cette nature continuent d'être effectuées à son usage.

Article III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES RIVIÈRES DE L'OUEST

1. Le Pakistan recevra et pourra utiliser sans restriction toutes les eaux des rivières de l'Ouest dont l'Inde est tenue d'assurer le libre écoulement en vertu des dispositions du paragraphe 2.

2. L'Inde sera tenue d'assurer le libre écoulement de toutes les eaux des rivières de l'Ouest et d'empêcher toute opération influant sur cet écoulement, sauf pour les utilisations ci-après, limitées [sous réserve des dispositions du paragraphe 5, alinéa c, ii), de l'annexe C]¹ dans le cas de l'Indus, de la Jhelum et de la Chenab, à leur aire d'alimentation :

- a) Utilisation à des fins domestiques ;
- b) Utilisation sans consommation ;
- c) Utilisation à des fins agricoles, au sens de l'annexe C ; et
- d) Production d'énergie hydro-électrique, au sens de l'annexe D².

3. Le Pakistan pourra utiliser sans restriction toutes les eaux s'écoulant de son territoire dans la Ravi ou la Sutlej, à condition qu'elles ne proviennent pas des rivières de l'Est, et l'Inde n'utilisera pas ces eaux. Les deux Parties conviennent d'établir les stations d'observation du débit et de procéder aux observations que la Commission jugera nécessaires pour calculer le cube d'eau dont le Pakistan pourra disposer comme suite aux apports qu'il aura ainsi effectués.

¹ Voir p. 163 de ce volume.

² Voir p. 171 de ce volume.

4. Sous réserve des dispositions des annexes D et E¹, l'Inde s'abstiendra d'emmagasiner les eaux des rivières de l'Ouest et de construire sur ces rivières des ouvrages de retenue.

Article IV

DISPOSITIONS CONCERNANT LES RIVIÈRES DE L'EST ET LES RIVIÈRES DE L'OUEST

1. Le Pakistan s'efforcera de construire et d'exploiter, compte dûment tenu des considérations d'urgence et d'économie, les ouvrages voulues pour prélever à titre de remplacement, dans les rivières de l'Ouest et à d'autres sources, le cube d'eau dont il aura besoin pour alimenter les canaux d'irrigation situés sur son territoire qui, au 15 août 1947, étaient alimentés par les rivières de l'Est.

2. Chacune des Parties s'engage, en cas d'utilisation sans consommation, à ne pas modifier le débit d'un cours d'eau au point d'empêcher l'autre Partie de l'utiliser dans la mesure prévue par le présent Traité. Lorsqu'elle exécutera des travaux de lutte contre l'inondation, chacune des Parties évitera autant que possible de causer un préjudice à l'autre Partie ; si elle entreprend de tels travaux sur les rivières de l'Ouest, l'Inde se bornera aux utilisations et aux travaux de retenue prévus à l'article III.

3. Aucune disposition du présent Traité ne pourra être interprétée comme empêchant une des Parties d'entreprendre des travaux de drainage, de maîtrise des eaux, de conservation du sol (lutte contre l'érosion) ou de dragage, ou de procéder à l'enlèvement des pierres, du gravier ou du sable dans le lit des rivières ; toutefois,

- a) Lorsqu'elle entreprendra de tels travaux, chaque Partie évitera autant que possible de causer un préjudice à l'autre Partie ;
- b) Les travaux de cette nature exécutés par l'Inde sur les rivières de l'Ouest ne pourront impliquer aucune utilisation des eaux, ni aucune retenue, qui aille au-delà de ce que prévoit l'article III ;
- c) Sous réserve du paragraphe 5 du présent article et de l'article VII, paragraphe 1, b, l'Inde ne fera rien pour accroître, par rapport à ce qu'elle était à la date de mise en application, la superficie du bassin de réception d'un canal ou fossé de drainage, naturel ou artificiel, qui se prolonge en territoire pakistanais ; en outre, l'Inde s'abstiendra de construire ou de reconstruire un canal ou fossé de drainage qui se prolonge en territoire pakistanais ou se jette dans un canal ou un fossé qui se prolonge en territoire pakistanais, si elle risque par là de causer un préjudice au Pakistan ou d'obliger ce pays à construire un nouveau canal ou fossé ou à élargir un canal ou fossé existant ;
- d) Si le Pakistan veut accroître, par rapport à ce qu'elle était à la date de mise en application, la superficie du bassin de réception d'un canal ou fossé de drainage, naturel ou artificiel, qui reçoit des eaux de drainage provenant de l'Inde, ou, sauf

¹ Voir pp. 171 et 187 de ce volume.

circonstances exceptionnelles, déverser dans ledit canal ou fossé des quantités d'eau supérieures à celles que celui-ci recevait à la date de mise en application, il devra, avant d'entreprendre des travaux à ces fins, accroître la capacité du canal ou fossé pour lui permettre de drainer aussi efficacement qu'auparavant le même volume d'eau en provenance de l'Inde qu'à la date de mise en application.

4. Le Pakistan maintiendra en bon état les sections pakistanaises des canaux de drainage ci-après, de façon que leur capacité ne diminue pas après la date de mise en application :

- i) Canal d'Hudiana
- ii) Canal de Kasur
- iii) Canal de Salimshah
- iv) Canal de Fazilka.

5. Si l'Inde estime qu'un des canaux de drainage visés au paragraphe 4 doit être approfondi ou élargi en territoire pakistanais, le Pakistan se chargera des travaux en tant que travaux d'utilité publique, à condition que l'Inde prenne les frais à sa charge.

6. Chaque Partie s'efforcera de maintenir, à partir de la date de mise en application, les chenaux des rivières en bon état de façon à éviter, dans la mesure du possible, toute obstruction qui risquerait de causer un préjudice à l'autre Partie.

7. Aucune des deux Parties n'entreprendra des travaux qui auraient pour effet de détourner de leur lit naturel encaissé le cours principal de la Ravi entre Madhopur et Lahore et celui de la Sutlej entre Harike et Suleimanke.

8. Chacune des Parties pourra utiliser librement, sans aucune restriction de la part de l'autre, les chenaux naturels des rivières pour l'écoulement des eaux de crue et autres eaux excédentaires, et aucune des Parties ne pourra tenir l'autre pour responsable des dommages éventuellement causés par cette utilisation. Chaque Partie communiquera à l'autre, aussitôt que possible, tout renseignement qu'elle pourrait avoir au sujet de lâchures exceptionnelles d'eaux de retenue ou de crue qui pourraient avoir des répercussions pour l'autre Partie.

9. Chaque Partie se déclare résolue — dans toute la mesure où le permettra le fonctionnement normal de ses ensembles hydrauliques — à utiliser les ouvrages de retenue, les barrages et les canaux d'irrigation situés sur son territoire, de façon à éviter, autant que possible, de causer un préjudice à l'autre Partie.

10. Chaque Partie se déclare résolue à prévenir, dans la mesure du possible, toute pollution exagérée des eaux des rivières qui pourrait empêcher de les utiliser aux mêmes fins qu'à la date de mise en application, et s'engage à prendre toutes mesures raisonnables pour que les eaux d'égout et les déchets industriels, avant d'être déversés dans les rivières, soient, si besoin est, traités de manière à ne pas compromettre lesdites

utilisations ; pour déterminer si une mesure est ou non « raisonnable », on s'inspirera des pratiques suivies, en pareilles circonstances, le long des rivières.

11. Les Parties s'engagent à faire leur possible pour récupérer et restituer à leurs propriétaires le bois d'œuvre et les autres biens flottés sur les rivières ou entraînés par leurs eaux, à charge pour les propriétaires de régler les frais.

12. L'utilisation des eaux à des fins industrielles en vertu de l'article II, paragraphes 2 et 3, et de l'article III, paragraphe 2, sera limitée aux quantités ci-après :

- a) Dans le cas d'un procédé industriel connu à la date de mise en application, une quantité de l'ordre de celle normalement utilisée pour ce procédé à ladite date ;
- b) Dans le cas d'un procédé industriel non encore connu à la date de mise en application :
 - i) Une quantité de l'ordre de celle normalement utilisée, à ladite date, pour des procédés analogues ou comparables ; ou
 - ii) Si, à la date de mise en application, il n'existait aucun procédé industriel analogue ou comparable, une quantité qui ne risque pas de nuire sensiblement aux intérêts de l'autre Partie.

13. Toute quantité d'eau prélevée à des fins domestiques en application des articles II, paragraphe 3, et III, paragraphe 2, puis utilisée à des fins agricoles sera considérée, pour les calculs prévus aux annexes B et C respectivement, comme utilisée à des fins agricoles ; chaque Partie s'efforcera de restituer à la même rivière (soit directement, soit par l'intermédiaire d'un affluent) toutes les eaux prélevées dans une rivière à des fins industrielles et qui n'auront pas été consommées à ces fins ou à une autre fin domestique.

14. Si l'une des Parties trouve aux eaux des rivières une utilisation qui n'est pas conforme aux dispositions du présent Traité, cette utilisation ne lui conférera pas, que ce soit par prescription ou autrement, le droit de continuer à utiliser les eaux de cette manière.

15. Sauf disposition contraire expresse du présent Traité, aucune de ses clauses ne pourra être interprétée comme modifiant la compétence territoriale existante sur les eaux, le lit et les berges des rivières, ni les droits de propriété existants sur ces eaux, ce lit et ces berges, tels qu'ils résultent du droit interne.

Article V

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

1. Étant donné que les ouvrages visés à l'article IV, paragraphe 1, ont pour but de permettre au Pakistan de prélever à titre de remplacement, dans les rivières de l'Ouest et à d'autres sources, le cube d'eau dont il a besoin pour alimenter les canaux d'irrigation situés sur son territoire qui, au 15 août 1947, étaient alimentés par les rivières de l'Est, l'Inde s'engage à verser une somme forfaitaire de 62 060 000 livres

sterling à titre de participation aux frais de construction desdits ouvrages. Ce montant en sterling demeurera inchangé quelles que soient les modifications de la valeur au pair de l'une quelconque des devises.

2. La somme de 62 060 000 livres sterling indiquée au paragraphe 1 sera réglée en dix annuités égales, versées le 1^{er} novembre de chaque année. La première annuité sera versée le 1^{er} novembre 1960 ou, si le présent Traité n'est pas entré en vigueur à cette date, un mois après l'entrée en vigueur du Traité.

3. Chacune des annuités prévues au paragraphe 2 sera versée à la Banque, au crédit du Fonds de développement du bassin de l'Indus, qui doit être créé et géré par la Banque. La somme sera versée en livres sterling, ou en telles autres devises dont l'Inde et la Banque pourront convenir à l'occasion.

4. Les versements prévus au paragraphe 3 se feront sans déduction ni imputation des créances éventuelles de l'Inde sur le Pakistan qui ne résulteraient pas des dispositions du présent Traité. Toutefois, la présente clause ne dégage aucunement le Pakistan de l'obligation de payer, d'une autre manière, les dettes qu'il pourrait avoir contractées vis-à-vis de l'Inde.

5. Si la période de transition est prolongée, à la demande du Pakistan, conformément à l'article II, paragraphe 6, et à l'annexe H, huitième partie, la Banque versera à l'Inde la somme appropriée indiquée au tableau ci-dessous, par prélèvement sur le Fonds de développement du bassin de l'Indus.

Tableau

<i>Durée totale de prolongation de la période de transition</i>	<i>Versement dû à l'Inde (en livres sterling)</i>
Un an	3 125 000
Deux ans	6 406 250
Trois ans	9 850 000

6. Les dispositions de l'article IV, paragraphe 1, et de l'article V, paragraphe 1, ne pourront être interprétées comme donnant à l'Inde le droit de participer aux décisions touchant le réseau d'ouvrages que le Pakistan construira en application de l'article IV, paragraphe 1, ni comme signifiant que l'Inde assume une responsabilité quelconque ou signifie son accord en ce qui concerne lesdits ouvrages.

7. A l'exception des versements expressément prévus dans le présent Traité, aucune des deux Parties ne pourra exiger de versement au titre de l'application du présent Traité, ni de paiement pour les quantités d'eau que l'autre Partie recevra d'elle.

Article VI

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les deux Parties échangeront régulièrement les données ci-après touchant le volume des eaux roulées par les rivières et l'utilisation de ces eaux :

- a) Données quotidiennes (à moins que les observations ou les estimations ne soient plus espacées) sur la cote et le débit des rivières à toutes les stations d'observation ;
- b) Pour les réservoirs : renseignements quotidiens touchant les apports et les prélèvements ;
- c) Prélèvements quotidiens effectués aux ouvrages de prise de tous les canaux exploités par le Gouvernement ou par une entreprise publique (dénommés ci-après « canaux » aux fins du présent article), y compris les canaux de raccordement ;
- d) Renseignements quotidiens sur les quantités excédentaires déversées de tous les canaux, y compris les canaux de raccordement ;
- e) Quantités d'eau fournies quotidiennement par les canaux de raccordement.

Chaque Partie communiquera ces données à l'autre Partie tous les mois, aussitôt que les données intéressant un mois auront été réunies et exploitées, et au plus tard trois mois après la fin du mois auquel elles se rapportent. Si, toutefois, l'une des deux Parties considère que certaines de ces données lui sont indispensables pour des raisons d'exploitation, celles-ci lui seront fournies, quotidiennement ou à des intervalles plus espacés, selon sa demande. Si l'une des Parties demande que certaines de ces données lui soient communiquées par télégramme, téléphone ou radio, elle remboursera à l'autre Partie les frais de transmission.

2. Si, en plus des données visées au paragraphe 1 du présent article, l'une des Parties demande des données se rapportant à l'hydrologie des rivières, à l'utilisation de canaux ou de réservoirs qui y sont reliés, ou à toute disposition du présent Traité, ces données lui seront communiquées par l'autre Partie dans la mesure où elles seront disponibles.

Article VII

COOPÉRATION FUTURE

1. Les deux Parties reconnaissent qu'elles ont l'une et l'autre intérêt à assurer la mise en valeur optimum des rivières. A cette fin, elles se déclarent résolues à collaborer aussi étroitement que possible, dans un esprit de compréhension mutuelle. En particulier :

- a) Chaque Partie, dans la mesure où elle l'estimera possible et où l'autre Partie acceptera de prendre les frais à sa charge, s'engage à construire ou à installer, à la demande de l'autre Partie, des stations d'observations hydrologiques dans l'aire d'alimentation des rivières, à construire ou à installer des stations d'observations météorologiques couvrant ces aires, à y procéder aux observations que l'autre Partie pourra demander et à communiquer à celle-ci les données obtenues ;

- b) Chaque Partie, dans la mesure où elle l'estimera possible et où l'autre Partie acceptera de prendre les frais à sa charge, s'engage à effectuer, à la demande de l'autre Partie, les travaux de drainage que pourraient nécessiter les nouveaux travaux de drainage entrepris, de son côté, par l'autre Partie ;
- c) A la demande de l'une d'entre elles, les deux Parties pourront entreprendre, dans un esprit de collaboration et de compréhension mutuelles, des travaux de génie civil sur les rivières.

Dans chaque cas, les dispositions voulues seront arrêtées d'un commun accord par les Parties.

2. Si l'une des Parties envisage d'exécuter des travaux de génie civil qui influeraient sur l'écoulement des eaux des rivières et qui, à son avis, pourraient avoir des répercussions pour l'autre Partie, elle avisera cette dernière de ses plans et lui communiquera au sujet desdits travaux tous renseignements disponibles de nature à lui permettre d'évaluer la nature, l'ampleur et les conséquences de ces travaux. Si ces travaux, tout en influant sur l'écoulement des eaux des rivières, ne risquent pas, de l'avis de la Partie qui envisage de les entreprendre, d'avoir des répercussions pour l'autre Partie, la Partie qui envisage ces travaux devra toutefois communiquer à l'autre Partie, à sa demande, tous renseignements disponibles touchant la nature et l'ampleur des travaux et, le cas échéant, leurs conséquences.

Article VIII

COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUS

1. Les Gouvernements indien et pakistanais créeront l'un et l'autre un poste permanent de commissaire aux eaux de l'Indus et nommeront à ce poste, toutes les fois qu'il deviendra vacant, une personne qui devra normalement être un ingénieur de renom, spécialiste de l'hydrologie et de l'utilisation des eaux. A moins que l'un des Gouvernements ne décide de traiter directement avec l'autre pour une question donnée, chaque commissaire représentera son Gouvernement pour toutes les questions découlant du présent Traité et servira normalement d'intermédiaire pour tout ce qui touchera à son application et, en particulier, pour les questions ci-après :

- a) La communication ou l'échange des renseignements et données spécifiés dans le présent Traité ; et
- b) L'envoi des communications, ou la réponse aux communications, spécifiées dans le présent Traité.

2. Le statut de chacun des commissaires, ainsi que ses devoirs et ses responsabilités vis-à-vis de son Gouvernement, seront déterminés par ledit Gouvernement.

3. Ensemble, les commissaires constitueront la Commission permanente de l'Indus.

4. La Commission aura pour fonctions et pour objectif de mettre au point et d'appliquer des modalités de coopération pour l'exécution du présent Traité, d'en-

courager les Parties à collaborer pour la mise en valeur des eaux des rivières et, en particulier :

- a) D'étudier les problèmes de mise en valeur des eaux des rivières dont elle pourra être saisie par les deux Gouvernements agissant d'un commun accord, et de rendre compte aux Gouvernements ; si la Commission est saisie par un seul des deux Gouvernements, le commissaire de l'autre Gouvernement obtiendra l'autorisation de ce dernier avant de participer à l'examen du problème ;
- b) De s'efforcer de régler rapidement, conformément aux dispositions de l'article IX, paragraphe 1, les questions visées par lesdites dispositions ;
- c) D'entreprendre, tous les cinq ans, une tournée générale d'inspection des rivières, pour se rendre compte de la situation et de l'état des travaux ;
- d) D'entreprendre, dans les plus brefs délais, des tournées d'inspection d'ouvrages et de sites le long des rivières à la demande de l'un des commissaires, lorsque celui-ci l'estimera nécessaire pour faire le point de la situation ;
- e) De prendre, pendant la période de transition, les mesures nécessaires pour assurer l'application des dispositions de l'annexe H.

5. La Commission se réunira une fois par an au moins, à tour de rôle en Inde et au Pakistan. La réunion annuelle ordinaire aura lieu en novembre, ou à telle autre époque dont pourront convenir les commissaires. En outre, elle se réunira toutes les fois qu'un des commissaires en fera la demande.

6. Pour permettre aux commissaires de s'acquitter de leurs fonctions, chaque Gouvernement accordera au commissaire de l'autre Gouvernement les privilèges et immunités accordés aux représentants des États Membres des Nations Unies auprès des organes principaux et subsidiaires de l'ONU en vertu des sections 11, 12 et 13 de l'article IV de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies¹ (en date du 13 février 1946), et ce pour les périodes indiquées dans ces sections. Il est entendu et convenu que ces privilèges et immunités sont accordés aux commissaires non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec la Commission ; par conséquent, le Gouvernement qui aura nommé un commissaire aura non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son commissaire dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée.

7. Lors des tournées d'inspection visées au paragraphe 4, alinéas *c* et *d*, chaque commissaire pourra être accompagné de deux conseillers ou assistants auxquels seront accordées les facilités nécessaires.

¹ Voir note 1, p. 39 de ce volume.

8. Avant le 1^{er} juin de chaque année, la Commission présentera au Gouvernement indien et au Gouvernement pakistanais un rapport sur ses travaux pendant l'année terminée le 31 mars précédent ; elle pourra présenter d'autres rapports aux deux Gouvernements toutes les fois qu'elle le jugera bon.

9. Chaque Gouvernement prendra à sa charge les frais de son commissaire et du personnel normal de celui-ci. Les frais de tout personnel spécial nécessaire pour les travaux mentionnés à l'article VII, paragraphe 1, seront couverts conformément aux dispositions dudit article.

10. La Commission sera maîtresse de sa procédure.

Article IX

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET DES LITIGES

1. Tout désaccord entre les Parties relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Traité ou à un fait quelconque qui, s'il était avéré, pourrait constituer une violation du présent Traité sera examiné en premier lieu par la Commission, qui s'efforcera de régler la question à l'amiable.

2. Si la Commission n'aboutit pas à un accord sur une question visée au paragraphe 1, un différend sera réputé exister, auquel s'appliquera la procédure ci-après :

- a) Tout différend qui, de l'avis de l'un des commissaires, relève des dispositions de la première partie de l'annexe F¹ sera, à la demande de l'un des commissaires, soumis pour règlement à un expert neutre conformément aux dispositions de la deuxième partie de l'annexe F ;
- b) Si le différend ne relève pas des dispositions du paragraphe 2, alinéa a ou si un expert neutre, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'annexe F, a fait savoir à la Commission qu'à son avis ce différend, ou un de ses éléments, doit être traité comme un litige, un litige sera réputé exister, qui devra être réglé conformément aux paragraphes 3, 4 et 5 ;

Il est entendu, toutefois, que tout différend pourra, au gré de la Commission, soit être soumis pour règlement à un expert neutre conformément aux dispositions de la deuxième partie de l'annexe F, soit être traité comme un litige à régler conformément aux dispositions des paragraphes 3, 4 et 5, soit encore être réglé de toute autre manière convenue par les commissaires.

3. Dès qu'un litige à régler conformément au présent paragraphe et aux paragraphes suivants du présent article sera né, la Commission, à la demande d'un des commissaires, rendra compte aux deux Gouvernements, dans les plus brefs délais possibles, en précisant les points sur lesquels l'accord s'est fait en Commission, les points qui restent en litige et l'avis motivé de chacun des commissaires sur ces derniers points.

¹ Voir p. 203 de ce volume.

4. Chaque Gouvernement, au reçu du rapport mentionné au paragraphe 3 ou s'il estime que la Commission tarde trop à présenter son rapport, pourra inviter l'autre Gouvernement à régler le litige à l'amiable. Ce faisant, il indiquera le nom de ses négociateurs et précisera que ceux-ci sont disposés à rencontrer les négociateurs que désignera l'autre Gouvernement à la date et au lieu choisis par l'autre Gouvernement. Pour faciliter les négociations, les deux Gouvernements pourront convenir de faire appel à un ou plusieurs médiateurs agréés par eux.

5. Un tribunal arbitral sera créé afin de régler le litige de la manière indiquée à l'annexe G¹ :

- a) Lorsque les Parties conviendront de ce mode de règlement ; ou
- b) A la demande de l'une des Parties, si celle-ci estime, après que des négociations auront été entreprises conformément au paragraphe 4, que le litige ne se prête pas à un règlement par voie de négociation ou de médiation ; ou
- c) A la demande de l'une des Parties si, un mois au moins après que l'autre Gouvernement aura reçu l'invitation mentionnée au paragraphe 4, cette Partie conclut que l'autre Gouvernement retarde exagérément l'ouverture des négociations.

6. Les dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 ne seront pas appliquées à un différend tant qu'un expert neutre sera saisi de ce différend.

Article X

MESURES EXCEPTIONNELLES

Si, à un moment quelconque avant le 31 mars 1965, le Pakistan avise la Banque que, du fait du déclenchement d'hostilités internationales généralisées dues à des causes échappant au contrôle du Pakistan, il ne peut se procurer à l'étranger les matériaux et l'équipement dont il a besoin pour achever, avant le 31 mars 1973, la construction des ouvrages de remplacement visés à l'article IV, paragraphe 1 (ci-après dénommés « ouvrages de remplacement ») et si, après avoir étudié cette notification en consultation avec l'Inde, la Banque est d'avis :

- a) Que lesdites hostilités sont d'une ampleur telle que le Pakistan ne pourra obtenir à temps les matériaux et l'équipement qu'il doit se procurer à l'étranger s'il veut achever, avant le 31 mars 1973, la construction des ouvrages de remplacement ; et
- b) Que, depuis la date de mise en application, le Pakistan a pris toutes les mesures possibles pour se procurer les matériaux et l'équipement en question et que, avec les matériaux et l'équipement disponibles tant sur son territoire qu'à l'étranger, il a mené, avec toute la diligence et la célérité souhaitables, les travaux de construction des ouvrages de remplacement,

¹ Voir p. 211 de ce volume.

elle enverra immédiatement à chacune des Parties une notification à cet effet. Les Parties s'engagent, sans préjudice des dispositions de l'article XII, paragraphes 3 et 4, à se consulter dès réception de la notification, en recourant pour ces consultations aux bons offices de la Banque, pour décider d'un commun accord si, étant donné les circonstances du moment, il y a lieu de modifier les dispositions du présent Traité et, dans l'affirmative, pour définir la nature et la portée des modifications.

Article XI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Il est expressément entendu :

- a) Que le présent Traité ne définit les droits et obligations de chaque Partie vis-à-vis de l'autre que pour ce qui est de l'utilisation des eaux des rivières et de toute question relative à cette utilisation ;
- b) Qu'aucune disposition du présent Traité ni aucune circonstance qui résulterait de son exécution ne sera interprétée comme emportant reconnaissance ou abandon (tacite, implicite ou autre) d'un droit ou d'une revendication quelconque de l'une ou l'autre Partie, à l'exception des droits et revendications dont le présent Traité porte expressément reconnaissance ou abandon.

Chacune des Parties s'engage à ne pas invoquer le présent Traité ni aucune de ses dispositions, ni aucune circonstance qui résulterait de son exécution, à l'appui de l'un quelconque de ses droits ou revendications, ni pour contester un droit ou une revendication quelconque de l'autre Partie, hormis les droits et revendications dont le présent Traité porte expressément reconnaissance ou abandon.

2. Aucune disposition du présent Traité ne pourra être interprétée par les Parties comme établissant un principe général de droit ou un précédent quels qu'ils soient.

3. Aucune disposition d'un accord éventuel portant création du Fonds de développement du bassin de l'Indus, ni aucune circonstance résultant de l'exécution d'un tel accord, ne portera atteinte aux droits et obligations de chacune des Parties tels qu'ils résultent du présent Traité.

Article XII

DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Traité, qui comprend un préambule, des articles et les annexes A à H est intitulé « Traité de 1960 sur les eaux de l'Indus ».

2. Le présent Traité est sujet à ratification et l'échange des instruments de ratification aura lieu à New Delhi. Il entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1960.

3. Les dispositions du présent Traité pourront être modifiées par un Traité conclu à cet effet entre les deux Gouvernements, qui devra être dûment ratifié.

4. Les dispositions du présent Traité, éventuellement modifiées conformément aux dispositions du paragraphe 3, demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient abrogées par un Traité conclu à cet effet entre les deux Gouvernements, qui devra être dûment ratifié.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Traité et y ont apposé leur sceau.

FAIT à Karachi, le dix-neuf septembre mil neuf cent soixante, en trois exemplaires, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement indien :

(Signé) Jawaharlal NEHRU

Pour le Gouvernement pakistanais :

(Signé) Mohammad Ayub KHAN
Maréchal, H.P., H.J.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement,
(aux fins stipulées aux articles V et X et aux annexes F, G et H) :

(Signé) W. A. B. ILIFF

ANNEXE A — ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT INDIEN ET LE GOUVERNEMENT PAKISTANAIS

I. — NOTE EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 1960 ADRESSÉE PAR LE HAUT COMMISSAIRE DE L'INDE AU PAKISTAN, À KARACHI, AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES RELATIONS AVEC LE COMMONWEALTH DU GOUVERNEMENT PAKISTANAIS

Le 19 septembre 1960

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous faire part de ce qui suit :

« Le Gouvernement indien convient que, lorsque le Traité de 1960 sur les eaux de l'Indus¹ aura été ratifié, l'Accord intergouvernemental relatif au différend concernant les eaux de certains canaux, signé à New Delhi le 4 mai 1948² (dont copie est jointe en annexe) ainsi que les droits et obligations que chacune des Parties a ou revendique en vertu de cet Accord, cesseront d'avoir effet à compter du 1^{er} avril 1960.

¹ Voir p. 127 de ce volume.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 54, p. 45 ; vol. 85, p. 356, et vol. 128, p. 300.

La présente note indiquant la position du Gouvernement indien et la note de Vote Excellence, en date de ce jour, indiquant la position du Gouvernement pakistanais sur cette même question feront partie de l'annexe A du Traité de 1960 sur les eaux de l'Indus. »

Veillez agréer, etc.

ANNEXE

Un différend a surgi entre le Gouvernement du Pendjab oriental et le Gouvernement du Pendjab occidental au sujet de l'alimentation en eau, par le Pendjab oriental, des canaux centraux Bari Doab et Depalpur situés dans le Pendjab occidental. Le Gouvernement du Pendjab oriental soutient qu'en vertu de l'Ordonnance de 1947 relative au partage du Pendjab (répartition de l'actif et du passif) et de la sentence arbitrale, le Gouvernement du Pendjab oriental possède un droit de propriété exclusif sur les eaux des rivières de son territoire et que le Gouvernement du Pendjab occidental ne peut revendiquer aucun droit sur une part de ces eaux. Le Gouvernement du Pendjab occidental conteste le bien-fondé de cette allégation arguant que la sentence arbitrale a implicitement et définitivement tranché la question en sa faveur et que, tant en droit international qu'en équité, le Pendjab occidental possède un droit sur les eaux des rivières du Pendjab oriental.

2. Le Gouvernement du Pendjab oriental a recommencé à alimenter lesdits canaux sous certaines conditions dont deux ne sont pas acceptées par le Pendjab occidental. L'une, qui découle de la prétention énoncée au paragraphe 1, concerne le droit de percevoir des redevances sur l'utilisation des eaux et l'autre concerne les dépenses de capital qui ont été effectuées pour les travaux d'art de Madhopour et les canaux d'adduction et qui doivent être prises en considération.

3. Le Gouvernement du Pendjab oriental et le Gouvernement du Pendjab occidental souhaitent vivement que cette question soit réglée dans un esprit de bonne entente et d'amitié. Sans préjudice de ses droits en la matière, le Gouvernement du Pendjab oriental a donné au Gouvernement du Pendjab occidental l'assurance qu'il n'entend pas cesser brusquement d'alimenter les canaux du Pendjab occidental sans lui laisser le temps nécessaire pour capter les eaux d'autres sources. De son côté, le Gouvernement du Pendjab occidental comprend le souci naturel du Gouvernement du Pendjab oriental de s'acquitter de son obligation de mettre en valeur des régions où l'eau manque et qui sont insuffisamment développées si on les compare à certaines parties du Pendjab occidental.

4. En conséquence, et abstraction faite de la question de droit soulevée, les deux Gouvernements souhaitent vivement résoudre le problème dans un esprit pratique en décidant que le Gouvernement du Pendjab oriental diminuera progressivement l'eau qu'il fournit à ces canaux, de manière à faire bénéficier le Gouvernement du Pendjab occidental d'un délai raisonnable pour pouvoir capter les eaux d'autres sources.

5. Le Gouvernement du Pendjab occidental consent à déposer immédiatement à la Banque de réserve, à titre de provision, telle somme que pourra fixer le Premier Ministre de l'Inde. Il accepte que soient immédiatement transférées au Gouvernement du Pendjab oriental, par prélèvement sur cette provision, les sommes au sujet desquelles il n'y a pas de contestation.

6. Les deux Gouvernements conviennent que de nouveaux entretiens auront lieu entre leurs représentants, lorsque chacune des parties aura étudié les points de droit, la méthode à employer pour évaluer le prix de l'eau que doit fournir le Gouvernement du Pendjab oriental ainsi que les résultats de l'enquête technique sur les ressources hydrographiques et les moyens de les utiliser pour alimenter ces canaux.

7. Le Gouvernement du Dominion de l'Inde et le Gouvernement du Dominion du Pakistan acceptent les clauses ci-dessus et expriment l'espoir qu'une solution amicale pourra être trouvée.

Jawaharlal NEHRU
N. V. GADGIL
Swaran SINGH

Ghulam MOHD
Shaukat Hyat KHAN
Mumtaz DAULTANA

New-Delhi, le 4 mai 1948

II. — NOTE EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 1960, ADRESSÉE PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES RELATIONS AVEC LE COMMONWEALTH DU GOUVERNEMENT PAKISTANAIS AU HAUT COMMISSAIRE DE L'INDE AU PAKISTAN, À KARACHI

Le 19 septembre 1960

Monsieur le Haut Commissaire,

J'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous faire part de ce qui suit :

« Le Gouvernement pakistanais convient que, lorsque le Traité de 1960 sur les eaux de l'Indus aura été ratifié, le document traitant du différend concernant les eaux de certains canaux, signé à New Delhi le 4 mai 1948 (dont copie est jointe en annexe), ainsi que les droits et obligations que chacune des Parties a ou revendique en vertu de ce document, cesseront d'avoir effet à compter du 1^{er} avril 1960.

La présente note indiquant la position du Gouvernement pakistanais et la note de Votre Excellence, en date de ce jour, indiquant la position du Gouvernement indien sur cette même question feront partie de l'annexe A du Traité de 1960 sur les eaux de l'Indus. »

Veillez agréer, etc.

ANNEXE

[Pour le texte de cette annexe, voir p. 159 de ce volume]

ANNEXE B — UTILISATION PAR LE PAKISTAN, A DES FINS AGRICOLES, DES EAUX DE CERTAINS AFFLUENTS DE LA RAVI

(Article II, paragraphe 3)

1. La présente annexe a trait à l'utilisation par le Pakistan, à des fins agricoles, des eaux de certains affluents de la Ravi, en application de l'article II, paragraphe 3 ; sous réserve des dispositions de la présente annexe, aucune restriction n'est imposée à cette utilisation.

2. Le Pakistan est autorisé à prélever dans la Basantar, affluent de la Ravi, le cube d'eau disponible nécessaire à l'irrigation d'une superficie maximum de 100 acres par an.

3. En plus de la quantité mentionnée au paragraphe 2, le Pakistan est autorisé à prélever dans chaque affluent de la Ravi indiqué ci-après le cube d'eau disponible nécessaire à l'irrigation de la fraction de la superficie maximum indiquée pour ledit affluent qui, à la date de mise en application, était arrosée par *sailab* et qui ne pourra plus l'être après cette date ; il est entendu que, pour chaque affluent, la superficie totale, qu'elle soit irriguée ou arrosée par *sailab*, ne sera pas supérieure à celle qui est indiquée ci-après, sauf pendant les années de crues exceptionnelles où le *sailab* pourra s'étendre à des terrains qui n'étaient pas arrosés par *sailab* à la date de mise en application et qui pourront alors être cultivés de cette manière en sus de la superficie maximum indiquée :

<i>Affluent</i>	<i>Superficie maximum cultivée annuellement (en acres)</i>
Basantar	14 000
Bein	26 600
Tarnah	1 800
Ujh	3 000

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 n'autorisent pas le Pakistan à revendiquer le droit d'utiliser les quantités d'eau éventuellement relâchées par l'Inde dans les affluents mentionnés auxdits paragraphes.

5. Le 31 mars 1961 au plus tard, le Pakistan remettra à l'Inde un état indiquant, pour chaque district et chaque *tehsil*, quelles étaient à la date de mise en application, i) la superficie irriguée et ii) la superficie arrosée par *sailab* avec les eaux de chacun des affluents mentionnés aux paragraphes 2 et 3.

6. Aussitôt que les chefs-lieux de district auront réuni les statistiques portant sur chaque période annuelle de récolte (commençant au début du *kharij* et se terminant à la fin du *rabi*), et au plus tard le 30 novembre qui suit la fin de cette période, le Pakistan remettra à l'Inde un état dressé par affluent et indiquant, pour chaque district et chaque *tehsil* irrigué ou arrosé par *sailab* avec les eaux des affluents mentionnés aux paragraphes 2 et 3 :

- i) La superficie irriguée ;
- ii) La superficie arrosée par *sailab*.

ANNEXE C — UTILISATION PAR L'INDE, À DES FINS AGRICOLES, DES EAUX DES RIVIÈRES DE L'OUEST

(*Article III, alinéa 2, c*)

1. La présente annexe a trait à l'utilisation par l'Inde, à des fins agricoles, des eaux des rivières de l'Ouest, en application des dispositions de l'article III, alinéa 2, c ; sous réserve des dispositions de la présente annexe, aucune restriction n'est imposée à cette utilisation.

2. Aux fins de la présente annexe, l'expression « superficie cultivée par irrigation » désigne la superficie totale cultivée par irrigation pendant une année, tout terrain produisant des récoltes différentes pendant le *kharif* et le *rabi* étant compté deux fois dans ce total. Cette expression ne couvre pas les terres *ghair mumkin* de faible superficie comprises dans un champ irrigué, les terres où la culture dépend des précipitations de pluie ou de neige et qui ne sont pas irriguées, les terres normalement inondées en période de crue et cultivées ensuite par *sailab*, les terres situées sous un jardin flottant ou terres *demb* recouvertes par un lac ou situées le long d'un lac, ni les terres où poussent des plantes aquatiques, qu'elles soient situées dans les limites d'un lac ou dans une mare d'eau stagnante accumulée dans une dépression naturelle.

3. L'Inde pourra prélever dans le cours principal de la Chenab l'eau dont elle pourra avoir besoin à des fins agricoles pour les canaux ci-après, à concurrence des quantités maximums indiquées :

<i>Nom du canal</i>	<i>Prélèvements maximums à des fins agricoles</i>
a) Canal de Ranbir	1 000 cusecs du 15 avril au 14 octobre, et 350 cusecs du 15 octobre au 14 avril.
b) Canal de Pratap	400 cusecs du 15 avril au 14 octobre, et 100 cusecs du 15 octobre au 14 avril.

Toutefois :

- i) Les quantités maximums ci-dessus ne comprennent pas les prélèvements qui pourraient être effectués par lesdits canaux en vue du dessablement, à condition que les eaux prélevées à ces fins soient reversées dans la Chenab.
- ii) L'Inde pourra effectuer par le canal de Ranbir des prélèvements supplémentaires de 250 cusecs au maximum pour la production d'énergie électrique, à condition que les eaux prélevées à cette fin soient reversées dans la Chenab.
- iii) Au cas où l'Inde construirait un barrage sur le cours principal de la Chenab en aval des vannes de prise de ces deux canaux, les prélèvements effectués, à concurrence des quantités fixées aux rubriques *a* et *b* ci-dessus, pendant chaque décade ou période de moindre durée, seront déterminés par la Commission en fonction de méthodes rationnelles d'irrigation, ou, faute d'accord entre les commissaires, par un expert neutre conformément aux dispositions de l'annexe F.

4. Outre les prélèvements qu'elle effectuera pour l'irrigation dans les canaux de Ranbir et de Pratap conformément au paragraphe 3, l'Inde pourra continuer d'irriguer avec l'eau des rivières de l'Ouest les superficies irriguées de cette façon à la date de mise en application.

5. En plus des prélèvements qu'elle pourra effectuer en vertu des paragraphes 3 et 4, l'Inde pourra, sous réserve des dispositions des paragraphes 6, 7, 8 et 9, prélever dans les rivières de l'Ouest les quantités d'eau qu'elle jugera nécessaires à l'irrigation des superficies indiquées ci-après :

<i>Description</i>	<i>Superficie maximum des cultures irriguées (en sus des superficies irriguées en vertu des par. 3 et 4) (en acres)</i>
a) A partir de l'Indus, dans son aire d'alimentation	70 000
b) A partir de la Jhelum, dans son aire d'alimentation	400 000
c) A partir de la Chenab	
i) Dans son aire d'alimentation	225 000, dont 100 000 au maximum dans le district de Jammu.
ii) Hors de son aire d'alimentation, dans la région située à l'Ouest de la Deg Nadi (appelée aussi la Devak), la capacité globale des canaux d'irrigation menant de l'aire d'alimentation de la Chenab à cette région ne devant pas dépasser 120 cusecs	6 000

Toutefois :

- i) En plus de la superficie maximum des cultures irriguées indiquée ci-dessus, l'Inde pourra arroser les arbres plantés le long des routes avec de l'eau de quelque provenance que ce soit.
- ii) La superficie maximum des cultures irriguées indiquée aux rubriques *a*, *b*, et *c*, i) ci-dessus est réputée comprendre, en sus des superficies ainsi irriguées à la date de mise en application, toutes cultures irriguées au moyen d'un puits ouvert, d'un puits instantané, d'une source, d'un lac (à l'exclusion des lacs de connexion) ou d'un réservoir.
- iii) Le total des superficies indiquées aux rubriques *a*, *b*, et *c*, i) ci-dessus pourra faire l'objet d'une nouvelle répartition entre les trois aires d'alimentation si les commissaires en conviennent ainsi.

6. *a*) Compte tenu des limites fixées aux rubriques *b* et *c*, i) du paragraphe 5 pour la superficie maximum des cultures irriguées, aucune restriction ne sera imposée à la mise en valeur des terres qui peuvent être irriguées au moyen d'un puits ouvert, d'un puits instantané, d'une source, d'un lac (à l'exclusion des lacs de connexion) ou d'un réservoir.

b) Compte tenu des limites fixées aux rubriques *b* et *c* du paragraphe 5 pour la superficie maximum des cultures irriguées, aucune restriction ne sera imposée à la mise en valeur des terres qui peuvent être irriguées par prélèvement sur la retenue à des fins générales (telle qu'elle est définie à l'annexe E)¹; les superficies ainsi irriguées pourront également être arrosées par prélèvements dans les rivières mais seulement, à moins que les commissaires n'en conviennent autrement, pendant les périodes ci-après :

- i) Dans la Jhelum : du 21 juin au 20 août.
- ii) Dans la Chenab : du 21 juin au 31 août.

Il est entendu que les prélèvements destinés à ces travaux d'irrigation, qu'ils proviennent de la retenue à des fins générales ou des eaux des rivières, seront effectués sous le contrôle des pouvoirs publics.

7. Compte tenu des limites fixées aux rubriques *b* et *c* du paragraphe 5 pour la superficie maximum des cultures irriguées, la mise en valeur de ces superficies au moyen de

¹ Voir p. 187 de ce volume.

prélèvements dans les rivières (par opposition aux prélèvements effectués *à la fois* dans la retenue à des fins générales et dans les rivières, dont traite le paragraphe 6 b) sera réglementée comme suit :

- a) Jusqu'à ce que l'Inde soit en mesure de relâcher, par prélèvement sur la retenue utile normale (telle qu'elle est définie à l'annexe E), les cubes d'eau prévus aux alinéas b et c ci-dessous, la superficie des nouvelles terres mises en valeur ne dépassera pas les limites ci-après :
 - i) A partir de la Jhelum : 150 000 acres
 - ii) A partir de la Chenab : 25 000 acres pendant la période de transition et 50 000 acres par la suite.
- b) En plus des superficies mentionnées à l'alinéa a ci-dessus, des terres d'une superficie totale de 150 000 acres pourront être mises en valeur avec les eaux de la Jhelum ou de la Chenab si l'Inde relâche annuellement par prélèvement sur la retenue utile normale, conformément au paragraphe 8, un cube d'eau de 0,2 million d'acres-pied (MAP) dans la Jhelum et un cube de 0,1 MAP dans la Chenab ; il est entendu que l'Inde pourra choisir d'emmagasiner dans la Chenab et d'y déverser tout ou partie du cube d'eau de 0,2 MAP qui, conformément au présent paragraphe, doit être déversé dans la Jhelum.
- c) La mise en valeur de terres en plus des superficies prévues aux alinéas a et b ci-dessus sera autorisée si l'Inde relâche chaque année par prélèvement sur la retenue utile normale, en plus des cubes d'eau mentionnés à l'alinéa b ci-dessus, un cube d'eau de 0,2 MAP dans la Jhelum ou dans la Chenab, conformément au paragraphe 8.

8. Les prélèvements sur la retenue utile normale prévus aux alinéas b et c du paragraphe 7 seront répartis selon un calendrier établi par la Commission ; celle-ci devra tenir compte, d'abord, des conséquences que ces prélèvements effectués par l'Inde, du fait qu'ils réduiront le volume d'eau disponible au Pakistan, risqueront d'avoir sur l'utilisation à des fins agricoles dans ce pays et, ensuite, des quantités d'énergie hydro-électrique que l'Inde pourra avoir besoin de produire grâce à ces prélèvements. Si les commissaires n'aboutissent pas à un accord, l'expert neutre pourra être saisi de ce problème conformément à l'article IX, paragraphe 2 a.

9. Si elle décide d'utiliser à des fins agricoles nouvelles des eaux d'affluents de la Jhelum que le Pakistan utilise, soit à des fins agricoles, soit pour la production d'énergie hydro-électrique, l'Inde devra veiller à ne pas compromettre ces utilisations par le Pakistan.

10. Le 31 mars 1961 au plus tard, l'Inde remettra au Pakistan un état indiquant, pour chaque district et chaque *tehsil* irrigués par les eaux des rivières de l'Ouest, la superficie des cultures irriguées à la date de mise en application (à la seule exception des terres irriguées comme il est dit au paragraphe 3) ; ces renseignements seront classés selon les rubriques a, b, et c, i) du paragraphe 5 ; dans le cas du Pendjab, la date limite pourra être repoussée jusqu'au 30 septembre 1961.

11. a) Aussitôt que les chefs-lieux de district auront réuni les statistiques portant sur chaque période annuelle de récolte (commençant au début du *kharif* et se terminant à la fin du *rabi* suivant), et au plus tard le 30 novembre suivant la fin de cette période, l'Inde remettra au Pakistan un état indiquant, pour chaque district et chaque *tehsil* irrigué par les eaux des rivières de l'Ouest, les superficies totales des cultures irriguées (à l'exception

des terres irriguées comme il est dit au paragraphe 3) ; ces renseignements seront classés selon les rubriques *a*, *b*, *c*, i) ou *c*, ii) du paragraphe 5 ; dans le cas du Pendjab, la date limite du 30 novembre pourra être repoussée au 30 juin suivant en cas de défaillance des moyens de communication,

b) Si, au cours d'une période annuelle de récolte, les limites fixées aux alinéas *a* ou *b* du paragraphe 7 ont été dépassées, l'état devra indiquer en outre les superficies de terres irriguées visées aux alinéas *a* et *b* respectivement du paragraphe 6, à moins que l'Inde ait déjà commencé à procéder, en exécution du paragraphe 8, aux prélèvements voulus sur la retenue utile normale.

ANNEXE D — PRODUCTION D'ÉNERGIE HYDRO-ÉLECTRIQUE PAR L'INDE SUR LES RIVIÈRES DE L'OUEST

(Article III, alinéa 2, d)

1. La présente annexe a trait aux mesures que l'Inde pourra prendre pour utiliser les eaux des rivières de l'Ouest en vue de la production d'énergie hydro-électrique en application des dispositions de l'article III, alinéa 2 *d* ; sous réserve des dispositions de la présente annexe, aucune restriction n'est imposée à cette utilisation, à condition que les plans, la construction et l'exploitation de toute nouvelle centrale hydro-électrique incorporée à un ouvrage de retenue (au sens de l'annexe E) soient conformes aux dispositions pertinentes de l'annexe E¹.

PREMIÈRE PARTIE — DÉFINITIONS

2. Aux fins de la présente annexe :

- a*) L'expression « retenue minimum » désigne la fraction du cube d'eau retenu qui n'est pas utilisée à des fins d'exploitation et l'expression « niveau de la retenue minimum » désigne la cote correspondant à la retenue minimum.
- b*) L'expression « retenue utile maximum » désigne toute l'eau accumulée au-dessus du niveau de la retenue minimum.
- c*) L'expression « retenue de réglage » désigne la fraction de la retenue utile maximum dont le cube est juste suffisant pour amortir les fluctuations du débit d'eau turbiné provoquées par les variations de la charge quotidienne et hebdomadaire de la centrale.
- d*) L'expression « niveau de la retenue maximum de réglage » désigne la cote correspondant à la retenue maximum de réglage prévue dans les plans de construction conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 8.
- e*) L'expression « retenue de surcapacité » désigne l'eau accumulée au-dessus du niveau de la retenue maximum de réglage et dont il est impossible de contrôler l'écoulement.
- f*) L'expression « retenue d'exploitation » désigne la fraction du cube d'eau retenu comprise entre le niveau de la retenue minimum et celui de la retenue maximum de réglage.

¹ Voir p. 187 de ce volume.

- g) L'expression « centrale au fil de l'eau » désigne une centrale hydro-électrique conçue pour produire de l'énergie sans faire appel à la retenue utile maximum, exception faite des tranches correspondant à la retenue de réglage et à la retenue de surcapacité,
- h) L'expression « bassin de régularisation » désigne le bassin qui sert exclusivement à amortir les fluctuations du débit d'eau turbiné provoquées par les variations de la charge quotidienne et hebdomadaire de la centrale.
- i) L'expression « capacité énergétique assurée » désigne l'énergie hydro-électrique qui correspond au débit d'étiage moyen au site de la centrale ; ce débit d'étiage moyen sera évalué de la façon suivante :

Pour chaque année pour laquelle on se propose, aux fins d'établir les plans de construction, d'étudier les données de débit (observées ou estimées), on calculera le début moyen pendant chaque décade (du 1^{er} au 10, du 11 au 20 et du 21 à la fin de chaque mois). On établira ensuite les moyennes annuelles pour chaque décade. La moyenne la plus basse constituera le débit d'étiage moyen. Les études porteront sur des périodes aussi longues que possible ; ces périodes pourront toutefois être limitées aux 5 dernières années dans le cas de petites centrales (au sens du paragraphe 18) et aux 25 dernières années dans le cas des autres centrales (au sens du paragraphe 8).

- f) L'expression « capacité énergétique secondaire » désigne l'énergie disponible pendant certaines périodes de l'année seulement, en sus de la capacité énergétique assurée.

DEUXIÈME PARTIE — CENTRALES HYDRO-ÉLECTRIQUES EN SERVICE
OU EN CONSTRUCTION À LA DATE DE MISE EN APPLICATION

3. Aucune restriction ne sera apportée à l'exportation des centrales hydro-électriques ci-après, déjà en service à la date de mise en application :

<i>Nom de la centrale</i>	<i>Capacité (à l'exclusion des groupes de réserve) (en kilowatts)</i>
i) Pahalgam	186
ii) Bandipura	30
iii) Dachhigam	40
iv) Canal de Ranbir	1 200
v) Udhampur	640
vi) Poonch	160

4. L'Inde pourra achever la construction, selon les plans établis avant la date de mise en application, et assurer l'exploitation des centrales hydro-électriques ci-après qui étaient en chantier à cette date, que ces centrales aient ou non commencé à fonctionner à cette date :

<i>Nom de la centrale</i>	<i>Capacité projetée (à l'exclusion des groupes de réserve) (en kilowatts)</i>
i) Mahora	12 000
ii) Ganderbal	15 000
iii) Kupwara	150
iv) Bhadarwah	600
v) Kishtwar	350
vi) Rajouri	650
vii) Chinani	14 000
viii) Nichalani Banihal	600

5. Aussitôt qu'elle le pourra, et au plus tard le 31 mars 1961, l'Inde communiquera au Pakistan les renseignements prévus à l'appendice I¹ de la présente annexe pour chacune des centrales visées aux paragraphes 3 et 4. Si certains de ces renseignements font défaut ou n'intéressent pas les plans de construction ni la situation à l'emplacement de la centrale, ce fait devra être précisé.

6. a) Si l'Inde envisage d'apporter aux plans d'une centrale visée aux paragraphes 3 et 4 une modification qui changerait de façon appréciable les renseignements fournis au Pakistan en vertu du paragraphe 5, elle communiquera par écrit au Pakistan les détails de ce changement quatre mois au moins avant de procéder à la modification. Les dispositions du paragraphe 7 seront alors applicables.

b) Si, par suite de circonstances exceptionnelles, il est nécessaire de procéder d'urgence à des réparations afin de préserver de tout dommage une centrale visée aux paragraphes 3 et 4, l'Inde pourra procéder immédiatement aux travaux ou modifications requis ; si ceux-ci changent les renseignements fournis au Pakistan en vertu du paragraphe 5, l'Inde communiquera aussitôt que possible au Pakistan, par écrit, les détails de ce changement. Les dispositions du paragraphe 7 seront alors applicables.

7. Trois mois au plus tard après avoir reçu les renseignements détaillés visés au paragraphe 6, le Pakistan informera l'Inde, par écrit, de toute objection qu'il pourrait avoir touchant les modifications proposées si, à son avis, ces modifications impliquent une dérogation appréciable aux normes fixées aux paragraphes 8 ou 18 de la présente annexe ou au paragraphe 11 de l'annexe E. Si, à l'expiration de ce délai de trois mois, l'Inde n'est pas saisie d'objections de la part du Pakistan, celui-ci sera réputé n'avoir aucune objection à formuler. Au cas où il s'avérerait nécessaire de déterminer si la modification proposée implique une dérogation appréciable à l'une quelconque des normes mentionnées ci-dessus, l'une ou l'autre des Parties pourra demander que la question soit réglée conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article IX.

TROISIÈME PARTIE — NOUVELLES CENTRALES AU FIL DE L'EAU

8. Sous réserve des dispositions du paragraphe 18, les plans de toute nouvelle centrale au fil de l'eau (dénommée « centrale » dans la suite de la présente partie) devront être conformes aux normes ci-après :

- a) L'ouvrage lui-même sera conçu de manière que la cote de la retenue d'exploitation ne puisse dépasser le niveau de la retenue maximum de réglage prévu dans les plans.
- b) Dans les plans de l'ouvrage, il faudra prévoir un cube suffisant pour la retenue de surcapacité et la capacité énergétique secondaire.
- c) La retenue maximum de réglage comprise dans la retenue d'exploitation ne devra pas être plus du double de la retenue de réglage requise pour maintenir la capacité énergétique assurée.
- d) Aucune conduite d'évacuation ou de vidange ne sera pratiquée au-dessous du niveau de la retenue minimum sauf pour lutter contre l'alluvionnement et à toute autre fin technique ; si une conduite est aménagée à ces fins, elle devra avoir les dimensions minimums, et être située à la hauteur maximum, compatibles avec une conception et une exploitation rationnelles de l'ouvrage.

¹ Voir p. 183 de ce volume.

- e) Si des considérations tenant au site dictent l'aménagement d'un déversoir à vannes, le seuil des vannes, en position normale de fermeture, devra être situé à la hauteur maximum compatible avec une conception et une exploitation rationnelles de l'ouvrage.
- f) Les prises d'eau des turbines devront être situées à la hauteur maximum compatible avec une construction et une exploitation rationnelles et économiques de la centrale en tant que centrale au fil de l'eau et avec les critères traditionnellement suivis pour des centrales de cette importance.
- g) Toute centrale construite sur le cours principal de la Chenab en aval de Kotru (74° 59' de longitude est et 33° 09' de latitude nord) devra comprendre un bassin de régularisation.

9. Pour permettre au Pakistan de s'assurer que les plans d'une centrale ne s'écartent pas des normes mentionnées au paragraphe 8, l'Inde devra, six mois au moins avant la mise en chantier des ouvrages fluviaux rattachés à la centrale, communiquer par écrit au Pakistan les renseignements visés à l'appendice II¹ de la présente annexe. Si certains de ces renseignements font défaut ou n'intéressent pas les plans de construction ni la situation à l'emplacement de la centrale, ce fait devra être précisé.

10. Trois mois au plus tard après avoir reçu les renseignements visés au paragraphe 9, le Pakistan informera l'Inde, par écrit, de toute objection qu'il pourrait avoir touchant les plans proposés si, à son avis, ces plans ne sont pas conformes aux normes fixées au paragraphe 8. Si, à l'expiration de ce délai de trois mois, l'Inde n'est pas saisie d'objections de la part du Pakistan, celui-ci sera réputé n'avoir aucune objection à formuler.

11. Au cas où il s'avérerait nécessaire de déterminer si les plans d'une centrale sont réellement conformes aux normes fixées au paragraphe 8, l'une ou l'autre des Parties pourra demander que la question soit réglée conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article IX.

12. a) Si l'Inde envisage d'apporter aux plans d'une centrale, avant que celle-ci n'entre en exploitation, une modification qui changerait de façon appréciable les renseignements fournis au Pakistan en vertu du paragraphe 9, elle communiquera immédiatement par écrit au Pakistan les détails de ce changement ; les dispositions des paragraphes 10 et 11 seront alors applicables, mais le délai de trois mois mentionné au paragraphe 10 sera ramené à deux mois.

b) Si l'Inde envisage d'apporter aux plans d'une centrale, après que celle-ci sera entrée en exploitation, une modification qui changerait de façon appréciable les renseignements fournis au Pakistan en vertu du paragraphe 9, elle communiquera par écrit au Pakistan les détails de ce changement quatre mois au moins avant de procéder à la modification. Les dispositions des paragraphes 10 et 11 seront alors applicables, mais le délai de trois mois mentionné au paragraphe 10 sera ramené à deux mois.

13. Si, par suite de circonstances exceptionnelles, il est nécessaire de procéder d'urgence à des réparations afin de préserver une centrale de tout dommage, l'Inde pourra procéder immédiatement aux travaux et aux modifications requis ; si ceux-ci changent les

¹ Voir p. 183 de ce volume.

renseignements fournis au Pakistan en vertu du paragraphe 9, l'Inde communiquera aussitôt que possible au Pakistan, par écrit, les détails de ce changement afin que le Pakistan puisse s'assurer que les plans de la centrale demeurent conformes aux normes stipulées au paragraphe 8. Les dispositions des paragraphes 10 et 11 seront alors applicables.

14. La mise en eau jusqu'au niveau de la retenue minimum se fera conformément au paragraphe 18 ou 19 de l'annexe E.

15. Sous réserve des dispositions du paragraphe 17, les ouvrages rattachés à la centrale devront fonctionner de manière a) que le cube d'eau pris dans la rivière en amont de la centrale pendant toute période de sept jours consécutifs soit relâché dans la rivière en aval de la centrale pendant la même période, et b) que pendant toute période de 24 heures comprise dans ladite période de sept jours, le cube d'eau relâché dans la rivière en aval de la centrale ne représente pas moins de 30 p. 100 ni plus de 130 p. 100 du cube pris en amont pendant la même période de 24 heures ; il est entendu toutefois :

- i) Que pour toute centrale située sur le cours principal de la Chenab en aval de Ramban, le cube d'eau pris dans la rivière en amont de la centrale pendant une période donnée de 24 heures devra être relâché dans la rivière en aval de la centrale pendant la même période ;
- ii) Que pour toute centrale située sur le cours principal de la Chenab en amont de Ramban, le cube d'eau relâché dans la rivière en aval de la centrale pendant une période donnée de 24 heures ne représentera pas moins de 50 p. 100 ni plus de 130 p. 100 du cube pris en amont de la centrale pendant la même période ; et
- iii) Que pour toute centrale située sur un affluent de la Jhelum, dont le Pakistan utilise les eaux à des fins agricoles ou pour la production d'énergie hydro-électrique, le cube d'eau relâché en aval de la centrale pourra, si besoin est, être déversé dans un autre affluent, mais seulement si le Pakistan continue à disposer dans le premier affluent du cube d'eau qu'il utilisait jusque-là auxdites fins.

16. Aux fins du paragraphe 15, la période de 24 heures commencera à 0800 heures et la période de sept jours consécutifs commencera le samedi à 0800 heures (heure légale de l'Inde).

17. Les dispositions du paragraphe 15 ne seront pas appliquées pendant les opérations de mise en eau jusqu'au niveau de la retenue minimum visées au paragraphe 14. Aux fins du paragraphe 15 :

- a) Le cube d'eau sera calculé avec une marge de tolérance de 10 p. 100 ;
- b) Il ne sera pas tenu compte de la retenue de surcapacité.

18. Les dispositions des paragraphes 8 à 13 ne s'appliqueront pas aux nouvelles centrales au fil de l'eau construites sur un affluent et répondant aux normes suivantes (les centrales de ce type sont dénommées ci-après « petites centrales ») :

- a) Le débit total maximum pouvant être turbiné ne dépassera pas 300 cusecs ;
- b) A l'exception de la retenue de réglage et du cube d'eau provenant de l'ouvrage de dérivation, les petites centrales ne comporteront pas de retenue ;

c) La hauteur de crête de l'ouvrage de dérivation construit en travers de l'affluent, ou, le cas échéant, la hauteur du siège supérieur des vannes ne devra pas dépasser de 20 pieds (6 mètres) le niveau moyen du lit de l'affluent à l'emplacement de l'ouvrage.

19. Deux mois au moins avant la mise en chantier des ouvrages fluviaux rattachés à une petite centrale, l'Inde communiquera au Pakistan les renseignements visés à l'appendice III¹ de la présente annexe. Si certains de ces renseignements font défaut ou n'intéressent pas les plans de construction ni la situation à l'emplacement de la petite centrale, ce fait devra être précisé.

20. Deux mois au plus tard après avoir reçu les renseignements visés à l'appendice III, le Pakistan informera l'Inde, par écrit, de toute objection qu'il pourrait avoir touchant les plans proposés si, à son avis, ces plans ne sont pas conformes aux normes fixées au paragraphe 18. Si, à l'expiration de ce délai de deux mois, l'Inde n'est pas saisie d'objections de la part du Pakistan, celui-ci sera réputé n'avoir aucune objection à formuler.

21. Au cas où il s'avérerait nécessaire de déterminer si les plans d'une petite centrale sont réellement conformes aux normes fixées au paragraphe 18, l'une ou l'autre des Parties pourra demander que la question soit réglée conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article IX.

22. Si, pendant la construction ou par la suite, des modifications apportées aux plans changent les renseignements fournis au Pakistan en vertu du paragraphe 19, l'Inde devra immédiatement communiquer par écrit au Pakistan les détails de ce changement.

23. Si, du fait d'une modification qu'il est proposé d'apporter aux plans d'une petite centrale, ces plans cessent d'être conformes aux normes fixées au paragraphe 18, les paragraphes 18 à 22 ne seront plus applicables et il y aura lieu d'appliquer les dispositions des paragraphes 8 à 13.

QUATRIÈME PARTIE — NOUVELLES CENTRALES CONSTRUITES SUR LES CANAUX D'IRRIGATION

24. Nonobstant les dispositions ci-dessus de la présente annexe, aucune restriction ne sera imposée à la construction et à l'exploitation par l'Inde de nouvelles centrales hydro-électriques sur tout canal d'irrigation alimenté par une des rivières de l'Ouest, étant entendu :

- a) Qu'à l'exception de la retenue de compensation et de la retenue minimum résultant de l'ouvrage de dérivation, la centrale ne comportera pas de retenue ;
- b) Qu'aucun cube d'eau supplémentaire ne sera amené dans le canal pour la production d'énergie hydro-électrique.

CINQUIÈME PARTIE — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

25. Si les changements visés aux paragraphes 6 a et 12 sont mineurs, l'Inde communiquera par écrit au Pakistan les détails de ces changements aussitôt que la modification aura été apportée ou que les réparations auront été entreprises. Les dispositions du paragraphe 7 ou du paragraphe 23, selon le cas, seront alors applicables.

¹ Voir p. 185 de ce volume.

APPENDICE I DE L'ANNEXE D

*(Paragraphe 5)*1. *Site de la centrale*

Carte d'ensemble indiquant l'emplacement des ouvrages ; si la centrale est construite sur un affluent, indiquer sa situation par rapport à la rivière principale.

2. *Données hydrauliques*

- a) Courbes cote-superficie et cote-capacité pour le réservoir, le bassin de mise en charge et le bassin de régularisation ;
- b) Niveau de la retenue maximum de réglage, niveau de la retenue minimum et retenue d'exploitation ;
- c) Capacité de la retenue minimum.

3. *Détails des plans de construction*

- a) Type et longueur du déversoir, hauteur de la crête, nombre de vannes, leurs dimensions et hauteur de l'arasement ;
- b) Ouvrages d'évacuation et de vidange : fonction, type, dimensions, nombre, capacité maximum prévue, niveau des seuils ;
- c) Débit total maximum prévu pour les turbines ;
- d) Capacité totale maximum des génératrices (à l'exclusion des génératrices de réserve) utilisées pour la capacité énergétique assurée et la capacité secondaire ;
- e) Bassin de régularisation et ses émissaires : dimensions et débit maximum.

4. *Données générales*

Date probable d'achèvement des ouvrages fluviaux et dates auxquelles les divers ouvrages de la centrale doivent entrer en fonctionnement.

APPENDICE II DE L'ANNEXE D

*(Paragraphe 9)*1. *Site de la centrale*

Carte d'ensemble indiquant l'emplacement des ouvrages ; si la centrale est construite sur un affluent, indiquer sa situation par rapport à la rivière principale.

2. *Données hydrologiques*

- a) Carte d'ensemble (échelle : 1 à 250 000 au minimum) indiquant l'emplacement des stations d'observation du débit ou des stations pluviométriques dont les données ont servi à l'établissement des plans de construction. Si la centrale est construite sur un affluent, la carte devra également couvrir l'aire d'alimentation de l'affluent en amont du site ;
- b) Données sur le débit quotidien – observé ou estimé – qui ont servi à l'établissement des plans de construction (les données d'observation devront porter sur toute la période pendant laquelle des observations auront été faites ; les données d'estimation devront porter sur une période aussi longue que possible ; dans les deux cas, on pourra se limiter aux 25 dernières années) ;
- c) Données sur les crues – observations ou estimations (avec le détail des méthodes d'estimation) ;
- d) Courbes cote-débit aux emplacements mentionnés à l'alinéa a ci-dessus.

3. Données hydrauliques

- a) Courbes cote-superficie et cote-capacité pour le réservoir, le bassin de mise en charge et le bassin de régularisation, avec les cartes à courbes de niveau utilisées ;
- b) Niveaux de la retenue maximum de réglage, de la retenue minimum et de la retenue d'exploitation, et mode de calcul de la retenue d'exploitation ;
- c) Capacité de la retenue minimum ;
- d) Évaluation des pertes par évaporation dans le réservoir, le bassin de régularisation, le canal d'aménée, le bassin de mise en charge et le canal de fuite ;
- e) Débit maximum prévu pour l'évacuation des crues, courbe débit-capacité pour le déversoir et cote maximum prévue pour les crues ;
- f) Capacité de production prévue.

4. Détails des plans de construction

- a) Plan coté montrant le barrage, le déversoir, les ouvrages de prise et d'évacuation ou de vidange, les ouvrages de dérivation, le canal d'aménée et le bassin de mise en charge, l'usine, le canal de fuite et le bassin de régularisation ;
- b) Type du barrage, longueur, hauteur au-dessus du fond moyen du lit ;
- c) Profil en travers de la rivière à l'emplacement du barrage ; fond moyen du lit ;
- d) Type et longueur du déversoir, hauteur de la crête ; nombre des vannes et leurs dimensions, hauteur de l'arasement ;
- e) Type des ouvrages de prise, débit maximum prévu, nombre et dimensions, niveau des seuils ; ouvrages de dérivation ;
- f) Canaux d'aménée et de fuite : longueur, dimensions, débit maximum prévu ;
- g) Ouvrages d'évacuation et de vidange : fonction, type, dimensions, nombre, débit maximum prévu, niveau des seuils ;
- h) Débit à turbiner, initialement et par la suite, et variations prévues du débit provoquées par les fluctuations de la charge quotidienne et hebdomadaire de la centrale ;
- i) Capacité totale maximum des génératrices (à l'exclusion des génératrices de réserve) utilisées pour la capacité énergétique assurée et la capacité secondaire ;
- j) Bassin de régularisation et ses émissaires : type, nombre, dimensions, niveau des seuils et débit maximum prévu.

5. Données générales

- a) Effet prévu des travaux sur la courbe des débits à la sortie de la dernière centrale d'aval (avec détail du mode de calcul) ;
- b) Date probable d'achèvement des ouvrages fluviaux et dates auxquelles les divers ouvrages de la centrale doivent entrer en fonctionnement.

APPENDICE III DE L'ANNEXE D

(Paragraphe 19)

1. Site d'une petite centrale

Carte d'ensemble indiquant l'emplacement des ouvrages sur l'affluent et leur situation par rapport à la rivière principale.

2. Données hydrologiques

- a) Débit quotidien de l'affluent — observé ou estimé (les données d'observation devront porter sur toute la période pendant laquelle des observations auront été faites ; les données d'estimation devront porter sur une période aussi longue que possible ; dans les deux cas, on pourra se limiter aux cinq dernières années) ;

- b) Données sur les crues — observations ou estimations (accompagnées de détails sur les méthodes d'estimation) ;
- c) Courbes cote-débit à l'emplacement indiqué.

3. Données hydrauliques

- a) Courbes cote-superficie et cote-capacité pour le bassin de mise en charge, avec la carte à courbes de niveau utilisée ;
- b) Niveaux de la retenue maximum de réglage, de la retenue minimum et de la retenue d'exploitation, et mode de calcul de la retenue d'exploitation.

4. Détails des plans de construction

- a) Plan coté montrant les ouvrages de dérivation, les ouvrages d'évacuation et de vidange, le canal d'amenée et le bassin de mise en charge, l'usine et le canal de fuite ;
- b) Type des ouvrages de dérivation, longueur et hauteur de la crête ou du sommet des vannes au-dessus du fond moyen du lit de l'affluent à l'emplacement indiqué ;
- c) Profil en travers du lit de l'affluent à l'emplacement indiqué ; fond moyen du lit ;
- d) Canaux d'amenée et de fuite : longueur, dimensions, débit maximum prévu ;
- e) Débit total maximum prévu pour les turbines ;
- f) Déversoir éventuel : type et longueur ; hauteur de la crête ; dimensions et nombre des vannes et hauteur de l'arasement ;
- g) Capacité totale maximum de génératrices (à l'exclusion des génératrices de réserve) utilisées pour la capacité énergétique assurée et la capacité secondaire.

ANNEXE E — EMMAGASINEMENT PAR L'INDE DES EAUX DES RIVIÈRES DE L'OUEST

(Article III, paragraphe 4)

1. La présente annexe a trait aux mesures que l'Inde prendra pour emmagasiner les eaux des rivières de l'Ouest et pour construire et exploiter des ouvrages de retenue sur ces rivières en application du paragraphe 4 de l'article III.

2. Aux fins de la présente annexe :

- a) L'expression « ouvrage de retenue » désigne un ouvrage construit pour capter les eaux d'un cours d'eau ; elle ne s'applique pas :
 - i) A un petit réservoir ;
 - ii) Aux ouvrages visés aux paragraphes 3 et 4 de l'annexe D¹ ;
 - iii) Aux nouveaux ouvrages construits en application de l'annexe D.
- b) L'expression « capacité totale » désigne le cube brut d'eau qu'il est possible d'emmagasiner dans le réservoir.
- c) L'expression « capacité de retenue minimum » désigne la capacité qui n'est pas utilisée à des fins d'exploitation, et « retenue minimum » désigne le cube d'eau correspondant.

¹ Voir p. 171 de ce volume.

- a) L'expression « capacité de retenue utile maximum » désigne la capacité du réservoir après déduction de la capacité de retenue minimum, et « retenue utile maximum » désigne le cube d'eau correspondant.
- e) L'expression « capacité de retenue de crue » désigne la fraction de la capacité totale servant à emmagasiner temporairement les eaux de crue pour régulariser le débit en aval, et « retenue de crue » désigne le cube d'eau correspondant.
- f) Le terme « surcapacité » désigne la capacité ménagée entre la crête d'un déversoir libre, ou l'arasement des vannes de crête en position fermée normale, et le niveau d'eau maximum au-dessus de cette cote prévu dans les plans de construction du barrage, et « retenue de surcapacité » désigne le cube d'eau correspondant.
- g) L'expression « capacité de retenue utile normale » désigne la capacité totale après déduction de la capacité de retenue de crue, de la capacité de retenue minimum et de la surcapacité, et « retenue utile normale » désigne le cube d'eau correspondant.
- h) L'expression « capacité de retenue pour la production d'énergie » désigne la fraction de la capacité de retenue utile normale réservée à la production d'énergie électrique, et l'expression « retenue pour la production d'énergie » désigne le cube d'eau correspondant.
- i) L'expression « capacité de retenue à des fins générales » désigne la capacité de retenue utile normale après déduction de la capacité de retenue pour la production d'énergie, et l'expression « retenue à des fins générales » désigne le cube d'eau correspondant.
- j) L'expression « niveau de la retenue minimum » désigne la cote qui, dans un réservoir, correspond à la capacité de retenue minimum et au-dessous de laquelle le réservoir ne fonctionne pas.
- k) L'expression « niveau de la retenue utile normale » désigne la cote qui correspond à la capacité de retenue utile normale.
- l) L'expression « réservoir à fins multiples » désigne un réservoir conçu pour être utilisé à plus d'une fin.
- m) L'expression « réservoir à fin unique » désigne un réservoir conçu pour être utilisé à une seule fin.
- n) L'expression « petit réservoir » désigne un réservoir ayant une retenue utile maximum inférieure à 700 acres-pied et alimenté exclusivement par un petit cours d'eau intermittent, la retenue minimum ne devant pas dépasser 50 acres-pied.

3. L'Inde pourra, sans aucune restriction, continuer d'exploiter comme par le passé les ouvrages de retenue déjà en service à la date de mise en application ; elle pourra également construire et exploiter de petits réservoirs.

4. Aussitôt qu'elle le pourra, et au plus tard le 31 mars 1961, l'Inde communiquera par écrit au Pakistan les renseignements prévus dans l'appendice¹ de la présente annexe pour les ouvrages de retenue déjà en service à la date de mise en application. Si certains de ces renseignements font défaut ou n'intéressent pas les plans de l'ouvrage ni la situation à l'emplacement de l'ouvrage, ce fait devra être précisé.

5. a) Si l'Inde envisage d'apporter aux plans d'un ouvrage visé au paragraphe 3 une modification qui changerait de façon appréciable les renseignements fournis au Pakistan

¹ Voir p. 199 de ce volume.

en vertu du paragraphe 4, elle communiquera par écrit au Pakistan les détails de ce changement quatre mois au moins avant de procéder à la modification. Les dispositions du paragraphe 6 seront alors applicables.

b) Si, par suite de circonstances exceptionnelles, il est nécessaire de procéder d'urgence à des réparations afin de préserver de tout dommage un ouvrage de retenue visé au paragraphe 3, l'Inde pourra procéder immédiatement aux travaux ou modifications requis ; si ceux-ci changent les renseignements fournis au Pakistan en vertu du paragraphe 4, l'Inde communiquera aussitôt que possible au Pakistan, par écrit, les détails de ce changement. Les dispositions du paragraphe 6 seront alors applicables.

6. Trois mois au plus tard après avoir reçu les renseignements détaillés visés au paragraphe 5, le Pakistan informera l'Inde, par écrit, de toute objection qu'il pourrait avoir touchant la modification proposée si, à son avis, cette modification implique une dérogation appréciable aux normes fixées au paragraphe 11. Si, à l'expiration de ce délai de trois mois, l'Inde n'est pas saisie d'objections de la part du Pakistan, celui-ci sera réputé n'avoir aucune objection à formuler. Au cas où il s'avérerait nécessaire de déterminer si la modification proposée implique une dérogation appréciable à l'une quelconque des normes mentionnées ci-dessus, l'une ou l'autre des Parties pourra demander que la question soit réglée conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article IX.

7. La capacité d'emmagasinement de tous les réservoirs à fins multiples ou à fin unique que l'Inde pourra construire après la date de mise en application dans chacun des bassins versants énumérés à la colonne 2 du tableau ci-après ne devra pas dépasser, pour chacune des catégories indiquées dans les colonnes 3, 4 et 5, les quantités figurant dans lesdites colonnes :

1	Bassin versant	Capacité de retenue usite normale		Capacité de retenue de crue
		A des fins générales	Pour la production d'énergie	
2	3	4	5	
		<i>En millions d'acres-pied</i>		
a)	L'Indus	0,25	0,15	Néant
b)	La Jhelum (à l'exclusion de son cours principal)	0,50	0,25	0,75
c)	Le cours principal de la Jhelum	Néant	Néant	Selon les dispositions du paragraphe 9
d)	La Chenab (à l'exclusion de son cours principal)	0,50	0,60	Néant
e)	Le cours principal de la Chenab	Néant	0,60	Néant

Toutefois :

- i) La retenue indiquée dans la colonne 3 pourra être utilisée à n'importe quelle fin, y compris la production d'énergie ;
- ii) La retenue indiquée dans la colonne 4 pourra en outre être utilisée sans consommation (à l'exception de la protection ou de la lutte contre les inondations) ou à des fins domestiques ;

- iii) L'Inde pourra choisir d'augmenter la capacité de retenue pour production d'énergie indiquée à la rubrique *d* ci-dessus en diminuant d'autant la capacité de retenue pour production d'énergie indiquée aux rubriques *b* et *e* ;
- iv) Les ouvrages de retenue destinés à fournir la capacité de retenue pour production d'énergie sur le cours principal de la Chenab, indiquée à la rubrique *e* ci-dessus, ne seront pas construits en aval de Naunut (33°19' de latitude nord et 75°59' de longitude est).

8. Les chiffres indiqués au paragraphe 7 ne s'appliquent pas aux retenues ci-après :

- a) Les retenues des petits réservoirs ;
- b) Toute retenue naturelle dans un lac de connexion, c'est-à-dire toute retenue qui n'est pas due à un ouvrage d'art ;
- c) Les eaux qui, en l'absence de tout canal ou autre ouvrage, s'accumulent dans des dépressions naturelles ou dans des ballastières pendant les crues ;
- d) La retenue minimum ;
- e) Le cube de la retenue de réglage pour les centrales hydro-électriques au sens de l'annexe D et du paragraphe 21 a ;
- f) La retenue de surcapacité ;
- g) La retenue du bassin de régularisation (au sens de l'annexe D) ;
- h) La retenue résultant d'un barrage construit sur le cours principal de la Jhelum ou de la Chenab, si elle n'excède pas 10 000 acres-pied.

9. L'Inde pourra construire sur le cours principal de la Jhelum les ouvrages qu'elle jugera nécessaires pour régulariser ce cours et pourra achever les ouvrages en chantier à la date de mise en application, étant entendu :

- i) Que le cube d'eau accumulé par ces ouvrages sera retenu en dehors du cours, dans des vallées latérales, des dépressions ou des lacs, et n'impliquera aucun emmagasinement dans le cours principal lui-même ;
- ii) Qu'exception faite des accumulations dans des lacs, des ballastières ou des dépressions naturelles, les eaux emmagasinées seront lâchées aussitôt que possible après les crues et restituées au cours principal de la Jhelum, en aval.

Les plans de construction de ces ouvrages seront conformes aux dispositions du paragraphe 11, alinéa *d*.

10. Nonobstant les dispositions du paragraphe 7, tout ouvrage de retenue à construire sur un affluent de la Jhelum dont le Pakistan utilise les eaux à des fins agricoles ou pour la production d'énergie hydro-électrique sera construit et exploité de façon que le Pakistan continue de disposer de ces eaux auxdites fins.

11. Les plans de tout ouvrage de retenue (à l'exception des ouvrages visés au paragraphe 3) devront être conformes aux normes ci-après :

- a) Le niveau de l'eau dans le réservoir ne devra pas pouvoir être élevé artificiellement au-dessus du niveau de retenue utile normale prévu, sauf pour la retenue de crue si celle-ci est prévue dans les plans ;
- b) La retenue de surcapacité devra être prévue ;

- c) Le cube d'eau compris entre le niveau de la retenue utile normale et le niveau de la retenue minimum d'un réservoir ne devra pas être supérieur à la capacité de retenue utile normale prévue dans les plans ;
- d) Pour ce qui est de la retenue de crue visée au paragraphe 9, les plans des ouvrages situés sur le cours principal de la Jhelum devront être conçus de façon qu'aucune quantité d'eau ne puisse se déverser du cours principal de la Jhelum dans les retenues extérieures, sauf lorsque le niveau de l'eau dans ledit cours s'élèvera au-dessus de la cote moyenne de crue ;
- e) Des conduites d'évacuation d'un débit suffisant seront construites pour que le cube d'eau capté en amont de l'ouvrage de retenue soit restitué dans la rivière en aval, sauf pendant les périodes de crue ou d'inondation. Ces conduites devront être situées à la hauteur maximum compatible avec une conception et une exploitation rationnelles de l'ouvrage de retenue ;
- f) Les conduites d'évacuation pratiquées au-dessous du niveau de la retenue minimum pour lutter contre l'alluvionnement ou à toute autre fin technique devront avoir les dimensions minimums, et être situées à la hauteur maximum, compatibles avec une conception et une exploitation rationnelles de l'ouvrage de retenue ;
- g) Si une centrale hydro-électrique est incorporée à l'ouvrage de retenue, les prises d'eau des turbines devront être situées à la hauteur maximum compatible avec une construction et une exploitation rationnelles et économiques de la centrale et avec les critères traditionnellement suivis pour des centrales de cette importance.

12. Pour permettre au Pakistan de s'assurer que les plans d'un ouvrage de retenue (exception faite des ouvrages visés au paragraphe 3) ne s'écartent pas des normes mentionnées au paragraphe 11, l'Inde devra, six mois au moins avant la mise en chantier de l'ouvrage, communiquer par écrit au Pakistan les renseignements visés à l'appendice de la présente annexe ; si certains de ces renseignements font défaut ou n'intéressent pas les plans de construction ni la situation à l'emplacement de l'ouvrage, ce fait devra être précisé ;

Dans le cas des ouvrages de retenue visés au paragraphe 9, il est entendu :

- i) Que si l'ouvrage est nouveau, la période prévue de six mois sera réduite à quatre mois ;
- ii) Que si l'ouvrage est en chantier à la date de mise en application, les renseignements devront être fournis le 31 décembre 1960 au plus tard.

13. Trois mois au plus tard (ou deux mois dans le cas des ouvrages de retenue visés au paragraphe 9) après avoir reçu les renseignements stipulés au paragraphe 12, le Pakistan informera l'Inde, par écrit, de toute objection qu'il pourrait avoir touchant les plans proposés, si, à son avis, ces plans ne sont pas conformes aux normes fixées au paragraphe 11. Si, à l'expiration de ce délai de trois mois (ou de deux mois dans le cas des ouvrages visés au paragraphe 9), l'Inde n'est pas saisie d'objections de la part du Pakistan, celui-ci sera réputé n'avoir aucune objection à formuler.

14. Au cas où il s'avérerait nécessaire de déterminer si les plans d'un ouvrage de retenue (exception faite des ouvrages visés au paragraphe 3) sont réellement conformes aux normes fixées au paragraphe 11, l'une ou l'autre des Parties pourra demander que la question soit réglée conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article IX.

15. a) Si l'Inde envisage d'apporter aux plans d'un ouvrage de retenue (exception faite des ouvrages visés au paragraphe 3), avant que celui-ci n'entre en exploitation, une modification qui changerait de façon appréciable les renseignements fournis au Pakistan en vertu du paragraphe 12, elle communiquera immédiatement au Pakistan, par écrit, les détails de ce changement. Les dispositions des paragraphes 13 et 14 seront alors applicables, mais le délai de trois mois mentionné au paragraphe 13 sera ramené à deux mois.

b) Si l'Inde envisage d'apporter aux plans d'un ouvrage de retenue (exception faite des ouvrages visés au paragraphe 3), après que celui-ci sera entré en exploitation, une modification qui changerait de façon appréciable les renseignements fournis au Pakistan en vertu du paragraphe 12, elle communiquera par écrit au Pakistan les détails de ce changement quatre mois au moins avant de procéder à la modification. Les dispositions des paragraphes 13 et 14 seront alors applicables, mais le délai de trois mois mentionné au paragraphe 13 sera ramené à deux mois.

16. Si, par suite de circonstances exceptionnelles, il est nécessaire de procéder d'urgence à des réparations afin de préserver de tout dommage un ouvrage de retenue (exception faite des ouvrages visés au paragraphe 3), l'Inde pourra procéder immédiatement aux travaux et aux modifications requis ; si ceux-ci changent les renseignements fournis au Pakistan en vertu du paragraphe 12, l'Inde communiquera aussitôt que possible au Pakistan, par écrit, les détails de ce changement afin que le Pakistan puisse s'assurer que les plans de l'ouvrage demeurent conformes aux normes stipulées au paragraphe 11. Les dispositions des paragraphes 13 et 14 seront alors applicables.

17. La retenue de crue mentionnée à la rubrique b du paragraphe 7 ne pourra être constituée que pendant les crues, lorsque le débit de la rivière sera plus fort que le débit prévu dans les plans de construction ; toute accumulation au-dessus du niveau de la retenue utile normale devra être lâchée aussitôt que possible après la décrue.

18. La constitution annuelle de la retenue utile normale et la mise en eau initiale jusqu'au niveau de la retenue minimum devront, quel que soit l'emplacement de l'ouvrage, être effectuées aux périodes qui seront fixées d'un commun accord par les commissaires et conformément aux règles définies par eux. Si les commissaires ne peuvent se mettre d'accord, l'Inde pourra procéder à ces opérations comme suit :

- a) Si l'ouvrage se trouve sur l'Indus, du 1^{er} juillet au 20 août ;
- b) Si l'ouvrage se trouve sur la Jhelum, du 21 juin au 20 août ;
- c) Si l'ouvrage se trouve sur la Chenab, du 21 juin au 31 août, à un rythme qui ne risque pas de réduire le débit de la Chenab en amont de Merala à moins de 55 000 cusecs.

19. La retenue minimum ne devra être vidangée qu'en cas d'urgence imprévue. La remise en eau se fera alors aux mêmes conditions que la mise en eau initiale.

20. Sous réserve des dispositions du paragraphe 8 de l'annexe C¹, l'Inde pourra relâcher les eaux de la retenue utile normale aux conditions qu'elle déterminera elle-même.

21. Si une centrale hydro-électrique est incorporée à l'ouvrage de retenue (exception faite des ouvrages visés au paragraphe 3), le fonctionnement de cette centrale sera assuré de la façon suivante :

¹ Voir p. 163 de ce volume.

- a) La retenue maximum de réglage (définie à l'annexe D) ne devra pas être supérieure à la retenue de réglage requise pour maintenir la capacité énergétique assurée de la centrale et dans le réservoir la cote correspondant à cette retenue maximum ne devra à aucun moment, du fait de cette retenue, dépasser le niveau de la retenue utile normale ;
- b) Sauf pendant les opérations de remplissage prévues aux paragraphes 18 ou 19, le cube d'eau relâché dans la rivière en aval de l'ouvrage pendant toute période de sept jours consécutifs ne devra pas être inférieur au cube d'eau pris en amont pendant la même période.

22. Aux fins du paragraphe 21, alinéa b :

- a) La période de sept jours consécutifs commencera le samedi à 0800 heures (heure légale de l'Inde) ;
- b) Le cube d'eau sera calculé avec une marge de tolérance de 10 p. 100 et les ajustements se feront aussitôt que possible ;
- c) Il sera tenu compte de toute accumulation d'eau impossible à contrôler, due aux fluctuations du débit de la rivière.

23. Si la capacité de retenue utile d'un ouvrage se trouve réduite par sédimentation, l'Inde pourra, en se conformant aux dispositions pertinentes de la présente annexe, soit construire de nouveaux ouvrages de retenue, soit modifier les ouvrages existants afin de compenser la capacité perdue par sédimentation.

24. Si une centrale hydro-électrique incorporée à un ouvrage de retenue (exception faite des ouvrages visés au paragraphe 3) est conçue pour fonctionner comme centrale de pointe et est située sur un affluent de la Jhelum dont le Pakistan utilise les eaux à des fins agricoles, elle devra comporter un bassin de régularisation (au sens de l'annexe D).

25. Si les changements visés au paragraphe 5, alinéa a, ou au paragraphe 15 sont mineurs, l'Inde communiquera par écrit au Pakistan les détails de ces changements aussitôt que la modification aura été apportée ou que les réparations auront été entreprises. Les dispositions du paragraphe 6 ou des paragraphes 13 et 14, selon le cas, seront alors applicables.

APPENDICE DE L'ANNEXE E

(Paragraphe 4 et 12)

1. Site de l'ouvrage de retenue

Carte d'ensemble indiquant l'emplacement de l'ouvrage ; si l'ouvrage est construit sur un affluent, indiquer sa situation par rapport à la rivière principale.

2. Données hydrologiques

- a) Carte d'ensemble (échelle : 1 à 250 000 au minimum) indiquant l'emplacement des stations d'observation du débit ou des stations pluviométriques dont les données ont servi à l'établissement des plans de construction. Si l'ouvrage est construit sur un affluent, la carte devra également couvrir l'aire d'alimentation de l'affluent en amont du site.
- b) Données sur le débit quotidien – observé ou estimé – qui ont servi à l'établissement des plans de construction (les données d'observation devront porter sur toute la période pendant laquelle des observations auront été faites ; les données d'estimation devront porter sur une période aussi longue que possible ; dans les deux cas, on pourra se limiter aux 25 dernières années).

- c) Données sur les crues – observations ou estimations (avec le détail des méthodes d'estimation).
- d) Courbes cote-débit aux emplacements visés à l'alinéa a ci-dessus.
- e) Données sur la sédimentation.

3. Données hydrauliques

- a) Courbes cote-superficie et cote-capacité pour le réservoir, avec les cartes à courbes de niveau utilisées ;
- b) Capacité totale du réservoir, capacité de retenue minimum, capacité de retenue de crue, capacité de retenue utile normale, capacité de retenue pour la production d'énergie, capacité de retenue à des fins générales et surcapacité ;
- c) Niveau de la retenue utile normale, niveau de la retenue minimum et niveau correspondant à la retenue de crue et à la retenue de surcapacité ;
- d) Évaluation des pertes par évaporation dans le réservoir ;
- e) Débit maximum prévu pour l'évacuation des eaux de crue et courbe débit-capacité du réservoir ;
- f) Si une centrale hydro-électrique est incorporée à l'ouvrage de retenue :
 - i) Courbes cote-superficie et cote-capacité du bassin de mise en charge et du bassin de régularisation ;
 - ii) Évaluation des pertes par évaporation dans le bassin de régularisation, le canal d'amenée, le bassin de mise en charge et le canal de fuite ;
 - iii) Capacité prévue de production.

4. Détails des plans de construction

- a) Plan coté montrant le barrage, le déversoir, les ouvrages de dérivation et les ouvrages d'évacuation et de vidange ;
- b) Type du barrage, longueur et hauteur au-dessus du fond moyen du lit ;
- c) Profil en travers de la rivière à l'emplacement du barrage ; fond moyen du lit ;
- d) Type et longueur du déversoir, hauteur de la crête ; nombre des vannes et leurs dimensions, hauteur de l'arasement ;
- e) Type des ouvrages de dérivation, débit maximum prévu, nombre et dimensions ; niveau des seuils ;
- f) Ouvrages d'évacuation et de vidange : fonction type, dimensions, nombre, débit maximum prévu, niveau des seuils ;
- g) Si une centrale hydro-électrique est incorporée à l'ouvrage de retenue :
 - i) Plan coté montrant le canal d'amenée et le bassin de mise en charge, l'usine, le canal de fuite et le bassin de régularisation ;
 - ii) Type des ouvrages de prise, débit maximum prévu, nombre, niveau des seuils ;
 - iii) Canaux d'amenée et de fuite : longueur, dimensions, débit maximum prévu ;
 - iv) Débit à turbiner, initialement et par la suite, et variations prévues du débit provoquées par les fluctuations de la charge quotidienne et hebdomadaire de la centrale ;
 - v) Capacité totale maximum des génératrices (à l'exclusion des génératrices de réserve) utilisées pour la capacité énergétique assurée et la capacité secondaire ;
 - vi) Bassin de régularisation et ses émissaires : type, nombre, dimensions, niveau des seuils et débit maximum prévu.

5. Données générales

- a) Date probable d'achèvement des ouvrages fluviaux et dates auxquelles les divers éléments de l'ouvrage de retenue doivent entrer en fonctionnement ;

- b) Effet prévu de l'ouvrage de retenue proposé sur la courbe des débits en aval ou, si l'Inde exploite d'autres ouvrages de retenue ou des centrales au fil de l'eau (au sens de l'annexe D)¹ en aval de l'ouvrage en question, effet prévu sur la courbe des débits à la sortie du dernier ouvrage (ou de la dernière centrale) d'aval.

ANNEXE F — EXPERT NEUTRE

(Article IX, paragraphe 2)

PREMIÈRE PARTIE — QUESTIONS À SOUMETTRE À L'EXPERT NEUTRE

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après, chaque commissaire pourra, en application des dispositions de l'article IX, paragraphe 2 a, soumettre à un expert neutre l'une quelconque des questions ci-après :

- 1) Détermination du cube d'eau à mettre à la disposition du Pakistan
 - a) Dans le cours principal de la Ravi, à raison des apports effectués par le Pakistan en vertu de l'article II, paragraphe 4, et
 - b) En divers points de la Ravi et de la Sutlej, à raison des apports effectués par le Pakistan en vertu de l'article III, paragraphe 3.
- 2) Délimitation de l'aire d'alimentation de l'Indus, de la Jhelum ou de la Chenab aux fins de l'article III, paragraphe 2.
- 3) Question de savoir si les travaux visés à l'article IV, paragraphe 2 ou à l'article IV, paragraphe 3 b et exécutés par l'Inde sur les rivières de l'Ouest impliquent une utilisation ou un emmagasinage d'eau en sus de ce qui est prévu par l'article III ;
- 4) Questions ayant trait :
 - a) Aux obligations énoncées à l'article IV, paragraphes 3 c et 3 d, en ce qui concerne la construction ou la reconstruction des canaux et des fossés de drainage et les quantités d'eau qui peuvent être déversées dans ces canaux et fossés ;
 - b) A l'entretien des canaux mentionnés à l'article IV, paragraphe 4.
- 5) Question de savoir, aux fins de l'article IV, paragraphe 7, si des mesures prises par l'une ou l'autre Partie risquent d'avoir pour effet de détourner de leur lit naturel encaissé le cours principal de la Ravi entre Madhopur et Lahore ou celui de la Sutlej entre Harike et Suleimanke.
- 6) Questions de fait soulevées par l'article IV, paragraphes 11 ou 12.
- 7) Question de savoir si des données demandées par l'une ou l'autre des Parties rentrent ou non dans le cadre de l'article VI, paragraphe 2.
- 8) Détermination du cube d'eau que pourra prélever l'Inde en application de la clause iii) du paragraphe 3 de l'annexe C².
- 9) Établissement du calendrier des prélèvements à effectuer sur la retenue utile normale en application du paragraphe 8 de l'annexe C.

¹ Voir p. 171 de ce volume.

² Voir p. 163 de ce volume.

- 10) Question de savoir si l'utilisation par l'Inde, à des fins agricoles nouvelles, des eaux d'affluents de la Jhelum que le Pakistan utilise lui-même à des fins agricoles ou par la production d'énergie hydro-électrique, est conforme au paragraphe 9 de l'annexe C.
- 11) Questions se rapportant aux paragraphes 7, 11 et 21 de l'annexe D¹
- 12) Question de savoir si l'exploitation par l'Inde d'une centrale construite conformément à la troisième partie de l'annexe D répond aux critères énoncés aux paragraphes 15, 16 et 17 de cette même annexe.
- 13) Question de savoir si la construction d'une nouvelle centrale hydro-électrique sur un canal alimenté par les rivières de l'Ouest est conforme aux clauses du paragraphe 24 de l'annexe D.
- 14) Question de savoir si l'utilisation d'un ouvrage de retenue déjà en service à la date de mise en application est conforme, pour l'essentiel, aux dispositions du paragraphe 3 de l'annexe E².
- 15) Question de savoir si une quantité d'eau retenue dans un lac de connexion l'est du fait d'un ouvrage construit après la date de mise en application [par. 8 b) de l'annexe E].
- 16) Question de savoir si un ouvrage construit sur le cours principal de la Jhelum pour régulariser ce cours est conforme aux dispositions du paragraphe 9 de l'annexe E.
- 17) Question de savoir si un ouvrage de retenue à construire sur un affluent de la Jhelum dont le Pakistan utilise les eaux à des fins agricoles ou pour la production d'énergie hydro-électrique est conforme aux dispositions du paragraphe 10 de l'annexe E.
- 18) Questions se rapportant aux paragraphes 6 ou 14 de l'annexe E.
- 19) Question de savoir si l'exploitation d'un ouvrage de retenue construit par l'Inde après la date de mise en application est conforme aux dispositions des paragraphes 17, 18, 19, 21 et 22 de l'annexe E et, dans la mesure où elles s'appliquent, à celles du paragraphe 8 de l'annexe C.
- 20) Question de savoir si la capacité de retenue utile que l'Inde se propose de récupérer en application du paragraphe 23 de l'annexe E est ou non supérieure à la capacité perdue par sédimentation.
- 21) Détermination des changements à apporter aux deuxième, quatrième ou cinquième parties de l'annexe H³, conformément aux paragraphes 11, 31 ou 38 de cette annexe, lorsque les quantités supplémentaires mentionnées au paragraphe 66 de ladite annexe seront disponibles.
- 22) Modification des formules prévues au paragraphe 41 de l'annexe H.
- 23) Modification du coefficient pour pertes en cours de route entre la prise du canal de raccordement Madhopur-Beas et le confluent du torrent Chakki et du cours principal de la Beas, conformément au paragraphe 45 c, ii) de l'annexe H.

2. Si une demande d'indemnisation a été présentée à propos d'une des questions énumérées au paragraphe 1, cette question ne sera soumise à un expert neutre que lorsque les deux commissaires en auront décidé ainsi.

¹ Voir p. 171 de ce volume.

² Voir p. 187 de ce volume.

³ Voir p. 223 de ce volume.

3. Chaque commissaire pourra, en application des dispositions de l'article IX, paragraphe 2 *a*, soumettre à un expert neutre toute question d'évaluation de frais découlant des articles IV, paragraphe 5, IV paragraphe 11, VII, paragraphe 1 *a* ou VII paragraphe 1 *b*.

DEUXIÈME PARTIE — NOMINATION ET PROCÉDURE

4. L'expert neutre devra être un ingénieur hautement qualifié ; au reçu d'une demande faite conformément au paragraphe 5, l'expert sera nommé, et les termes de son engagement seront fixés, dans les conditions ci-après :

- a) Pendant la période de transition, par la Banque ;
- b) A l'expiration de cette période,
 - i) Par le Gouvernement indien et le Gouvernement pakistanaï agissant conjointement, ou
 - ii) Si aucun expert n'a pu être nommé conformément à l'alinéa i) ci-dessus dans le mois suivant la date de la demande, par toute personne ou tout organisme dont les deux Gouvernements seront préalablement convenus pour une période d'un an, ou, à défaut d'une telle convention entre les Parties, par la Banque.

Avant toute nomination effectuée conformément à l'alinéa *a* ou à l'alinéa *b*, ii) ci-dessus, des consultations devront être menées avec chacune des Parties.

Toute nomination sera notifiée à la Banque, sauf lorsque c'est à la Banque elle-même qu'il appartiendra de nommer l'expert.

5. Si un différend surgit qui doit être réglé conformément à l'article IX, paragraphe 2 *a*, la procédure à suivre sera la suivante :

- a) Le commissaire qui estime que le différend relève de la première partie de la présente annexe (ci-après dénommé « premier commissaire ») notifiera à l'autre commissaire son intention de demander la nomination d'un expert neutre. Dans cette notification, il devra indiquer avec précision le ou les paragraphes de la première partie de la présente annexe dont le différend relève et exposer, point par point, l'objet de ce différend.
- b) Dans les deux semaines qui suivront la réception par l'autre commissaire de la notification mentionnée à l'alinéa *a* ci-dessus, les deux commissaires s'efforceront de rédiger une déclaration commune exposant, point par point, l'objet du différend.
- c) A l'expiration de la période de deux semaines mentionnée à l'alinéa *b* ci-dessus, le premier commissaire pourra demander à l'autorité compétente indiquée au paragraphe 4 de nommer un expert neutre ; copie de cette demande sera adressée à l'autre commissaire.
- d) La demande faite en application de l'alinéa *c* ci-dessus devra être accompagnée de la déclaration commune mentionnée à l'alinéa *b* ; à défaut de cette déclaration, chaque commissaire pourra faire parvenir à ladite autorité une déclaration personnelle et, dans ce cas, il en adressera en même temps copie à l'autre commissaire.

6. Il appartiendra à l'expert neutre de déterminer dans chaque cas la procédure à suivre ; il est entendu toutefois :

- a) Que l'expert donnera à chaque Partie la possibilité de plaider sa cause ;

- b) Que, lorsqu'il prendra sa décision, il se conformera aux dispositions du présent Traité et de tout compromis que la Commission lui aura adressé ; et
- c) Que, sous réserve des dispositions du paragraphe 3, il ne traitera d'aucune question d'indemnisation si ce n'est à la demande des deux Parties.

7. Si la Commission ne parvient pas à décider si un différend relève ou non de la première partie de la présente annexe, l'expert neutre tranchera après avoir entendu les deux Parties. S'il décide que le différend relève des dispositions précitées, il statuera quant au fond ; sinon, il fera savoir à la Commission que le différend doit, selon lui, être considéré comme un litige. Si l'expert neutre estime que le différend ne relève qu'en partie des dispositions précitées, il aura la faculté :

- a) Soit de se prononcer sur les éléments du différend auxquels ces dispositions s'appliquent et de faire savoir à la Commission que les autres éléments doivent, selon lui, être considérés comme un litige ;
- b) Soit de faire savoir à la Commission que, selon lui, l'ensemble du différend doit être considéré comme un litige.

8. Chaque Gouvernement convient de mettre à la disposition de l'expert neutre les moyens dont celui-ci aura besoin pour s'acquitter de ses fonctions.

9. L'expert neutre rendra, aussi rapidement que possible, une décision motivée sur la ou les questions qui lui auront été soumises. Il adressera copie de cette décision, dûment signée par lui, à chacun des commissaires et à la Banque.

10. Chaque Partie paiera ses propres frais. La rémunération et les frais de l'expert neutre et de tout personnel dont il pourra avoir besoin seront initialement acquittés comme prévu dans la troisième partie de la présente annexe et incomberont finalement à la Partie contre laquelle la décision aura été rendue, à moins que l'expert n'en décide autrement compte tenu de certaines circonstances particulières et pour des raisons dont il devra faire état. Dans sa décision, il indiquera dans quelle mesure le montant des rémunérations et frais susmentionnés incombe à chacune des Parties.

11. La décision rendue par l'expert neutre sur toute question relevant de sa compétence sera, en l'espèce, définitive et obligatoire à l'égard des Parties et de tout tribunal arbitral constitué en application de l'article IX, paragraphe 5.

12. A la demande de la Commission, l'expert neutre pourra soumettre à l'examen des Parties les mesures qui, selon lui, permettraient de régler un différend à l'amiable ou de donner effet à la décision qu'il a rendue.

13. Sans préjudice de l'irrévocabilité de la décision de l'expert neutre, toutes questions (y compris les demandes d'indemnisation) que sa décision pourrait poser et qui ne relèveraient pas de sa compétence seront, faute d'accord, réglées conformément aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article IX.

TROISIÈME PARTIE — DÉPENSES

14. Dans les 30 jours de l'entrée en vigueur du Traité, l'Inde et le Pakistan verseront chacun à la Banque la somme de 5 000 dollars des États-Unis, que la Banque tiendra en dépôt, de même que tous revenus de cette somme et toutes autres sommes payables à la Banque en vertu du Traité, aux conditions énoncées dans la présente annexe.

15. La rémunération et les frais de l'expert neutre et de tout personnel dont il pourra avoir besoin seront payés ou remboursés par la Banque par prélèvement sur les sommes qu'elle aura reçues en dépôt conformément à la présente annexe. La Banque sera autorisée à accepter la déclaration de l'expert neutre pour ce qui est du montant des honoraires et des frais de l'expert lui-même (déterminés conformément aux clauses de son engagement) et de tout personnel dont il pourra avoir besoin.

16. Dans les 30 jours de la décision de l'expert neutre, la Partie ou les Parties intéressées rembourseront à la Banque, conformément à cette décision, les sommes payées par la Banque en application du paragraphe 15.

17. La Banque veillera à ce que les sommes reçues en dépôt en application de la présente annexe soient séparées de ses autres avoirs et conservées sous la forme, auprès des banques ou autres dépositaires et dans les comptes qu'elle jugera appropriés. La Banque pourra investir ces sommes, mais ne sera pas tenue de le faire. Elle n'encourra à l'égard des Parties aucune responsabilité au cas où un dépositaire ou toute autre personne manquerait à ses engagements. Elle ne sera pas tenue de payer, en application de la présente annexe, des sommes supérieures à celles qu'elle détiendra en application de cette même annexe.

18. Si, à un moment quelconque, la Banque estime que les sommes qu'elle détient sont insuffisantes pour faire face aux paiements prévus au paragraphe 15, elle en avisera les Parties qui, dans les 30 jours, verseront chacune à la Banque la moitié de la somme indiquée dans cet avis comme étant nécessaire pour remédier au manque de fonds. Tout versement ainsi effectué à la Banque pourra être remboursé aux Parties, d'un commun accord entre la Banque et les Parties.

ANNEXE G — TRIBUNAL ARBITRAL

(Article IX, paragraphe 5)

1. Si, conformément à l'article IX, il y a lieu de constituer un tribunal arbitral, les dispositions de la présente annexe s'appliqueront.

2. La procédure d'arbitrage pourra être engagée :

- a) Par la conclusion, entre les deux Parties, d'un compromis dans lequel elles indiqueront l'objet du litige et la composition du tribunal, et donneront à ce tribunal des directives quant à la procédure à suivre et à toute autre question qui aura fait, entre elles, l'objet d'un accord ; ou
- b) Sur demande adressée par l'une des Parties à l'autre, conformément à l'article IX, paragraphe 5 b ou c. Cette demande devra énoncer la nature du litige ou de la réclamation à

soumettre à l'arbitrage, la nature de la réparation demandée et le nom des arbitres nommés, dans les conditions prévues au paragraphe 6, par la Partie demanderesse.

3. La date du compromis mentionné au paragraphe 2 *a*, ou la date de la réception par l'autre Partie de la demande mentionnée au paragraphe 2 *b*, sera considérée comme étant la date à laquelle la procédure d'arbitrage aura été engagée.

4. A moins que les Parties n'en disposent autrement, le tribunal arbitral se composera de 7 arbitres, nommés de la façon suivante :

- a) Deux arbitres nommés par chacune des Parties ainsi qu'il est prévu au paragraphe 6 ; et
- b) Trois arbitres (parfois dénommés ci-après « les surarbitres ») nommés ainsi qu'il est prévu au paragraphe 7, à raison d'un pour chacune des trois catégories ci-après :
 - i) Personnes qui, de par leur rang et leur réputation, sont qualifiées pour assumer les fonctions de Président du tribunal arbitral, sans être nécessairement des ingénieurs ou des juristes ;
 - ii) Ingénieurs hautement qualifiés ;
 - iii) Personnes ayant une connaissance approfondie du droit international.

Le Président du tribunal devra être choisi dans la catégorie *b*, i) ci-dessus.

5. Les Parties s'efforceront d'établir et de maintenir une liste permanente de surarbitres (ci-après dénommée « la liste »), dans les conditions ci-après :

- a) La liste comptera quatre personnes de chacune des trois catégories mentionnées au paragraphe 4 *d* ;
- b) La liste sera établie, aussi rapidement que possible après la date de mise en application, par les Parties agissant d'un commun accord et avec le consentement des personnes dont le nom sera retenu ;
- c) Une personne pourra, à tout moment, être radiée de la liste à la demande de l'une ou l'autre des Parties, sous réserve toutefois que cette radiation n'ait pas lieu
 - i) Entre le moment où une procédure d'arbitrage sera engagée conformément au paragraphe 2 *b* et le moment où les opérations décrites au paragraphe 7 *a* prendront fin ; ni
 - ii) Entre la nomination de l'intéressé à un tribunal et la fin de la procédure arbitrale ;
- d) En cas de décès, de démission ou de radiation d'une personne figurant sur la liste, un successeur lui sera désigné par les Parties agissant d'un commun accord.

6. Les arbitres visés au paragraphe 4 *a*, seront nommés de la façon suivante :

La Partie demanderesse nommera deux arbitres au moment où elle adressera à l'autre Partie la demande prévue au paragraphe 2 *b*. Dans les 30 jours de la réception de cette demande, l'autre Partie fera connaître les noms des arbitres qu'elle aura elle-même nommés.

7. Les surarbitres seront nommés de la façon suivante :

- a) Si une liste a été dressée conformément au paragraphe 5, un surarbitre sera choisi comme suit dans chaque catégorie de la liste, à condition qu'à ce moment ladite catégorie comporte au moins trois noms :

Les Parties s'efforceront de s'entendre pour ranger les noms des personnes de chaque catégorie dans l'ordre où celles-ci seront appelées à faire partie du tribunal. Si les Parties ne se sont pas entendues sur ce point dans les 30 jours de l'institution de la procédure d'arbitrage, elles détermineront sans plus tarder l'ordre à suivre en procédant par tirage au sort. Si la personne dont le nom est placé en tête de liste, dans une catégorie donnée, décline l'invitation qui lui est adressée de faire partie du tribunal, il y aura lieu d'adresser la même invitation à la personne dont le nom vient immédiatement après, et ainsi de suite jusqu'à ce que l'invitation soit acceptée ou que tous les noms figurant dans la catégorie aient été épuisés ;

b) Si aucune liste n'a été dressée conformément au paragraphe 5, ou si la liste, dans une catégorie donnée, comporte moins de trois noms ou encore si aucune des personnes figurant dans une catégorie donnée n'accepte l'invitation qui lui est adressée conformément au paragraphe 7 a, les trois surarbitres, ou le ou les surarbitres restant à désigner, selon le cas, seront nommés comme suit :

- i) Par les Parties agissant d'un commun accord ;
- ii) Si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la désignation d'un ou de deux surarbitres, ou des trois, elles s'entendront pour nommer une ou plusieurs personnes qui les aideront à opérer cette désignation à l'amiable ; si, toutefois, dans les 60 jours de l'institution de la procédure d'arbitrage, ou dans les 30 jours de la fin des opérations décrites à l'alinéa a ci-dessus, selon le cas, il reste à désigner un ou plusieurs surarbitres, les Parties nommeront par tirage au sort, pour chacun des surarbitres restant à désigner une personne dont le nom figure sur la liste jointe en appendice¹ à la présente annexe et qui sera priée de procéder à la désignation requise ;
- iii) Lorsque la désignation sera effectuée dans les conditions prévues à l'alinéa ii) ci-dessus, elle ne pourra porter sur un ressortissant indien ou pakistanais ni sur une personne qui sera ou qui aura été employée, à titre permanent ou temporaire, par l'une ou l'autre des Parties ;

Toutefois :

- 1) La personne qui procède à la désignation pourra se contenter d'une déclaration de la personne pressentie, faite avant désignation et affirmant qu'elle n'est exclue du fait d'aucune des incapacités mentionnées ci-dessus ;
- 2) Les Parties pourront, d'un commun accord, écarter en faveur d'une personne donnée l'une quelconque ou l'ensemble des incapacités mentionnées ci-dessus ;
- iv) Les listes jointes en appendice à la présente annexe pourront être révisées ou étendues du commun accord des Parties.

8. Lors de la désignation des surarbitres visée au paragraphe 7, le Président sera désigné en premier à moins que les Parties n'en décident autrement.

9. Si l'une des Parties ne participe pas aux opérations de tirage au sort prévues par les paragraphes 7 et 10, l'autre Partie pourra demander au Président de la Banque de désigner une personne qui procédera au tirage au sort et qui, avant de ce faire, adressera aux Parties une notification en bonne et due forme les invitant à se faire représenter à ces opérations.

¹ Voir p. 223 de ce volume.

10. En cas de décès, de démission ou d'incapacité à quelque titre que ce soit de l'un des arbitres ou surarbitres, un successeur lui sera désigné dans les conditions ci-après :

- a) S'il s'agit d'un arbitre nommé conformément au paragraphe 6, son successeur sera nommé par la Partie qui avait nommé ledit arbitre. Pendant la vacance, le tribunal suspendra la procédure d'arbitrage si demande lui en est faite, mais la durée de la suspension ne devra pas dépasser 15 jours ;
- b) S'il s'agit d'un surarbitre, son successeur sera désigné par les Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut d'un tel accord, par une personne nommée par tirage au sort parmi les personnes dont le nom figure sur la liste appropriée jointe en appendice à la présente annexe. Cette personne sera priée de procéder à la désignation requise, sous réserve des dispositions du paragraphe 7 b, iii). A moins que les Parties n'en décident autrement, le tribunal suspendra la procédure d'arbitrage pendant cette vacance.

11. Dès qu'ils auront accepté ces fonctions, les trois surarbitres, ainsi que les arbitres nommés par les deux Parties conformément au paragraphe 6, constitueront le tribunal arbitral. A moins que les Parties n'en décident autrement, le tribunal ne pourra délibérer valablement que lorsque les trois surarbitres et au moins deux arbitres seront présents.

12. Chaque Partie sera représentée devant le tribunal par un agent et pourra être assistée d'un conseil.

13. Dans les 15 jours de l'institution de la procédure d'arbitrage, chaque Partie mettra à la disposition de son commissaire des fonds suffisants pour couvrir, par moitié, les premiers frais des surarbitres, afin de leur permettre d'assister à la première séance du tribunal. Si l'une des Parties ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autre Partie pourra, à titre initial, régler l'ensemble de ces frais.

14. Le tribunal arbitral tiendra sa première séance aux jour et lieu fixés par le président.

15. A sa première séance, le tribunal :

- a) Constituera son secrétariat et nommera un trésorier ;
- b) Calculera le montant des dépenses qu'il sera probablement amené à faire et demandera à chaque Partie de verser au trésorier la moitié de ce montant ; toutefois, en cas de défaut de paiement de l'une des Parties, l'autre Partie pourra, à titre initial, couvrir l'ensemble des dépenses prévues ;
- c) Déterminera l'objet du litige ;
- d) Établira un programme pour l'échange des conclusions écrites entre les Parties ; et
- e) Fixera le jour et le lieu de sa prochaine séance.

A moins que des circonstances particulières ne l'exigent, le tribunal ne se réunira à nouveau que lorsque l'échange des conclusions écrites sera terminé. Dans l'intervalle, le président du tribunal pourra, à la demande de l'une ou l'autre des Parties et s'il y a de justes motifs, modifier les dispositions prises en vertu des alinéas *d* et *e* ci-dessus.

16. Sous réserve des dispositions du présent Traité et à moins que les Parties n'en décident autrement, le tribunal sera juge de sa compétence et maître de sa procédure,

notamment en ce qui concerne le délai à impartir à chacune des Parties pour préparer et déposer ses conclusions. Toutes les décisions du tribunal en ces matières seront prises à la majorité des membres présents et votants. Chaque arbitre, y compris le président, disposera d'une voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président sera prépondérante.

17. Les débats du tribunal auront lieu en anglais.

18. Deux ou plusieurs copies certifiées conformes de toutes les pièces produites devant le tribunal par chacune des Parties devront être communiquées par le tribunal à l'autre Partie ; le tribunal ne prendra connaissance d'aucune pièce, d'aucun document ni d'aucun point de fait présentés par l'une des Parties avant d'avoir procédé à cette communication.

19. Le président du tribunal dirigera les débats. Ces débats ne seront publics que si le tribunal en décide ainsi, avec le consentement des Parties. Le procès-verbal en sera dressé par des secrétaires nommés par le président. Ce procès-verbal sera signé par le président et lui seul fera foi.

20. Le tribunal pourra demander aux agents des Parties de lui fournir toute pièce et tout élément de preuve qu'il jugera nécessaire et exiger toutes les explications complémentaires qui s'imposeront. En cas de refus, le tribunal en prendra dûment note.

21. Les membres du tribunal pourront interroger l'agent et le conseil de chacune des Parties et exiger de leur part des éclaircissements sur les points douteux. Ni les questions posées ni les observations faites à l'audience par les membres du tribunal ne seront considérées comme l'expression d'une opinion de la part du tribunal ou l'un quelconque de ses membres.

22. Lorsque, dans le délai impartit par le tribunal, les agents et conseils des Parties auront fourni toutes les explications et tous les éléments de preuve qu'appelle la défense de leur cause, le tribunal prononcera la clôture des débats. Le tribunal conservera, toutefois, la possibilité de rouvrir les débats à tout moment jusqu'au prononcé de la sentence. Les délibérations du tribunal auront lieu en chambre du conseil et demeureront secrètes.

23. Le tribunal rendra sa sentence par écrit ; il se prononcera sur tous les points litigieux et sur tous les chefs de demande, notamment sur les dommages-intérêts qui auraient pu être demandés. La sentence devra être motivée. Une sentence signée par quatre membres du tribunal ou davantage sera considérée comme sentence du tribunal. Le tribunal remettra à chacune des Parties une expédition signée de la sentence. Toute sentence rendue conformément aux dispositions de la présente annexe dans un litige sera, en l'espèce, définitive et exécutoire à l'égard des Parties.

24. Les honoraires et indemnités des arbitres nommés conformément au paragraphe 6 seront fixés et payés, à titre initial, par leur gouvernement ; ceux des surarbitres seront déterminés d'un commun accord entre les surarbitres et les Parties ou entre les surarbitres et les personnes qui procèdent à leur désignation et (sous réserve des dispositions du paragraphe 13) ils seront payés, à titre initial par le trésorier. Les traitements et indemnités du secrétariat du tribunal seront fixés par le tribunal et payés, à titre initial, par le trésorier.

25. Chaque gouvernement accordera aux membres et fonctionnaires du tribunal arbitral, ainsi qu'aux agents et conseils devant ce tribunal, les privilèges et immunités accordés aux représentants des États Membres des Nations Unies auprès des organes

principaux et subsidiaires de l'ONU, en vertu des sections 11, 12 et 13 de l'article IV de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies (en date du 13 février 1946), et ce pour les périodes indiquées dans ces sections. Le président du tribunal, agissant avec l'approbation du tribunal, aura le droit et le devoir de lever l'immunité d'un fonctionnaire du tribunal dans tous les cas où cette immunité empêcherait que justice soit faite et où la levée de l'immunité ne portera pas atteinte aux intérêts du tribunal. Le gouvernement qui aura nommé des agents et conseils aura le droit et le devoir de lever leur immunité dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans gêner les intéressés dans l'exercice de leurs fonctions. Les immunités et privilèges prévus par le présent paragraphe ne joueront pas entre l'agent ou conseil devant le tribunal et le gouvernement qui l'aura nommé.

26. Dans sa sentence, le tribunal réglera la répartition des frais, notamment des frais payés, à titre initial, par les Parties ou par le trésorier.

27. Si, dans les trois mois du prononcé de la sentence, l'une des Parties le demande, le tribunal se réunira de nouveau pour préciser ou interpréter sa sentence. Dans l'attente de cette précision ou de cette interprétation, le tribunal pourra, à la demande de l'une des Parties et s'il estime que les circonstances l'exigent, suspendre l'exécution de la sentence. Lorsqu'il aura donné la précision ou l'interprétation demandée, ou lorsque aucune demande de précision ou d'interprétation n'aura été faite dans les trois mois du prononcé de la sentence, le tribunal sera réputé dissous.

28. A la première séance, chaque Partie pourra demander au tribunal de prendre, en attendant le prononcé de la sentence, les mesures conservatoires qu'elle jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au regard du Traité en ce qui concerne l'objet du litige, ou pour éviter de compromettre le règlement définitif, ou d'aggraver ou d'étendre le litige. Après avoir donné équitablement à chacune des Parties la possibilité de plaider sa cause, le tribunal se prononcera, à une majorité comprenant au moins quatre de ses membres, sur la question de savoir si des mesures conservatoires s'imposent pour les raisons énoncées ci-dessus et, dans l'affirmative, il adoptera ces mesures. Toutefois :

- a) Le tribunal ne prendra de mesures provisoires que pour une période déterminée correspondant au laps de temps dont il pense avoir besoin pour rendre sa sentence : cette période pourra être prolongée, si besoin est, à moins que le retard mis par le tribunal à rendre sa sentence ne soit la conséquence d'un retard apporté par la Partie qui aura demandé les mesures provisoires à fournir les renseignements qui auront pu lui être demandés par l'autre Partie ou par le tribunal dans l'affaire considérée ;
- b) L'adoption de mesures conservatoires ne pourra être interprétée comme préjugant en quoi que ce soit l'opinion du tribunal sur le fond du litige.

29. A moins que les Parties n'en décident autrement, la loi du tribunal sera le présent Traité et, lorsque l'interprétation ou l'application du Traité l'exigera, mais dans cette mesure seulement, le tribunal se reportera aux sources de droit indiquées ci-après, en suivant l'ordre dans lequel elles sont énumérées :

- a) Conventions internationales établissant des règles expressément reconnues par les Parties,
- b) Droit international coutumier.

APPENDICE A L'ANNEXE G

(Paragraphe 7 b)

<i>Liste I</i> nomination du président	<i>Liste II</i> nomination du membre ingénieur	<i>Liste III</i> nomination du membre juriste
i) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	i) Le Président du Massachusetts Institute of Technology, Cambridge, Mass. (États-Unis)	i) Le Président de la Cour suprême des États-Unis
ii) Le Président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	ii) Le Recteur de l'Imperial College of Science and Technology, Londres (Angleterre)	ii) Le Lord Chief Justice d'Angleterre.

ANNEXE H — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

(Article II, paragraphe 5)

PREMIÈRE PARTIE — DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. La présente annexe régit la répartition des eaux des rivières de l'Est pendant la période de transition, conformément aux dispositions de l'article II, paragraphe 5. A l'exception du paragraphe 50, toutes les dispositions de la présente annexe cesseront d'avoir effet à l'expiration de la période de transition. Les paragraphes 50 et 51 cesseront d'avoir effet aussitôt qu'aura été effectué le dernier versement ou le paiement supplémentaire prévu dans ces paragraphes pour la dernière année de la période de transition.

2. Aux fins de la présente annexe, la période de transition comportera deux phases : la phase I et la phase II.

3. La phase I commencera le 1^{er} avril 1960 et prendra fin soit le 31 mars 1965 soit — si le canal de raccordement projeté Trimmu-Islam n'est pas ouvert le 31 mars 1965 mais l'est avant le 31 mars 1966 — à la date d'ouverture de ce canal. En tout état de cause, que le canal Trimmu-Islam soit ouvert ou non, la phase I prendra fin le 31 mars 1966 au plus tard.

4. La phase II commencera le 1^{er} avril 1965 ou, si la phase I a été prolongée en vertu du paragraphe 3, le jour qui suivra la date d'expiration de la phase I ; en tout état de cause, elle commencera le 1^{er} avril 1966 au plus tard. La phase II prendra fin à la même date que la période de transition.

5. Aux fins de la présente annexe :

- a) L'expression « canaux du Bari Doab central » ou « C.B.D.C. » désigne le réseau de canaux d'irrigation en territoire pakistanais qui, avant le 15 août 1947, faisaient partie du réseau des canaux du haut Bari Doab ;

- b) Les termes « *khariif* » et « *rabi* » désignent les deux saisons de récolte, celle qui va du 1^{er} avril au 30 septembre et celle qui va du 1^{er} octobre au 31 mars ;
- c) Le terme « *décade* » désigne la période prise comme unité pour les comptes de répartition des eaux entre l'Inde et le Pakistan ;
- d) L'expression « *apport de la Beas à Ferozepore* » désigne le volume d'eau provenant de la Beas qui atteindrait Ferozepore :
- i) S'il n'y avait aucun transfert d'eaux de la Ravi, ni aucun apport de la Sutlej,
 - ii) Si une partie des eaux n'était détournée dans les canaux à Harike,
 - iii) Si une partie des eaux courantes n'était, soit retenue, soit relâchée par les réservoirs construits sur la Beas ou par le bassin de Harike,
 - iv) Si un volume d'eau supérieur au volume stipulé au paragraphe 55 n'était détourné dans le canal de Shahnehr, et
 - v) Si une partie des eaux n'était détournée dans de nouveaux canaux construits après la date de mise en application, ayant un débit supérieur à 10 cusecs et alimentés soit par la Beas, soit par le cours principal de la Sutlej entre Harike-aval et Ferozepore ;
- e) L'expression « *apport de la Sutlej à Ferozepore* » désigne le volume d'eaux courantes provenant de la Sutlej qui atteindrait Ferozepore :
- i) S'il n'y avait aucun transfert d'eaux de la Ravi ni aucun apport de la Beas,
 - ii) Si le cube d'eau prélevé jusqu'à Rupar n'était supérieur au volume stipulé au paragraphe 21, alinéa a, et
 - iii) Si une partie des eaux courantes n'était, soit retenue, soit relâchée par les réservoirs construits sur la Sutlej ou par les bassins de Nangal ou de Harike.

DEUXIÈME PARTIE — RÉPARTITION DES EAUX DE LA RAVI

6. Sous réserve des dispositions du paragraphe 20 et du versement par le Pakistan, à l'échéance, des sommes fixées comme il est dit au paragraphe 48, l'Inde accepte de continuer à approvisionner en eau le C.B.D.C. pendant la période de transition, conformément aux dispositions des paragraphes 7 à 19. L'Inde sera libre d'utiliser, sans restriction aucune, les eaux qui resteront dans la Ravi après que l'Inde aura fourni les quantités prévues auxdits paragraphes et procédé aux lâchures stipulées au paragraphe 20.

7. L'Inde alimentera le C.B.D.C. en eau pendant toute la durée du *rabi* et, pendant le *khariif*, du 1^{er} au 10 avril et du 21 au 30 septembre, aux points indiqués dans la colonne 3 du tableau A ci-après (les dates étant calculées aux points de prise d'eau, sans qu'il soit tenu compte du temps de parcours depuis Madhopur), sur la base des débits de dérivation (*indents*) réclamés par le Pakistan et à concurrence des quantités indiquées, pour chaque point, dans la colonne 4 dudit tableau :

Tableau A

Rubrique	Nom du canal	Point de prise d'eau	Quantité maximum (en cusecs)
Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4
1.	Branche (<i>Branch</i>) de Lahore	R.D. 196.455	615
2.	Branche principale inférieure (<i>Main Branch Lower</i>) . .	R.D. 250.620	1 382
3.	Canal de distribution (<i>Distributary</i>) de Pull	R.D. 74.595	10
4.	Canal de distribution de Kohali	R.D. 67.245	26
5.	Canal de distribution de Khalra	R.D. 26.900	11
6.	Canal de distribution de Bhuchar Kahna	R.D. 15.705	317
		TOTAL :	2 361

8. a) Le volume d'eau disponible dans le cours principal de la Ravi à Madhopur-amont, après déduction des prélèvements effectués pour le canal du Cachemire (Basantpur) (cette déduction étant limitée à 120 cusecs du 1^{er} au 10 avril et du 21 au 30 septembre et à zéro cusec pendant le *rabi*) sera considéré comme « volume brut disponible », étant entendu que les prélèvements éventuellement effectués dans la Ravi en amont de Madhopur par tout nouveau canal construit après la date de mise en application et ayant un débit supérieur à 10 cusecs seront pris en considération pour le calcul du volume disponible dans le cours principal de la Ravi à Madhopur-amont.

b) Pour calculer le « volume net disponible », on déduira du « volume brut disponible » tel qu'il est défini à l'alinéa a ci-dessus le volume des décharges éventuelles du canal du haut Bari Doab dans la Ravi. L'Inde s'efforcera de limiter ces décharges au minimum nécessaire pour l'exploitation.

c) Le « volume net disponible », calculé conformément à l'alinéa b ci-dessus et limité à un plafond quotidien de 6 800 cusecs du 1^{er} au 10 avril et du 21 septembre au 15 octobre, et de 5 770 cusecs du 16 octobre au 31 mars, constituera le « volume répartissable ».

9. Si le « volume répartissable » est inférieur à 6 800 cusecs du 1^{er} au 10 avril ou du 21 septembre au 15 octobre, le total des apports au C.B.D.C. pourra être ramené à 34,7 p. 100 du « volume répartissable ». Si ce dernier tombe à moins de 5 770 cusecs du 16 octobre au 31 mars, le total des apports au C.B.D.C. pourra être ramené à 41 p. 100 du « volume répartissable ».

10. Si, une fois mis en service les canaux de raccordement Rasul-Qadirabad et Qadirabad-Balloki, le débit moyen du cours principal de la Jhelum à Rasul-amont (y compris le canal de fuite de la centrale hydro-électrique de Rasul) dépasse 20 000 cusecs pendant cinq jours consécutifs de la période 21 février-6 avril d'une année quelconque, sans que le débit quotidien, pendant l'un quelconque de ces cinq jours, tombe à moins de 17 000 cusecs, l'Inde pourra, quatre jours au plus tôt après la fin de cette période de cinq jours, cesser d'approvisionner le C.B.D.C. jusqu'au 10 avril de la même année ; il est entendu que si l'Inde choisit d'exercer ce droit, elle en avisera le Pakistan par télégramme trois jours avant la date à laquelle elle envisage de le faire.

11. Dès que le volume d'eau visé au paragraphe 66 sera disponible et permettra à l'Inde de réduire ses apports du 21 au 30 septembre et pendant le *rabi*, les commissaires se réuniront pour convenir des modifications à apporter à la présente partie de l'annexe. Si les

commissaires ne peuvent aboutir à un accord, la question sera réglée par un expert neutre, conformément à l'annexe F¹.

12. Du 16 octobre au 31 mars, la répartition des eaux s'effectuera selon un programme de rotation qui, si besoin est, pourra être utilisé également du 21 septembre au 15 octobre et du 1^{er} au 10 avril. Ce programme sera établi et, le cas échéant, modifié par l'Ingénieur en chef du Pendjab indien de façon que le C.B.D.C. reçoive la proportion prévue du « volume répartissable » pendant chacune des périodes de référence ci-après :

- i) 21 septembre-15 octobre
- ii) 16 octobre-2 décembre (semilles de *rabi*)
- iii) 3 décembre-12 février (*rabi*, période de végétation)
- iv) 13 février-31 mars (*rabi*, période de maturation)
- v) 1^{er}-10 avril.

Lorsqu'il établira, appliquera et, le cas échéant, modifiera le programme de rotation, l'Ingénieur en chef du Pendjab indien s'efforcera d'assurer que, pendant chacune des périodes de référence indiquées ci-dessus, les quantités d'eau déversées dans le C.B.D.C. seront réparties sur l'ensemble de la période aussi régulièrement que possible.

13. Chaque année, avant le 31 août, l'Ingénieur en chef du Pakistan occidental fera connaître à l'Ingénieur en chef du Pendjab indien les suggestions qu'il pourrait avoir au sujet de l'établissement du programme de rotation suivant et l'Ingénieur en chef du Pendjab indien, lorsqu'il établira ce programme, tiendra dûment compte de ces suggestions. L'Ingénieur en chef du Pendjab indien communiquera des exemplaires de ce programme à l'Ingénieur en chef du Pakistan occidental et aux commissaires, dans les délais les plus brefs possibles et, au plus tard, le 30 septembre de chaque année. De même, il leur communiquera des exemplaires du programme modifié aussitôt que les modifications auront été apportées et il tiendra l'Ingénieur en chef du Pakistan occidental ainsi que les commissaires au courant des circonstances dans lesquelles ces modifications auront été faites.

14. Aucune des Parties n'aura droit à la restitution des eaux qu'elle n'aura pas utilisées alors qu'elles étaient à sa disposition.

15. Si elle doit arrêter de temps à autre l'alimentation du canal du haut Bari Doab pendant la période 21 septembre-10 avril, l'Inde en avertira le Pakistan suffisamment à l'avance. Si, toutefois, pour des raisons urgentes d'exploitation, elle se trouve dans l'obligation de fermer subitement, à la prise, ce canal ou tout autre canal indiqué au tableau A² elle devra en aviser le Pakistan par télégramme.

16. Aucune réclamation ne pourra être formulée contre l'Inde pour interruption de l'alimentation du C.B.D.C. par suite de la fermeture, à la prise, du canal du haut Bari Doab ou de tout autre canal indiqué au tableau A, si l'Inde juge cette fermeture nécessaire pour des raisons de sécurité ou pour assurer l'entretien du réseau des canaux du haut Bari Doab.

¹ Voir p. 203 de ce volume.

² Voir p. 227 de ce volume.

17. L'Inde s'efforcera de ne pas déverser dans un des canaux indiqués aux rubriques 1, 2 et 6 du tableau A plus de 110 p. 100 de la quantité d'eau indiquée pour ce canal dans la colonne 4 du tableau. Lors de l'établissement des comptes de répartition, il ne sera pas tenu compte de toute quantité amenée dans ces canaux en sus de 105 p. 100 du chiffre indiqué dans la colonne 4 du tableau A. Si toutefois la quantité officiellement demandée par le Pakistan pour dérivation dans un canal est inférieure à celle qui est indiquée dans la colonne 4 du tableau A, il sera tenu compte, dans le bilan, de la quantité dérivée dans ledit canal jusqu'à concurrence de 110 p. 100 de la quantité demandée.

18. Si, par suite de circonstances inévitables dues aux difficultés d'exploitation du réseau de canaux du haut Bari Doab (C.H.B.D.), le volume d'eau relâché dans le C.B.D.C. est provisoirement inférieur au débit de dérivation demandé par le Pakistan — ou, si celui-ci est plus faible, au volume fixé — l'Inde ne sera pas tenue, de ce simple fait, de verser des indemnités. En revanche, l'Inde s'efforcera d'assurer de nouveau, aussitôt que possible, l'alimentation du C.B.D.C. jusqu'à concurrence du volume demandé ou — s'il est plus faible — du volume fixé.

19. Le volume dérivé dans chacun des canaux mentionnés au tableau A sera réglé par l'Inde conformément à la table de débits valable pour ledit canal à la date de mise en application, table qui pourra être révisée, si besoin est, en fonction :

- i) De toute observation du débit que l'Inde pourra effectuer lorsqu'elle le jugera bon, mais au maximum une fois tous les deux mois ; ou
- ii) De toute observation du débit effectuée conjointement par l'Inde et le Pakistan à la demande d'un des commissaires, au maximum une fois tous les trois mois ; cette observation devra être effectuée dans les quinze jours de la réception de la demande.

Pour chaque canal mentionné au tableau A, l'Inde remettra au Pakistan une copie de la table des débits valable à la date de mise en application et de toute nouvelle table révisée conformément aux alinéas i) et ii) ci-dessous.

20. A titre d'option, le Pakistan pourra demander à l'Inde de cesser d'alimenter le C.B.D.C. aux points indiqués dans le tableau A et de déverser à la place un cube d'eau égal (c'est-à-dire le cube stipulé aux paragraphes 7 à 11) dans le cours principal de la Ravi en aval de Madhopur. Pour exercer cette option — ce qu'il pourra faire à compter du 1^{er} avril de chaque année — le Pakistan devra avoir adressé à l'Inde une demande à cet effet, par écrit, au plus tard le 30 septembre de l'année précédente. Dès réception de la notification, l'Inde accédera à la demande du Pakistan et ne sera plus tenue d'alimenter le C.B.D.C. aux points indiqués dans le tableau A pendant tout le reste de la période de transition ; elle devra toutefois s'efforcer de ne pas procéder, en aval de Madhopur, à des prélèvements sur le cube d'eau ainsi déversé.

TROISIÈME PARTIE — RÉPARTITION DES EAUX DE LA SUTLEJ ET DE LA BEAS PENDANT LE « KHARIF » AU COURS DE LA PHASE I

21. Sous réserve des dispositions des paragraphes 22, 23, 24 et 27, l'Inde s'engage à ce que, pendant la phase I, le cube d'eau qu'elle prendra à Bhakra, Nangal, Rumar, Harike et Ferozepore (y compris les prélèvements pour la retenue du barrage de Bhakra et pour les bassins de Nangal et de Harike) et celui qu'elle dérivera dans le canal Bachherewah Grey,

en prélevant dans les eaux courantes (par opposition aux eaux emmagasinées) du cours principal de la Sutlej et dans « l'apport de la Beas à Ferozepore », soit, pendant chaque décade, limité à l'équivalent des quantités ci-après :

- a) 10 250 cusecs de la décade 1^{er}-10 avril à la décade 1^{er}-10 juillet, 12 000 cusecs de la décade 11-20 juillet à la décade 21-31 août et 10 500 cusecs de la décade 1^{er}-10 septembre à la décade 21-30 septembre par prélèvement dans le cours principal de la Sutlej jusqu'à Rupar ; *plus* :
- b) 3 500 cusecs de la décade 1^{er}-10 avril à la décade 21-30 avril, 4 500 cusecs de la décade 1^{er}-10 mai à la décade 21-31 mai et 5 500 cusecs de la décade 1^{er}-10 juin à la décade 21-30 septembre, jusqu'à Ferozepore, par prélèvement dans « l'apport de la Sutlej à Ferozepore » et dans « l'apport de la Beas à Ferozepore » combinés ; il est entendu que ces prélèvements ne devront pas dépasser la somme de « l'apport de la Sutlej à Ferozepore » et de 16 p. 100 de « l'apport de la Beas à Ferozepore ».

22. En plus des prélèvements visés au paragraphe 21, l'Inde pourra prélever, pendant chaque décade, des quantités d'eau égales aux quantités que le Pakistan sera à même de remplacer. Ces quantités seront déterminées comme il est indiqué ci-après :

- a) En premier lieu, on calculera comme suit le « débit moyen à Merala-amont » pour chaque décade :
- i) Les chiffres quotidiens du débit à Merala-amont seront limités à un minimum égal au « débit minimum à Merala-amont », tel qu'il est indiqué dans la colonne 2 du tableau B¹ ci-après, et à un maximum de M cusecs dans lequel la valeur de M sera la suivante :

Décade		Valeur de M (en cusecs)
Avril	1 ^{er} -10	28 000
	11-20	33 000
	21-30	35 000
Mai	1 ^{er} -10	41 000
	11-20	43 000
Mai Sept.	21-31 }	45 000
	21-30 }	

- ii) La moyenne des chiffres quotidiens, limités comme il est indiqué à l'alinéa i) ci-dessus, sera considérée comme le « débit moyen à Merala-amont » pour la décade considérée.
- b) Ensuite, pour chaque décade, on calculera de la manière suivante, à partir du tableau B, le « volume brut » jusqu'à Ferozepore correspondant au « débit moyen à Merala-amont », établi comme indiqué à l'alinéa a) ci-dessus :

Lorsque le « débit moyen à Merala-amont » sera égal au débit minimum indiqué dans la colonne 2 du tableau B, le « volume brut » jusqu'à Ferozepore sera égal à zéro. Lorsque le « débit moyen à Merala-amont » sera égal ou supérieur au débit maximum indiqué dans la colonne 3 du tableau B, le « volume brut » jusqu'à Ferozepore sera celui qui est indiqué dans la colonne 4 du tableau B. Lorsque le « débit moyen à Merala-amont » se

¹ Voir p. 237 de ce volume.

situera entre les valeurs indiquées dans les colonnes 2 et 3 du tableau B, le « volume brut » jusqu'à Ferozepore sera le volume proportionnel intermédiaire, sous réserve des conditions ci-après :

- i) Si, pendant la décade 1^{er}-10 avril d'une année quelconque, le « débit moyen à Merala-amont » est égal à 11 100 cusecs et si le « volume brut » pour l'ensemble du mois de mars précédent, calculé comme il est dit au paragraphe 35, a été égal à zéro, les chiffres des colonnes 2, 3 et 4 du tableau B pour la décade suivante (11-20 avril) seront remplacés respectivement par 12 000, 23 400 et 8 600 ; aucun autre changement n'interviendra dans le calcul du « volume brut » pour les autres décades de l'année, avec cette réserve que si, en plus des conditions qui viennent d'être mentionnées pour la décade 1^{er}-10 avril, le « débit moyen à Merala-amont » est égal à 12 000 cusecs pendant la décade 11-20 avril, les chiffres des colonnes 2, 3 et 4 du tableau B pour la décade suivante (21-30 avril) seront remplacés respectivement par 12 100, 23 500 et 8 600 ; aucun autre changement n'interviendra dans le calcul du « volume brut » pour les autres décades de l'année ;
- ii) Si, pendant la décade 21-31 mars d'une année quelconque, le débit moyen à Merala-amont (obtenu en limitant les chiffres quotidiens à un maximum de 27 000 cusecs) dépasse 22 000 cusecs, les chiffres des colonnes 2, 3 et 4 du tableau B pour la décade suivante (1^{er}-10 avril) seront remplacés respectivement par 11 100, 26 700 et 12 900 ; aucun autre changement n'interviendra dans le calcul du « volume brut » pour les autres décades de l'année ; et
- iii) Si, au cours d'une quelconque des décades allant de la décade 1^{er}-10 avril à la décade 21-30 septembre, le canal de la Chenab supérieure (C.C.S.) et le canal de raccordement M.R. sont l'un et l'autre fermés à la prise (chaque jour pendant lequel de l'eau sera dérivée dans le C.C.S., afin que la hauteur de charge aux vannes de prise ne dépasse pas 17 pieds, étant considéré comme jour de fermeture), ou fait qu'un jour quelconque le débit de la Jammu Tawi aura dépassé 30 000 cusecs ou le débit à Merala-amont dépassé 200 000 cusecs, le « volume brut » jusqu'à Ferozepore sera calculé comme suit :

Pour chacun des jours durant lesquels le C.C.S. et le canal de raccordement M.R. seront fermés à la prise, le « volume brut » jusqu'à Ferozepore sera réputé être 108 p. 100 de Q de la décade 1^{er}-10 avril à la décade 21-31 août et 100 p. 100 de Q de la décade 1^{er}-10 septembre à la décade 21-30 septembre, Q étant égal à 67 p. 100 du débit réel correspondant de la rivière à Balloki-amont (sur la base d'un décalage de trois jours entre Merala et Balloki) *moins* 300 cusecs ; en outre, Q sera limité à 8 000 cusecs pendant la décade 1^{er}-10 avril, à 11 000 cusecs pendant la décade 11-20 avril, à 13 000 cusecs pendant la décade 21-30 avril et à 15 000 cusecs de la décade 1^{er}-10 mai à la décade 21-30 septembre. Pour les autres jours de la décade, le « volume brut » sera calculé à partir de la moyenne des débits quotidiens à Merala-amont pour ces jours, les débits quotidiens étant limités, si besoin est, de la manière indiquée à l'alinéa a, i) ci-dessus. Le « volume brut » pour l'ensemble de la décade sera égal au quotient de la division, par le nombre de jours de la décade, de la somme du total des « volumes bruts » des jours de fermeture et du produit du « volume brut » des autres jours de la décade par le nombre de ces jours.

Le Pakistan avisera l'Inde par télégramme de toute fermeture de ce genre, en indiquant le débit de la Jammu Tawi, le débit à Merala-amont et le débit du C.C.S. à la prise ; il continuera de télégraphier ces renseignements tous les jours jusqu'à la réouverture du C.C.S. et du canal de raccordement M.R.

Tableau B

Période		Débit minimum à Merala- amont	Débit maximum à Merala- amont	« Volume brut » jusqu'à Ferozepore. correspondant au débit maximum	Coefficient à appliquer au « volume brut » calculé conformément au paragraphe 22 b
Col. 1		Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5
(en susecs)					
Avril	1-10	11 100	22 500	8 600	0,60
	11-20	12 000	27 600	12 900	0,60
	21-30	12 100	30 000	16 000	0,60
Mai	1-10	18 000	37 100	17 300	0,60
	11-20	19 900	39 000	17 300	0,65
	21-31	21 600	40 900	17 300	0,70
Juin	1-10	19 100	38 100	17 300	0,70
	11-20	22 900	41 900	17 300	0,70
	21-30	22 700	41 500	17 300	0,70
Juillet	1-10	20 200	38 900	17 300	0,70
	11-20	22 000	41 200	17 300	0,70
	21-31	20 000	39 900	18 400	0,70
Août	1-10	14 100	33 700	18 400	0,70
	11-20	15 000	34 500	18 400	0,70
	21-31	18 300	37 300	18 400	0,70
Sept.	1-10	20 400	39 700	17 200	0,70
	11-20	22 200	40 400	17 200	0,70
	21-30	21 100	39 300	17 200	0,70

c) Pour savoir quelles quantités supplémentaires l'Inde sera autorisée à prélever jusqu'à Ferozepore, on multipliera le « volume brut » jusqu'à Ferozepore, calculé comme indiqué à l'alinéa b, par le coefficient approprié figurant dans la colonne 5 du tableau B.

23. Pendant les décades 11-20 et 21-30 septembre, on procédera comme suit à l'ajustement des quantités d'eau que l'Inde est autorisée à prélever en application des paragraphes 21 et 22 : on fera la somme de l'accroissement effectif du débit naturel dans le cours principal de la Sutlej entre Ferozepore et Islam et du chiffre obtenu par application des paragraphes 21 et 22, et on déduira du total ainsi obtenu 3 400 cusecs pendant la décade du 11-20 septembre, et 2 900 cusecs pendant la décade 21-30 septembre.

24. Si, au cours d'une décade quelconque, la somme de i) et ii) ci-dessous dépasse 35 000 cusecs de la décade 1^{er}-10 avril à la décade 21-31 août ou 30 000 cusecs pendant septembre, l'Inde pourra prélever l'excédent jusqu'à Ferozepore, dans le cours de la Sutlej et de la Beas.

i) Volume disponible provenant de « l'apport de la Sutlej à Ferozepore » et de « l'apport de la Beas à Ferozepore », après déduction des prélèvements auxquels l'Inde est autorisée à procéder en application des paragraphes 21, alinéa b, 22 et 23.

ii) « Volume brut » approprié jusqu'à Ferozepore, calculé comme il est indiqué au paragraphe 22, alinéa *b*.

25. Une fois les prélèvements effectués par l'Inde en application des paragraphes 21, alinéa *b*, 22, 23 et 24, le reste de « l'apport de la Sutlej à Ferozepore » et de « l'apport de la Beas à Ferozepore » sera utilisé par le Pakistan, à partir de Ferozepore, pour alimenter les canaux pakistanais de la vallée de la Sutlej.

26. Si, du 1^{er} avril au 30 juin et du 11 au 30 septembre, le débit à Merala-amont est, un jour quelconque, inférieur au débit maximum indiqué dans la colonne 3 du tableau B, le Pakistan s'engage à éviter toute décharge d'eaux excédentaires en aval de Khanki ou de Balloki (sauf en cas de nécessité urgente d'exploitation ou si cela tient à la structure même du réseau) et à faire en sorte que ces eaux excédentaires soient dérivées vers Suleimanke. Si, toutefois, des décharges d'excédents se produisent à Khanki ou à Balloki du fait des circonstances susmentionnées, le Pakistan en avisera l'Inde sans retard et fera le nécessaire pour qu'elles cessent aussitôt que possible.

27. Si, pendant une décade quelconque, la somme de i) et ii) ci-dessus ne dépasse pas 35 000 cusecs de la décade 1^{er}-10 avril à la décade 21-30 juin, ou 30 000 cusecs pendant les décades 11-20 et 21-30 septembre, et si le Pakistan pense que pendant un jour ou plus de cette décade il lui sera impossible d'utiliser dans ces canaux de la vallée de la Sutlej les quantités d'eau dont il disposera probablement en application du paragraphe 25 ou les transferts éventuels prévus au paragraphe 26, et que, de ce fait, des décharges risquent de se produire en aval d'Islam, le Pakistan fournira à l'Inde, en temps voulu, tous les renseignements nécessaires pour que l'Inde puisse effectuer à Ferozepore ou en amont, aux dates qui seront indiquées, des prélèvements permettant de ramener au minimum les décharges en aval d'Islam.

i) Volume dont le Pakistan disposera probablement à Ferozepore en application du paragraphe 25.

ii) « Volume brut » approprié probable jusqu'à Ferozepore, calculé comme il est indiqué au paragraphe 22, alinéa *b*.

Les dispositions qui précèdent ne seront pas applicables pendant les décades où l'élément i) ci-dessus sera égal à zéro.

28. Sous réserve des dispositions du paragraphe 64 et du versement par le Pakistan, à l'échéance, des sommes à déterminer en application du paragraphe 49, l'Inde s'engage à dériver dans le canal de Dipalpur, à Ferozepore, pendant chaque décade, la fraction que le Pakistan pourra demander du volume d'eau que l'Inde est tenue de fournir en application du paragraphe 25, à concurrence de 6 950 cusecs. Toutefois, l'Inde ne pourra être tenue pour responsable si, du fait de difficultés inhérentes à l'alimentation du canal de Dipalpur, le volume d'eau dérivé dans ce canal est inférieur à celui que le Pakistan voudrait prélever à cette fin sur le volume total que l'Inde est tenue de livrer à Ferozepore.

QUATRIÈME PARTIE — RÉPARTITION DES EAUX DE LA SUTLEJ ET DE LA BEAS PENDANT
LE « KHARIF » AU COURS DE LA PHASE II

29. Pendant la phase II, et sous réserve des paragraphes 30 et 31 ci-dessous, l'Inde s'engage à livrer à Ferozepore, pour l'alimentation des canaux pakistanais de la vallée de la Sutlej, les quantités minimums ci-après :

- a) Pendant chaque décade du 1^{er} au 30 avril : 74 p. 100 de la quantité à livrer à Ferozepore en application du paragraphe 25, *moins* 21 p. 100 du « volume brut » calculé comme il est indiqué au paragraphe 22, alinéa *b* ; si toutefois le débit à Trimmu-amont est inférieur à 8 500 cusecs du 1^{er} au 10 avril d'une année quelconque, le volume à livrer pendant cette décade sera celui prévu au paragraphe 25.
- b) Pendant chaque décade du 1^{er} au 31 mai : 71 p. 100 de la quantité à livrer à Ferozepore en application du paragraphe 25, *moins* 24 p. 100 du « volume brut » calculé comme il est indiqué au paragraphe 22, alinéa *b*.
- c) Pendant chaque décade du 1^{er} au 30 juin : 58 p. 100 de la quantité à livrer à Ferozepore en application du paragraphe 25, *moins* 36 p. 100 du « volume brut » calculé comme il est indiqué au paragraphe 22, alinéa *b*.
- d) Pendant la décade 1^{er}-10 juillet : 3 000 cusecs.
- e) De la décade 11-20 juillet à la décade 21-31 août : 4 000 cusecs.
- f) Pendant la décade 1^{er}-10 septembre : 3 000 cusecs.
- g) Pendant les décades 11-20 et 21-30 septembre : les quantités prévues dans la troisième partie de la présente annexe, *moins* :
66 p. 100 de l'excédent du débit à Trimmu-amont (corrigé des accroissements et diminutions effectifs du débit naturel entre Trimmu et Panjnad, en prévoyant un décalage de trois jours entre ces deux points) par rapport à la plus faible des deux quantités suivantes :
i) La somme des prélèvements effectués pour les canaux de Panjnad et de Haveli ;
ii) 19 600 cusecs ;

Il est entendu que les accroissements du débit naturel entre Trimmu et Panjnad seront considérés comme n'excédant pas les prélèvements effectifs à Panjnad et que la déduction, calculée comme il vient d'être indiqué, n'excédera pas un maximum de 7 000 cusecs par jour et sera limitée à un tiers de la somme du volume d'eau à livrer à Ferozepore en application du paragraphe 25 et du « volume brut » calculé comme il est indiqué au paragraphe 22, alinéa *b*.

30. Dès que les canaux de raccordement Rasul-Qadirabad et Qadirabad-Ballok seront prêts à entrer en service, le volume d'eau à livrer à Ferozepore — conformément au paragraphe 29 — pour l'alimentation des canaux pakistanais de la vallée de la Sutlej pourra être réduit des quantités ci-après :

- a) Pendant chaque décade depuis celle du 1^{er} au 10 avril jusqu'à celle du 21 au 30 juin, de (AX-AB) cusecs à concurrence de (AY) cusecs, étant entendu que :

X = débit réel à Rasul-amont (y compris le canal de fuite de la centrale hydro-électrique de Rasul),

Y = différence entre 18 400 cusecs [quantité limitée, pendant les décades 1^{er}-10, 11-20 et 21-30 avril, au « volume brut » jusqu'à Ferozepore correspondant au débit maximum indiqué dans le tableau B, compte tenu des alinéas i) et ii) du paragraphe 22, alinéa b et le « volume brut » effectif calculé comme indiqué au paragraphe 22, alinéa b,

A = coefficient égal à 0,60 depuis la décade 1^{er}-10 avril jusqu'à la décade 1^{er}-10 mai, à 0,65 pendant la décade 11-20 mai et à 0,70 depuis la décade 21-31 mai jusqu'à la décade 21-30 juin, et

B = 24 000 cusecs de la décade 1^{er}-10 avril à la décade 21-30 avril,
32 000 cusecs de la décade 1^{er}-10 mai à la décade 21-31 mai, et
40 500 cusecs de la décade 1^{er}-10 juin à la décade 21-30 juin.

b) Pendant les décades 1^{er}-10 et 11-20 juillet, de 1 000 cusecs.

31. Dès que le volume d'eau visé au paragraphe 66 sera disponible et permettra à l'Inde de réduire ses apports pendant le mois de septembre, les commissaires se réuniront pour convenir des modifications à apporter aux dispositions touchant le volume d'eau à livrer à Ferozepore du 11 au 20 et du 21 au 30 septembre. Si les commissaires ne peuvent aboutir à un accord, la question sera réglée par un expert neutre, conformément à l'annexe F.

32. Sous réserve des dispositions du paragraphe 64 et du versement par le Pakistan, à l'échéance, des sommes à déterminer en application du paragraphe 49, l'Inde s'engage à dériver dans le canal de Dipalpur, à Ferozepore, pendant chaque décade, la fraction que le Pakistan pourra demander du volume d'eau que l'Inde est tenue de fournir en application des paragraphes 29, 30 et 31, à concurrence de 6 950 cusecs. Toutefois, l'Inde ne pourra être tenue pour responsable si, du fait de difficultés inhérentes à l'alimentation du canal de Dipalpur, le volume d'eau dérivé dans le canal est inférieur à celui que le Pakistan voudrait prélever à cette fin sur le volume total que l'Inde est tenue de livrer à Ferozepore.

33. Au cours de la phase II et sous réserve des dispositions des paragraphes 29 à 32 et du paragraphe 57, l'Inde pourra utiliser sans restriction les eaux de la Sutlej et de la Beas pendant le *kharij*.

CINQUIÈME PARTIE — RÉPARTITION DES EAUX DE LA SUTLEJ ET DE LA BEAS PENDANT LE RABI

34. Pendant la période de transition, et sous réserve des dispositions des paragraphes 35 à 38, l'Inde s'engage à livrer à Ferozepore pendant le *rabi*, pour l'alimentation des canaux pakistanaïses de la vallée de la Sutlej, les quantités minimums ci-après :

- a) 1^{er}-10 octobre et 11-15 octobre : i) 84 p. 100 de « l'apport de la Beas à Ferozepore » plus ii) 1 670 cusecs moins iii) l'accroissement effectif du débit naturel entre Ferozepore et Islam.
- b) 16-20 octobre : i) 79 p. 100 de « l'apport de la Beas à Ferozepore » plus ii) 960 cusecs moins iii) l'accroissement effectif du débit naturel entre Ferozepore et Islam.
- c) 21-31 octobre : i) 79 p. 100 de « l'apport de la Beas à Ferozepore » plus ii) 640 cusecs moins iii) l'accroissement effectif du débit naturel entre Ferozepore et Islam.

- d) 1^{er}-10 novembre : i) 79 p. 100 de « l'apport de la Beas à Ferozepore » plus ii) 570 cusecs moins iii) l'accroissement effectif du débit naturel entre Ferozepore et Islam.
- e) Pendant chaque décade, depuis celle du 11 au 20 novembre jusqu'à celle du 21 au 31 mars : 79 p. 100 de « l'apport de la Beas à Ferozepore ».

35. Lorsque, pendant les décades 1^{er}-10, 11-20 et 21-31 mars d'une année quelconque, le débit à Trimmu-amont sera supérieur à la plus faible des deux quantités suivantes :

- i) volume requis à Trimmu-amont pour permettre les prélèvements nécessaires aux canaux de Haveli et de Panjnad (en prévoyant un décalage de cinq jours entre Trimmu et Panjnad),
- ii) 7 500 cusecs pendant la phase I ou 10 000 cusecs pendant la phase II,
- on pourra, pendant les décades 1^{er}-10, 11-20 et 21-31 mars de ladite année, déduire du volume à livrer en application du paragraphe 34, alinéa e, les quantités que le Pakistan sera à même de remplacer. Pendant ces décades, ces quantités seront réputées représenter 60 p. 100 du « volume brut » calculé de la façon suivante :

Lorsque la somme de : a) le débit moyen à Merala-amont (obtenu en limitant les chiffres quotidiens à un maximum de 25 000 cusecs du 1^{er} au 10 mars, de 26 000 cusecs du 11 au 20 mars et de 27 000 cusecs du 21 au 31 mars) et de : b) l'apport de la Ravi à Balloki-amont (total des approvisionnements à Balloki-amont moins le débit du C.C.S. à la sortie moins le débit du canal de raccordement M.R. à la sortie moins les trop-pleins du B.R.B.D. déchargés dans le cours principal de la Ravi, étant entendu que si le résultat de ces opérations est négatif, il sera ramené à zéro) sera inférieure ou égale au débit minimum indiqué dans la colonne 2 du tableau C ci-dessous, le « volume brut » jusqu'à Ferozepore sera zéro. Lorsque cette somme sera égale ou supérieure au débit maximum indiqué dans la colonne 3 du tableau C, le « volume brut » jusqu'à Ferozepore sera le volume indiqué dans la colonne 4 dudit tableau. Lorsque la somme se situera entre les valeurs indiquées dans les colonnes 2 et 3, le « volume brut » jusqu'à Ferozepore sera le volume proportionnel intermédiaire.

Tableau C

Période		Débit minimum	Débit maximum	« Volume brut » jusqu'à Ferozepore correspondant au débit maximum
Col. 1		Col. 2	Col. 3	Col. 4
			(en cusecs)	
Mars	1-10	14 500	21 200	5 000
	11-20	14 500	22 000	6 000
	21-31	14 500	24 000	8 000

36. Si, au cours d'une décade quelconque, la somme de i), ii) et iii) ci-dessous dépasse 25 000 cusecs du 1^{er} au 10 et du 11 au 15 octobre ou 10 000 cusecs de la « décade » 16-20 octobre à la décade 21-31 mars, cet excédent pourra être déduit par l'Inde du volume d'eau qu'elle doit livrer en application des paragraphes 34 et 35.

- i) Volume à livrer au Pakistan à Ferozepore en application des paragraphes 34 et 35.
- ii) Pendant le mois de mars seulement, 60 p. 100 du « volume brut » approprié, calculé comme il est indiqué au paragraphe 35.
- iii) De la décade 1^{er}-10 octobre à la décade 1^{er}-10 novembre seulement, accroissement effectif du débit naturel entre Ferozepore et Islam, ou, dans les circonstances envisagées au paragraphe 62, accroissement évalué d'un commun accord par les commissaires.

37. Si, un jour quelconque du mois de mars au cours de la phase II, le débit à Trimmuamont dépasse 10 000 cusecs, 60 p. 100 de l'excédent pourront, deux jours plus tard, être déduits par l'Inde du volume d'eau qu'elle doit livrer au Pakistan en application des paragraphes 34 à 36. Toutefois, cette réduction ne pourra dépasser 12 p. 100 de « l'apport de la Beas à Ferozepore ».

38. Dès que le volume d'eau visé au paragraphe 66 sera disponible et permettra à l'Inde de réduire ses apports pendant le *rabi*, les commissaires se réuniront pour convenir des modifications à apporter au volume que l'Inde est tenue de livrer à Ferozepore pendant le *rabi*. Si les commissaires ne peuvent aboutir à un accord, la question sera réglée par un expert neutre, conformément à l'annexe F.

39. Sous réserve des dispositions du paragraphe 64 et du versement par le Pakistan, à l'échéance, des sommes à déterminer en application du paragraphe 49, l'Inde s'engage à dériver chaque année du 1^{er} au 10 et du 11 au 15 octobre dans le canal de Dipalpur, à Ferozepore, la fraction que le Pakistan pourra demander du volume d'eau que l'Inde est tenue de fournir en application des paragraphes 34 à 38, à concurrence de 6 950 cusecs. Toutefois, l'Inde ne pourra être tenue pour responsable si, du fait de difficultés inhérentes à l'alimentation du canal de Dipalpur, le volume d'eau dérivé dans ce canal est inférieur à celui que le Pakistan voudrait prélever à cette fin sur le volume total que l'Inde est tenue de livrer à Ferozepore.

40. Sous réserve des dispositions des paragraphes 34 à 38 et du paragraphe 57, l'Inde pourra utiliser sans restriction les eaux de la Sutlej et de la Beas pendant le *rabi*.

SIXIÈME PARTIE — COMPTES DE RÉPARTITION DES EAUX À FEROZEPORE

41. Conformément aux paragraphes 42 à 46, chaque commissaire devra tenir un compte de la répartition des eaux à Ferozepore telle qu'elle résulte des dispositions des troisième, quatrième et cinquième parties de la présente annexe. Afin de faciliter la répartition prévue par la présente annexe et d'en enregistrer les détails, les commissaires utiliseront, pour la phase I comme pour la phase II, des formules appropriées. Pour la phase I, les formules sont reproduites à l'appendice II¹ de la présente annexe. Pour la phase II, elles seront préparées par la Commission. Ces formules (que ce soit pour la phase I ou pour la phase II) pourront être modifiées ou complétées par la Commission, mais seulement dans la mesure où celle-ci le jugera nécessaire afin de faciliter encore la répartition des eaux prévue par la présente annexe et l'enregistrement des détails y relatifs. Si la Commission ne peut aboutir à un accord, le soin de prendre une décision sera confié à un expert neutre, conformément à l'annexe F.

¹ Voir p. 265 de ce volume.

42. Chaque mois civil sera, aux fins des comptes, divisé en trois décades (du 1^{er} au 10, du 11 au 20 et du 21 à la fin du mois), à l'exception du mois d'octobre qui sera divisé en quatre « décades » (du 1^{er} au 10, du 11 au 15, du 16 au 20 et du 21 au 31).

43. Pour chaque décade, les débits, prélèvements et apports en un point quelconque seront, sauf si la présente annexe en dispose autrement, la moyenne des chiffres de chacun des jours compris dans la décade ou y correspondant.

44. Les comptes de répartition pour la période allant de la décade 1^{er}-10 avril à la décade 1^{er}-10 juillet (dates à Ferozepore) seront établis compte tenu des décalages (pour temps de parcours) indiqués à l'appendice I¹ de la présente annexe.

45. a) « L'apport de la Sutlej à Ferozepore » pour chaque décade à partir de celle du 1^{er} au 10 avril jusqu'à celle du 21 au 30 septembre, et « l'apport de la Beas à Ferozepore » pour chaque décade à partir de celle du 1^{er} au 10 avril jusqu'à celle du 21 au 31 mars, seront calculés comme il est dit à l'appendice I de la présente annexe.

b) Pour chaque décade à partir de celle du 11 au 20 septembre jusqu'à celle du 1^{er} au 10 novembre, les accroissements et diminutions du débit naturel entre Ferozepore et Islam seront considérés comme accroissements effectifs et diminutions effectives sans qu'il soit tenu compte du décalage.

c) On adoptera un coefficient de perte de 6 p. 100 pour les pertes en cours de route entre la prise du canal de raccordement Madhopur-Beas et le confluent du torrent Chakki et du cours principal de la Beas ; ce coefficient pourra être modifié à la demande de l'un des commissaires, dans les conditions ci-après :

i) Les commissaires pourront le modifier d'un commun accord, soit après avoir examiné les données disponibles et divers facteurs d'ordre général, soit après avoir analysé conjointement, à la demande de l'un d'entre eux, les observations du débit, ou

ii) Si les commissaires ne peuvent aboutir à un accord sur le coefficient (ou les coefficients) à utiliser, le soin de prendre une décision à cet égard sera confié à un expert neutre, conformément à l'annexe F.

d) La Commission décidera, en temps opportun, de la procédure à suivre pour calculer les quantités équivalant, à Mandi Plain, aux prélèvements effectués dans le cours principal de la Beas pour alimenter tout nouveau canal construit, après la date de mise en application, et ayant un débit de plus de 10 cusecs, ainsi qu'aux prélèvements ou lâchures imputables aux réservoirs construits sur la Beas.

e) Les comptes de répartition comporteront une marge « d'écoulement résiduel » (*Nikal*) correspondant aux eaux que la Beas recevra du canal de raccordement M.B. (y compris les décharges du C.H.B.D. dans la Beas). Cette marge sera égale au volume d'eau que la Beas recevra du M.B. (y compris les décharges du C.H.B.D.) pendant les deux derniers jours de fonctionnement du M.B. au cours de la période 1^{er} septembre-15 octobre ; il en sera tenu compte à Mandi Plain au cours des dix jours qui suivront la fermeture du M.B. Cette marge ne sera accordée qu'une fois, même si le canal de raccordement est réouvert par la suite.

¹ Voir p. 263 de ce volume.

46. L'Inde s'efforcera d'équilibrer les comptes de répartition à Ferozepore pour chaque décade. Toutefois, tout excédent ou manque par rapport aux quantités à fournir au Pakistan, pendant une décade donnée, en application de la présente annexe, qui serait dû aux difficultés inhérentes au calcul de ces quantités, sera reporté sur la décade suivante pour ajustement, sous réserve de ce qui suit :

- a) Si, pendant une décade quelconque de la phase I, la somme de i), ii) et iii) ci-dessous dépasse 35 000 cusecs de la décade 1^{er}-10 avril à la décade 21-31 août, 30 000 cusecs pendant les décades 1^{er}-10, 11-20 ou 21-30 septembre 25 000 cusecs du 1^{er} au 10 ou du 11 au 15 octobre, ou 10 000 cusecs de la « décade » 16-20 octobre à la décade 21-31 mars, aucun report ne sera effectué sur la décade suivante.
 - i) Volume disponible à Ferozepore-aval (y compris les eaux éventuellement prélevées pour le canal de Dipalpur).
 - ii) De la décade 1^{er}-10 mars à la décade 21-30 septembre, « volume brut » jusqu'à Ferozepore, calculé comme il est indiqué au paragraphe 22, alinéa b ou au paragraphe 35.
 - iii) De la décade 11-20 septembre à la décade 1^{er}-10 novembre, accroissements effectifs et diminutions effectives du débit naturel de Ferozepore à Islam, les diminutions étant considérées comme des accroissements négatifs ; ou, dans les circonstances envisagées au paragraphe 62, accroissements évalués d'un commun accord par les commissaires.
- b) Si, pour une décade quelconque, les quantités demandées pour dérivation dans les canaux indiens à Ferozepore et Harike ont été fournies et que les quantités livrées au Pakistan à Ferozepore sont excédentaires, l'excédent ne sera pas reporté sur la décade suivante.
- c) Chaque année, les comptes de répartition seront clos à la fin de la décade 21-31 mars et les excédents ou manques éventuels à cette date ne seront pas reportés sur la décade suivante, à savoir la décade 1^{er}-10 avril.
- d) Si, au cours de la phase I, pendant une décade quelconque allant de celle du 1^{er} au 10 avril à celle du 21 au 30 juin, les prélèvements que, selon les calculs, l'Inde serait autorisée à effectuer en application des paragraphes 21, alinéa b, 22, 23 et 24, sont supérieurs aux quantités dont l'Inde peut effectivement disposer dans « l'apport de la Sutlej à Ferozepore » et « l'apport de la Beas à Ferozepore » réunis, 50 p. 100 seulement de l'excédent seront reportés sur la décade suivante au crédit de l'Inde.
- e) Si, au cours de la phase II, pendant une décade quelconque allant de celle du 1^{er} au 10 avril à celle du 21 au 30 juin, les prélèvements que, selon les calculs, l'Inde serait autorisée à effectuer dans « l'apport de la Sutlej à Ferozepore » et dans « l'apport de la Beas à Ferozepore » — après déduction du volume d'eau à livrer au Pakistan à Ferozepore en application des paragraphes 29 et 30 — sont supérieurs aux quantités dont l'Inde peut effectivement disposer dans « l'apport de la Sutlej à Ferozepore » et dans « l'apport de la Beas à Ferozepore », l'excédent sera comptabilisé à part, comme suit :
 - i) Il pourra être reporté sur la décade suivante pour y être utilisé et, si besoin est, sur la décade qui suit cette dernière ; s'il n'a pas été utilisé à l'expiration de ces deux décades, il sera annulé.

- ii) L'excédent total reporté ne pourra être supérieur à 2 000 cusecs de la décade 1^{er}-10 avril à la décade 21-31 mai ni à 3 000 cusecs de la décade 1^{er} juin-10 juin à la décade 21-30 juin.
- iii) L'excédent ne pourra en aucun cas être reporté au-delà de la décade 21-30 juin.

47. Aussitôt que possible après la fin de chaque décade, chaque commissaire avisera l'autre, par télégramme, de l'excédent ou du manque à reporter sur la décade suivante. Dès qu'il aura reçu ce renseignement, l'autre commissaire pourra, s'il le juge nécessaire, demander que les commissaires échangent leurs comptes de répartition respectifs.

SEPTIÈME PARTIE — DISPOSITIONS FINANCIÈRES

48. Pour chaque année où le Pakistan n'aura pas exercé l'option prévue au paragraphe 20 (l'année commençant le 1^{er} avril) :

- a) Le 1^{er} février précédent au plus tard, l'Inde informera le Pakistan par écrit du montant estimatif de sa quote-part au titre des frais d'exploitation des ouvrages de prise de Madhopur et des canaux tête morte, calculé conformément à l'appendice III¹ de la présente annexe ; et
- b) Avant le 1^{er} avril de la même année, le Pakistan déposera le montant spécifié par l'Inde au compte de celle-ci à la Reserve Bank of India à New Delhi.

49. Pour chaque année où le Pakistan n'aura pas exercé l'option prévue au paragraphe 64 :

- a) Le 1^{er} février précédent au plus tard, l'Inde informera le Pakistan par écrit du montant estimatif de sa quote-part au titre des frais d'exploitation des ouvrages de prise de Ferozepore (y compris la section indienne du canal de Dipalpur), calculé conformément à l'appendice IV² de la présente annexe ; et
- b) Avant le 1^{er} avril de la même année, le Pakistan déposera le montant spécifié par l'Inde au compte de celle-ci à la Reserve Bank of India, à New Delhi.

50. Aussitôt que le Vérificateur général des comptes du Pendjab indien aura procédé à la vérification des comptes et fait connaître le montant effectif des frais d'exploitation des ouvrages de prise de Madhopur (avec les canaux tête morte) et des ouvrages de prise de Ferozepore, et au plus tard un an après la fin de l'année à laquelle ces frais se rapportent, l'Inde avisera le Pakistan, par écrit, du montant réel de la quote-part dont le Pakistan aura acquitté le montant estimatif en application des paragraphes 48, alinéa b, et 49, alinéa b. Si le montant réel est inférieur à la somme déposée par le Pakistan à ce titre, l'Inde remboursera le solde au Pakistan dans le mois qui suivra ; si le montant réel est plus élevé, le Pakistan versera la différence dans le mois qui suivra.

51. Les sommes versées par le Pakistan à l'Inde en application des paragraphes 48, 49 et 50 et les remboursements effectués par l'Inde en application du paragraphe 50 seront indépendants de toute autre transaction financière entre les deux Parties.

¹ Voir p. 287 de ce volume.

² Voir p. 289 de ce volume.

HUITIÈME PARTIE — PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE TRANSITION

52. Si le Pakistan estime que les ouvrages de remplacement visés à l'article IV, paragraphe 1, ne pourront pas être mis en service avant le 31 mars 1970, date d'expiration de la période de transition, cette période pourra, à sa demande :

- a) Être prolongée d'un, deux ou trois ans au-delà du 31 mars 1970, ou
- b) Après une première prolongation d'un an à compter du 31 mars 1970, être prolongée d'un ou deux ans au-delà du 31 mars 1971, ou
- c) Après une première prolongation de deux ans à compter du 31 mars 1970, ou une deuxième prolongation d'un an au-delà du 31 mars 1971 en vertu de l'alinéa b ci-dessus, être prolongée d'un an encore au-delà du 31 mars 1972.

53. Pour obtenir une prolongation en application du paragraphe 52, le Pakistan présentera par écrit à l'Inde une demande officielle dans laquelle il précisera la date jusqu'à laquelle il souhaite que la période de transition soit prolongée en vertu desdites dispositions. Si l'Inde reçoit cette demande dans le délai prescrit au paragraphe 54, la période de transition sera prolongée jusqu'à la date demandée par le Pakistan.

54. La demande officielle de prolongation visée au paragraphe 53 devra être présentée aussitôt que possible et, en tout état de cause, devra parvenir à l'Inde douze mois au moins avant la date d'expiration prévue de la période de transition. Si l'Inde n'a pas reçu de demande avant cette date limite, la période de transition prendra fin à la date prévue sans possibilité de prolongation ou de nouvelle prolongation. Toutefois, la période de transition pourra être prolongée, en application du paragraphe 52, sur demande exceptionnelle à cet effet reçue par l'Inde cinq mois au mois avant la date d'expiration prévue si, dans les 12 mois qui précèdent cette date, les inondations ont causé au réseau d'ouvrages en question des dommages tels que le Pakistan juge ne pas pouvoir mettre ce réseau en service dans les délais prévus.

NEUVIÈME PARTIE — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

55. L'Inde pourra continuer d'utiliser les eaux des rivières de l'Est pour irriguer les superficies qui, à la date de mise en application, étaient irriguées avec les eaux de la Sutlej, de la Beas ou de la Ravi autrement que par les canaux ayant leur prise à Madhopur, Nangal, Rupar, Harike ou Ferozepore, sous réserve de ce qui suit :

- i) Tout prélèvement supérieur à 940 cusecs pour alimenter le canal de Shahnehr pendant une décade quelconque entrera en ligne de compte pour le calcul de « l'apport de la Beas à Ferozepore » ;
- ii) Le débit du canal de Shahnehr ne devra pas être accru au-delà de ce qu'il était à la date de mise en application, soit 1 000 cusecs environ.

Si l'Inde construit un barrage sur le cours principal de la Beas en aval de la prise du canal de Shahnehr ou entreprend des travaux permettant de dériver dans le canal plus de 50 cusecs de plus qu'avant la date de mise en application, les quantités prélevées pendant chaque décade en sus des quantités moyennes prélevées pendant la même décade au cours des cinq années précédant l'achèvement du barrage ou des travaux entreront en ligne de compte pour le calcul de « l'apport de la Beas à Ferozepore ».

56. L'Inde s'engage à n'effectuer, du 21 septembre au 31 mars, aucun prélèvement dans le cours principal de la Ravi en aval de Madhopur à des fins agricoles, au moyen de canaux exploités par le Gouvernement ou de stations de pompage, en sus des prélèvements qu'elle effectuait déjà à la date de mise en application.

57. Sous réserve des dispositions du paragraphe 55, l'Inde consent à n'effectuer, dans le cours principal de la Sutlej en aval de Ferozepore, aucun prélèvement à des fins agricoles qui réduirait le volume d'eau que le Pakistan reçoit à Ferozepore pour les canaux pakistaniens de la vallée de la Sutlej.

58. L'Inde pourra utiliser sans restriction les eaux qu'elle aura emmagasinées (conformément aux dispositions de la présente annexe) dans les réservoirs construits sur les rivières de l'Est ou dans les bassins de Nangal et Harike.

59. Il est entendu que :

- i) Le Pakistan aura, au 10 septembre de chaque année, rempli les bassins de Suleimanke et d'Islam de façon que la hauteur de charge maximum aux barrages en rivière et la cote maximum des plans d'eau ne dépassent pas les chiffres du tableau D ci-dessous :

Tableau D

Barrage	Hauteur de charge maximum (en pieds)	Cote maximum du plan d'eau (C. M.)
Suleimanke	18,5	569,0
Islam	18,0	452,0

ii) Lorsque la cote de la rivière sera retombée à un niveau où les lâchures des bassins ne risqueront plus de provoquer de débordements en aval d'Islam, le Pakistan abaissera graduellement le niveau des bassins jusqu'à la cote C.M. 565,5 à Suleimanke et C.M. 449,0 — ou plus bas si possible — à Islam et terminera cette opération, dans la mesure du possible le 31 octobre au plus tard, sans provoquer de débordements en aval d'Islam ; et

iii) Le Pakistan s'efforcera de remplir le bassin d'Islam jusqu'à la cote C.M. 455,0, à condition que cette opération ne risque pas de causer de dommages au barrage ;

Toutefois, les dispositions précédentes cesseront de s'appliquer au barrage d'Islam le jour où le Pakistan cessera de l'utiliser. A compter de cette date, le bassin du nouveau barrage, situé en aval d'Islam, sera rempli chaque année avant le 10 septembre et son niveau sera abaissé avant le 31 octobre, conformément aux dispositions précédentes. Mais la hauteur de charge maximum (en pieds), la cote maximum du plan d'eau et la cote à laquelle le niveau devra être ramené avant le 30 octobre seront déterminées en fonction des plans du nouveau barrage.

60. Le Pakistan s'engage à ne pas relâcher d'eau en aval du barrage de Suleimanke entre le 13 octobre et le 10 novembre, sauf les jours où le volume d'eau atteignant Suleimanke (y compris les apports éventuels du canal de raccordement B.S.) dépassera 6 000 cusecs et où le Pakistan pourra relâcher l'excédent au-dessus de 4 000 cusecs. Si le volume d'eau atteignant Islam tombe à moins de 350 cusecs, le Pakistan pourra procéder à des lâchures en aval de Suleimanke à condition que le volume atteignant Islam n'excède pas

sensiblement 20 p. 100 du total prélevé, à la prise, pour les canaux permanents du Pakistan dans la vallée de la Sutlej.

61. Du 21 août au 15 septembre, sauf si des circonstances exceptionnelles s'y opposent, le Pakistan maintiendra un débit minimum de 13 000 cusecs à la prise du canal de raccordement B.S.

62. Si, pour une raison quelconque, le Pakistan ne peut se conformer au programme de remplissage et de vidange des bassins de Suleimanke et d'Islam fixé au paragraphe 59, les commissaires évalueront d'un commun accord les apports que la rivière aurait reçus de Ferozepore à Islam si le Pakistan s'y était conformé, et ces apports estimatifs seront utilisés dans les comptes de répartition, aux lieu et place des apports effectifs et des pertes effectives.

63. Si, du fait de circonstances exceptionnelles et imprévisibles, le Pakistan est dans l'incapacité de se conformer aux dispositions du paragraphe 61, les comptes de répartition seront établis sur la base des gains effectifs et des pertes effectives ; le commissaire pakistanais avisera sur-le-champ le commissaire indien de ces circonstances et s'efforcera de rétablir des conditions normales aussitôt que possible.

64. A titre d'option, le Pakistan pourra demander à l'Inde de cesser d'alimenter le canal de Dipalpur. Pour exercer cette option — ce qu'il pourra faire à compter du 1^{er} avril de chaque année — le Pakistan devra avoir adressé à l'Inde une demande à cet effet, par écrit, au plus tard le 30 septembre de l'année précédente. Dès réception de cette demande, l'Inde ne sera plus tenue d'alimenter le canal de Dipalpur pendant le reste de la période de transition.

65. Si, du fait de fortes crues,

- i) Un des canaux de raccordement indiqués dans la colonne 1 ci-dessous (y compris les ouvrages de prise) est endommagé pendant la période indiquée dans la colonne 2, et
- ii) Si, par suite de ces dommages, le débit de ce canal diminue au point de provoquer une interruption grave de l'approvisionnement des canaux qu'il alimente,

les deux commissaires se consulteront au plus vite, en recourant aux bons offices de la Banque, afin de mettre au point les mesures propres à rétablir la situation et d'apporter aux dispositions pertinentes de la présente annexe toutes modifications provisoires qu'ils jugeront utiles et souhaitables, compte dûment tenu des conséquences que ces modifications pourront avoir pour les agriculteurs de l'Inde et du Pakistan. Toutes les modifications ainsi convenues cesseront d'avoir effet à la date d'expiration indiquée dans la colonne 2 ci-dessous.

Colonne 1

Colonne 2

- | | |
|---|--|
| a) Canal M.R. | Jusqu'au 31 mars 1962 |
| b) Canal B.S. | Jusqu'au 31 mars 1962 |
| c) Canal B.R.B.D. | Jusqu'au 31 mars 1962 |
| d) Canal Trimmu-Islam (y compris ses ouvrages de prise sur le cours principal de la Ravi et le cours principal de la Sutlej). | Deux ans à compter de la date à laquelle le canal sera prêt à fonctionner, et au plus tard le 31 mars 1968. |
| e) Canaux Rasul-Qadirabad et Qadirabad-Balloki (y compris leurs ouvrages de prise) | Trois ans à compter de la date à laquelle les canaux seront prêts à fonctionner, et au plus tard à l'expiration de la période de transition. |

66. Si, pendant la période de transition, la Banque estime, à un moment quelconque, que les ouvrages mentionnés à l'article IV, paragraphe 1, sont prêts à fournir, du 11 au 30 septembre et pendant le *rabi*, des quantités supplémentaires en sus des quantités de remplacement prévues pour ces périodes par les deuxième à cinquième parties de la présente annexe, elle en informera les Parties. Dès qu'il aura reçu cet avis, le Pakistan, pour permettre à l'Inde de réduire les quantités à livrer au C.B.D.C. et à Ferozepore du 11 au 30 septembre et pendant le *rabi*, en application des deuxième à cinquième parties de la présente annexe, fournira l'équivalent (aux points de livraison) de 60 p. 100 du total fourni par l'ensemble du réseau. Pour calculer ce total, on ne tiendra compte ni des apports éventuels de l'Indus, ni des quantités d'eau fournies par des puits instantanés.

67. Les dispositions de la présente annexe pourront être modifiées d'un commune accord par les commissaires. Toute modification prendra effet lorsque l'accord y relatif aura été consacré par un échange de lettres entre les deux Gouvernements.

DIXIÈME PARTIE — DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR 1960 ET 1961

68. Les quantités d'eau effectivement prélevées ou effectivement déversées par l'Inde dans le C.B.D.C., le canal de Dipalpur et le cours principal de la Sutlej à Ferozepore, depuis la date de mise en application jusqu'à la date d'entrée en vigueur, seront considérées comme prélevées ou déversées en application de la présente annexe.

69. Pour l'année commençant le 1^{er} avril 1960, a) l'Inde devra informer le Pakistan du montant estimatif de sa quote-part des frais d'exploitation, en application des paragraphes 48, alinéa a et 49, alinéa a, au cours du mois qui suivra la date d'entrée en vigueur du présent Traité et b) le Pakistan devra verser à l'Inde les montants dus, en application des paragraphes 48, alinéa b et 49, alinéa b, pour ladite année dans les trois mois qui suivront la date d'entrée en vigueur du présent Traité. Les dispositions du paragraphe 50 seront alors appliquées.

70. Sous réserve des dispositions du paragraphe 28, si les quantités d'eau à livrer au Pakistan à Ferozepore, de la décade 1^{er}-10 avril à la décade 21-30 juin de 1961, sont inférieures aux quantités indiquées dans la colonne 2 ci-dessous et si le Pakistan ne peut déverser du canal de raccordement B.R.B.D. dans le canal de Dipalpur, pendant avril, mai ou juin, un volume d'eau égal au total indiqué pour chacun de ces mois dans la colonne 2 ci-dessous, l'Inde accroîtra ses apports au canal de Dipalpur, à Ferozepore, à concurrence de ce total afin que ce canal ne soit pas fermé pendant plus de dix jours en mai ou en juin 1961.

Colonne 1	Colonne 2
Avril 1 ^{er} -10	Néant
11-15	Néant
16-20	1 000 cusecs
21-30	800 cusecs
Total pour avril	13 000 cusecs-jour

<i>Colonne 1</i>	<i>Colonne 2</i>
Mai 1 ^{er} -10	Néant
11-20	1 000 cusecs
21-31	800 cusecs
Total pour mai	18 800 cusecs-jour
Juin 1 ^{er} -10	1 000 cusecs
11-20	1 000 cusecs
21-30	1 200 cusecs
Total pour juin	32 000 cusecs-jour

APPENDICE I DE L'ANNEXE H

DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉCALAGE (TEMPS DE PARCOURS) ET AU CALCUL DE « L'APPORT DE LA SUTLEJ À FEROZEPORE » ET DE « L'APPORT DE LA BEAS À FEROZEPORE »

A. — *Décalage (temps de parcours)*

	<i>Décalage (en jours)</i>	
	<i>Avril</i>	<i>Du 1^{er} mai au 10 juillet</i>
De Bhakra/Nangal à Rupar	1	1
De Rupar à Ferozepore	4	3
De Ferozepore à Suleimanke	3	2
De la prise du canal de Shahnehr à Mandi Plain	3	2
De Mandi Plain à Ferozepore	1	1
Du Bein occidental à Ferozepore	1	1
De Madhopur à Mandi Plain <i>via</i> la Beas	3	2
De Mirthal à Mandi Plain	3	2

Pour les autres périodes et les autres sections ou biefs, et sous réserve des dispositions de la présente annexe, les dates seront celles de Ferozepore, et il ne sera tenu compte d'aucun décalage.

B. — « *Apport de la Sutlej à Ferozepore* » correspondant au débit présumé d'eaux courantes en aval de Rupar

i) Le débit présumé d'eaux courantes en aval de Rupar sera considéré comme égal au cube d'eaux courantes (par opposition aux eaux emmagasinées) de la Sutlej qui se seraient écoulées en aval de Rupar si le total des prélèvements nets d'eaux courantes effectués par l'Inde n'avait pas été supérieur aux chiffres indiqués au paragraphe 21, alinéa a, de la présente annexe.

ii) Pour chaque décade, depuis celle du 1^{er} au 10 avril jusqu'à celle du 21 au 31 août (à Ferozepore), « l'apport de la Sutlej à Ferozepore » correspondant au débit présumé en aval de Rupar sera calculé d'après le tableau ci-après :

<i>Débit présumé en aval de Rupar</i>		<i>« Apport de la Sutlej à Ferozepore »</i>	
<i>(en cusecs)</i>		<i>(en cusecs)</i>	
Moins de	500	Apport réel à Ferozepore	
	500		320
	1 000		640
	1 500		960
	2 000		1 280
	3 000		1 920
	5 000		3 200
	7 500		5 400
	10 000		7 600
	15 000		12 000
	20 000		16 400
	30 000		25 200
	40 000		34 000
	50 000		42 800
	100 000		86 800
	200 000		174 800

Pour toute valeur intermédiaire du débit présumé en aval de Rupar (au-dessus de 500 cusecs), « l'apport de la Sutlej à Ferozepore » sera calculé en proportion.

iii) Pendant les décades 1^{er}-10, 11-20 et 21-30 septembre, « l'apport de la Sutlej à Ferozepore » sera considéré comme égal à 0,90 S plus 400 cusecs, S représentant le débit présumé d'eaux courantes en aval de Rupar (compte tenu d'un décalage de trois jours entre Ferozepore et Rupar).

C. — « Apport de la Beas à Ferozepore » (X) correspondant à la somme (Y) de l'apport de la Beas à Mandi Plain et du débit du Bein occidental

Pour chaque décade, « l'apport de la Beas à Ferozepore » (X) sera le produit de la somme (Y) de l'apport de la Beas à Mandi Plain et du débit du Bein occidental par le coefficient approprié indiqué dans le tableau ci-après :

<i>Décade</i> <i>(à Ferozepore)</i>	<i>Coefficient de conversion</i> <i>de Y en X</i>
1 ^{er} -10 et 11-20 avril	0,95
21-30 avril et 1 ^{er} -10 mai	0,89
11-20 mai à 1 ^{er} -10 juillet	0,87
11-20 juillet à 11-20 août	0,89
21-31 août à 1 ^{er} -10 septembre	0,92
11-20 septembre à 21-31 octobre	0,98
1 ^{er} -10 à 21-30 novembre	0,95
1 ^{er} -10 à 21-31 décembre	0,97
1 ^{er} -10 janvier à 21-28/29 février	0,92
1 ^{er} -10 à 21-31 mars	0,94

APPENDICE II DE L'ANNEXE H

FORMULES POUR LES COMPTES DE RÉPARTITION DES EAUX

<i>Formule n°</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
1 a	Compte de répartition jusqu'à Ferozepore (de la décade 1 ^{er} -10 avril à la décade 21-30 septembre)	267
1 b	Compte de répartition jusqu'à Ferozepore (de la décade 1 ^{er} -10 octobre à la décade 21-28/29 février)	271

Formule n°	Titre	Page
1 c	Compte de répartition jusqu'à Ferozepore (de la décade 1 ^{er} -10 mars à la décade 21-31 mars)	273
2.	Évaluation de l'apport de la Beas à Ferozepore	275
3.	Débites de dérivation des canaux indiens, et prélèvements effectués pour ces canaux, à Harike et à Ferozepore	277
4.	Calcul du « volume brut » jusqu'à Ferozepore	279
5.	Évaluation de l'apport de la Sutlej à Ferozepore	281
6.	Évaluation des accroissements et diminutions du débit naturel de Ferozepore à Islam	283
7.	Évaluation de l'apport de la Ravi à Balloki-amont	285
8.	Calcul du « volume brut » jusqu'à Ferozepore pendant les jours de fermeture à Merala.	285
9.	Marge d'« écoulement résiduel » (<i>nihal</i>) du canal de raccordement M.B.	287

FORMULE N° 1 a

COMPTE DE RÉPARTITION JUSQU'À FEROZEPORE
(DE LA DÉCADE 1^{er}-10 AVRIL À LA DÉCADE 21-30 SEPTEMBRE)

Décade (à Ferozepore) 19

Rubrique	Description	Dates (compte tenu des décalages éventuels)	Valeur moyenne (en cusecs)
<i>Partie A</i>			
1.	Apport de la Sutlej à Ferozepore = rubrique (15) ou (26) de la formule n° 5, selon le cas.		
2.	Apport de la Beas à Ferozepore = rubrique (20) de la formule n° 2.		
3.	Prélèvements que l'Inde peut effectuer jusqu'à Ferozepore en application du paragraphe 21, alinéa b = [(1) + 16 % de (2)], avec maximum de * cusecs.		
<i>Partie B</i>			
4.	« Volume brut » jusqu'à Ferozepore = rubrique (10) ou (14) de la formule n° 4.		
5.	Prélèvements supplémentaires que l'Inde peut effectuer jusqu'à Ferozepore en application du paragraphe 22 = (4) × ... †		
6.	Prélèvements que l'Inde peut effectuer jusqu'à Ferozepore en application des paragraphes 21, alinéa b et 22 = (3) + (5).		

* 3 500 cusecs - 1^{er}-10 à 21-30 avril.
4 500 cusecs - 1^{er}-10 à 21-31 mai.
5 500 cusecs - 1^{er}-10 juin à 21-30 septembre.

† 0,60 : 1^{er}-10 avril à 1^{er}-10 mai.
0,65 : 11-20 mai.
0,70 : 21-31 mai à 21-30 septembre.

Rubrique	Description	Dates (compte tenu des décalages éventuels)	Valeur moyenne (en cusecs)
<i>Partie C</i>			
<i>(à remplir uniquement pour les décades 11-20 et 21-30 septembre)</i>			
7.	Accroissement du débit naturel de Ferozepore à Islam = rubrique (7) de la formule n° 6.		
8.	Déductions à opérer en application du paragraphe 23 (3 400 cusecs pour la décade 11-20 sept. ; 2 900 cusecs pour la décade 21-30 sept.).		
9.	Prélèvements que l'Inde peut effectuer jusqu'à Ferozepore en application du paragraphe 23, après ajustement = (6) + (7) — (8).		
<i>Partie D</i>			
10.	Total des apports de la Sutlej et de la Beas à Ferozepore = (1) + (2).		
11.	Excédent de (10) par rapport à (6) ou (9) selon le cas = (10) — (6) du 1 ^{er} -10 avril au 1 ^{er} -10 sept. et (10) — (9) pendant 11-20 et 21-30 sept.		
12.	Total de (4) et de (11).		
13.	Autres prélèvements que l'Inde peut effectuer jusqu'à Ferozepore en application du paragraphe 24 = (12) — 35 000 cusecs (si le résultat est positif) de la décade 1 ^{er} -10 avril à la décade 21-31 août ou (12) — 30 000 cusecs (si le résultat est positif) pendant les décades 1 ^{er} -10, 11-20 et 21-30 sept.		
14.	Volume dû au Pakistan à Ferozepore en application du paragraphe 25 = (11) — (13).		
<i>Partie E</i>			
15.	Prélèvements supplémentaires que l'Inde peut effectuer, selon les données fournies par le Pakistan en application du paragraphe 27 [à considérer comme nuls si la rubrique (18) ci-après est positive].		
16.	Volume dû au Pakistan à Ferozepore en application des paragraphes 25 et 27 = (14) — (15).		
<i>Partie F</i>			
17.	Prélèvements que l'Inde peut effectuer jusqu'à Ferozepore en application des paragraphes 21, alinéa b, 22, 23 et 24 = (6) + (13) de la décade 1 ^{er} -10 avril à la décade 1 ^{er} -10 sept. et (9) + (13) pendant les décades 11-20 et 21-30 sept.		
18.	Excédent des prélèvements que l'Inde peut effectuer jusqu'à Ferozepore par rapport au volume disponible = [(17) — (10)] si le résultat est positif.		
19.	50 % de (18).		
20.	Report de la décade précédente = rubrique (25) de la décade précédente, multipliée par le nombre de jours de la décade précédente et divisée par le nombre de jours de la décade en cours (zéro pour la décade 1 ^{er} -10 avril).		
21.	Volume dû au Pakistan à Ferozepore, après ajustement = (16) — (19) — (20).		

Rubrique	Description	Dates (compte tenu des décalages éventuels)	Valeur moyenne (en cusecs)
<i>Partie G</i>			
22.	Débit du fleuve à Ferozepore-aval (débit effectif).		
23.	Volume dérivé à Ferozepore dans le canal de Dipalpur (volume effectif).		
24.	Volume total effectif livré au Pakistan à Ferozepore = (22) + (23).		
25.	Excédent (+) ou manque (—) dans le volume livré au Pakistan à Ferozepore, reporté sur la décade suivante** = (24) — (21).		

** Le report s'effectuera dans les conditions ci-après :

1. Si la rubrique (13) de la formule n° 3 est nulle ou positive, il n'y aura pas d'excédent à reporter sur la décade suivante, mais tout manque sera reporté.
2. Aucun report — qu'il soit négatif ou positif — ne sera effectué dans les cas ci-après :
 - i) Si la somme des rubriques (24) et (4) de la présente formule dépasse 35 000 cusecs de la décade 1^{er}-10 avril à la décade 21-31 août ou 30 000 cusecs du 1^{er} au 10 sept.; ou
 - ii) Si la somme des rubriques (24) et (4) de la présente formule, après addition de la rubrique (7) de la formule n° 6 ou déduction de la rubrique (8) de la formule n° 6, selon le cas, dépasse 30 000 cusecs pendant une des deux décades 11-20 et 21-30 sept.

FORMULE N° 1, b

COMPTE DE RÉPARTITION JUSQU'À FEROZEPORE
(DE LA DÉCADE 1^{er}-10 OCTOBRE À LA DÉCADE 21-28/29 FÉVRIER)

Décade (à Ferozepore) 19.....

Rubrique	Description	Valeur moyenne (en cusecs)
1.	Apport de la Beas à Ferozepore = rubrique (20) de la formule n° 2.	
2.	...* pour 100 de l'apport de la Beas = ...* × (1)/100 (Les rubriques 3 et 4 ne seront calculées que de la décade 1 ^{er} -10 octobre à la décade 1 ^{er} -10 novembre).	
3.	Volume supplémentaire fixe à livrer au Pakistan en application du paragraphe 34.	
4.	Accroissement du débit naturel de Ferozepore à Islam = rubrique (7) de la formule n° 6, ou accroissement évalué comme indiqué au paragraphe 62.	
5.	Volume à livrer au Pakistan en application du paragraphe 34 = (2) + (3) — (4).	
6.	Total de (4) et de (5).	
7.	Excédent de (6) par rapport à 25 000 cusecs du 1 ^{er} au 10 ou du 11 au 15 octobre, ou par rapport à 10 000 cusecs de la « décade » 16-20 octobre à la décade 21-28/29 février.	
8.	Volume à livrer au Pakistan en application des paragraphes 34 et 36 = (5) — (7).	

* 84 p. 100 du 1^{er} au 10 et du 11 au 15 octobre et 79 p. 100 du 16-20 octobre au 21-28/29 février.

Rubrique	Description	Valeur moyenne (en cusecs)
9.	Report de la décade précédente = rubrique (14)† de la décade précédente, multipliée par le nombre de jours de la décade précédente et divisée par le nombre de jours de la décade en cours.	
10.	Volume total à livrer au Pakistan = (8) — (9).	
11.	Ferozepore-aval (valeur effective).	
12.	Canal de Dipalpur, à la prise.	
13.	Volume total effectivement livré au Pakistan = (11) + (12).	
14.	Excédent (+) ou manque (—) dans le volume livré au Pakistan, à reporter sur la décade suivante** = (13) — (10).	

† Pour la décade 1^{er}-10 octobre, il s'agira de la rubrique (25) de la formule n° 1 a pour la décade 21-30 septembre.

** Le report s'effectuera dans les conditions ci-après :

1. Si la rubrique (13) de la formule n° 3 est nulle ou positive, il n'y aura pas d'excédent à reporter sur la décade suivante, mais tout manque sera reporté.
2. Si la rubrique (13) de la présente formule, après addition de la rubrique (4) de la présente formule ou déduction de la rubrique (8) de la formule n° 6, selon le cas, dépasse 25 000 cusecs du 1^{er} au 10 ou du 11 au 15 octobre ou 10 000 cusecs de la « décade » 16-20 octobre à la décade 21-31 mars, il ne sera fait aucun report, qu'il soit négatif ou positif, sur la décade suivante.

FORMULE N° 1, c

COMPTE DE RÉPARTITION JUSQU'À FEROZEPORE
(DE LA DÉCADE 1^{er}-10 MARS À LA DÉCADE 21-31 MARS)

Décade (à Ferozepore) 19.....

Rubrique	Description	Valeur moyenne (en cusecs)
1.	Apport de la Beas à Ferozepore = rubrique (20) de la formule n° 2.	
2.	Volume à livrer au Pakistan à Ferozepore en application du paragraphe 34, alinéa e = 79 p. 100 de (1).	
3.	Débit de la rivière à Trimmu-amont.	
4.	Débit de la rivière à Trimmu-aval.	
5.	Débit de la rivière à Panjnad-aval (compte tenu d'un décalage de 5 jours depuis Trimmu, les dates étant les mêmes pour Trimmu et Ferozepore).	
6.	Volume requis à Trimmu pour les prélèvements effectifs des canaux de Panjnad = (4) — (5), avec un minimum de zéro.	
7.	Prélèvements effectifs des canaux de Haveli, à la prise.	
8.	Volume requis à Trimmu pour les prélèvements des canaux de Haveli et de Panjnad = (6) + (7).	
9.	Rubrique (8), avec maximum de 7 500 cusecs. [Les rubriques (10) et (11) doivent être considérées comme égales à zéro si la rubrique (3) n'est pas supérieure à la rubrique (9).]	
10.	« Volume brut » jusqu'à Ferozepore = rubrique (10) de la formule n° 4.	

Rubrique	Description	Valeur moyenne (en cusecs)
11.	A déduire de (2), en application du paragraphe 35 = 60 p. 100 de (10).	
12.	Volume à livrer au Pakistan en application des paragraphes 34, alinéa e et 35 = (2) — (11).	
13.	Total de (11) et de (12).	
14.	Excédent de (13) par rapport à 10 000 cusecs.	
15.	Volume à livrer au Pakistan en application des paragraphes 34, alinéa e, 35 et 36 = (12) — (14).	
16.	Report de la décade précédente = rubrique (19)* de la décade précédente, multipliée par le nombre de jours de cette décade et divisée par le nombre de jours de la décade en cours.	
17.	Volume total à livrer au Pakistan = (15) — (16).	
18.	Volume effectivement livré (c'est-à-dire débit de la rivière à Ferozepore-aval).	
19.	Excédent (+) ou manque(—) dans le volume livré au Pakistan, à reporter sur la décade suivante† = (18) — (17). [Aucun report ne sera effectué de la décade 21-31 mars sur la décade 1 ^{er} -10 avril.]	

* Pour la décade 1^{er}-10 mars, il s'agira de la rubrique (14) de la formule n° 1 b pour la décade 21-28/29 février.

† Le report s'effectuera comme suit :

1. Si la rubrique (13) de la formule n° 3 est égale à zéro ou positive, il n'y aura pas d'excédent à reporter sur la décade suivante, mais tout manque sera reporté.
2. Si la somme des rubriques (10) et (18) de la présente formule dépasse 10 000 cusecs pendant une des deux décades 1^{er}-10 et 11-20 mars, il ne sera fait aucun report, qu'il soit négatif ou positif, sur la décade suivante.

FORMULE N° 2

ÉVALUATION DE L'APPORT DE LA BEAS À FEROZEPORE (PARAGRAPHE 5, ALINÉA d)

Décade (à Ferozepore) 19.....

Rubrique	Description	Dates à l'emplacement indiqué (compté tenu des décalages éventuels)	Valeur (moyenne) (en cusecs)
1.	Canal de raccordement M.B., à la prise.		
2.	Décharges du C.H.B.D. dans la Beas.		
3.	Eaux de la Ravi transférées dans la Beas* = $[0,94 \times (1)] + (2)$.		

* On adoptera un coefficient de perte de 6 p. 100 pour les pertes en cours de route entre la prise du canal de raccordement Madhopur-Beas et le confluent du torrent Chakki et du cours principal de la Beas, coefficient qui pourra être modifié conformément au paragraphe 45, alinéa c.

Rubrique	Description	Dates à l'emplacement indiqué (compte tenu des décalages éventuels)	Valeur moyenne (en cusecs)
4.	Torrent Chakki en amont de son confluent avec le cours principal de la Beas. [N.B. : cette rubrique comprend la rubrique (3)]		
5.	Beas à Mirthal (en amont de son confluent avec le Chakki).		
6.	Total de (4) et de (5).		
7.	Débit de la rivière à Mandi Plain.		
8.	Apport de la Ravi à Mandi Plain = (3), avec maximum de [(3) × (7) ÷ (6)].		
9.	Marge d'écoulement résiduel (<i>nikal</i>) du canal de raccordement M.B. = rubrique (7) de la formule n° 9.		
10.	Apport de la Beas à Mandi Plain = (7) — (8) — (9).		
11.	Prélèvements du canal de Shahnehr.		
12.	Excédent éventuel du débit du canal de Shahnehr par rapport à 940 cusecs.		
13.	Prélèvements dans la Beas pour les nouveaux canaux construits après la date de mise en application et ayant chacun un débit de plus de 10 cusecs.		
14.	Équivalent de (13) à Mandi Plain†.		
15.	Prélèvements (+) d'eaux courantes par des réservoirs construits sur la Beas, ou lâchures (—) d'eaux retenues par ces réservoirs.		
16.	Équivalent de (15) à Mandi Plain†		
17.	Apport de la Beas à Mandi Plain, après ajustement = (10) + (12) + (14) + (16).		
18.	Apports du Bein occidental.		
19.	Total de (17) et de (18).		
20.	Apport de la Beas à Ferozepore = rubrique (19) multipliée par le coefficient indiqué, pour la décade en question, au paragraphe C de l'appendice I de la présente annexe.		

† Calculé conformément aux dispositions du paragraphe 45, alinéa d.

FORMULE N° 3

DÉBITS DE DÉRIVATION DES CANAUX INDIENS, ET PRÉLÈVEMENTS EFFECTUÉS POUR CES CANAUX, À HARIKE ET À FEROZEPORE

(PARAGRAPHE 46, ALINÉA b)

Décade (à Ferozepore) 19.....

Rubrique	Description	Dates à l'emplacement indiqué (compte tenu des décalages éventuels)	Valeur moyenne (en cusecs)
1.	Prélèvement pour le canal de Makhu (à Harike).		
2.	Prélèvement pour le canal d'amenée (<i>Feeder</i>) de Ferozepore (à Harike).		
3.	Prélèvement pour le canal d'amenée du Rajasthan (à Harike).		

Rubrique	Description	Dates à l'emplacement indiqué (compte tenu des décalages éventuels)	Valeur moyenne (en cusecs)
4.	Prélèvement pour le canal de Bikaner (à Ferozepore).		
5.	Prélèvement pour le canal oriental (à Ferozepore).		
6.	Total des prélèvements = (1) + (2) + (3) + (4) + (5).		
7.	Débit de dérivation du canal de Makhu (à Harike).		
8.	Débit de dérivation du canal d'aménée de Ferozepore (à Harike).		
9.	Débit de dérivation du canal d'aménée du Rajasthan (à Harike).		
10.	Débit de dérivation du canal de Bikaner (à Ferozepore).		
11.	Débit de dérivation du canal oriental (à Ferozepore).		
12.	Total des débits de dérivations = (7) + (8) + (9) + (10) + (11).		
13.	(6) — (12).		

FORMULE N° 4

CALCUL DU « VOLUME BRUT » JUSQU'À FEROZEPORE (POUR LA PÉRIODE ALLANT DE LA DÉCADE 1^{er}-10 MARS À LA DÉCADE 21-30 SEPTEMBRE SEULEMENT)

(PARAGRAPHERS 22 ET 35)

Décade* (à Ferozepore) 19.....

Rubrique	Description	Valeur moyenne (en cusecs)
1.	Chenab à Merala-amont [moyenne des valeurs quotidiennes, établie conformément au paragraphe 22, alinéa a, ou au paragraphe 35].	
2.	Apport de la Ravi à Balloki (pour les décades 1 ^{er} -10, 11-20 et 21-31 mars seulement) = rubrique (5) de la formule n° 7.	
3.	Total de (1) et de (2).	
4.	« Débit minimum » approprié = colonne 2 du tableau B† ou colonne 2 du tableau C, selon le cas.	
5.	« Débit maximum » approprié = colonne 3 du tableau B† ou colonne 3 du tableau C, selon le cas.	
6.	Différence : débit maximum moins débit minimum = (5) — (4).	
7.	« Volume brut » approprié jusqu'à Ferozepore, correspondant à (5) = colonne 4 du tableau B†, ou colonne 4 du tableau C, selon le cas.	
8.	Rapport de (7) à (6) = (7) ÷ (6) (calculé à trois décimales).	
9.	Volume disponible en sus du débit minimum = [(3) — (4)], avec maximum correspondant à (6) et minimum de zéro.	
10.	« Volume brut » jusqu'à Ferozepore, correspondant à (3) = (9) × (8).	

* En cas de fermeture à Merala dans les circonstances indiquées au paragraphe 22, alinéa b, iii), les rubriques (1) à (10) ne seront calculées que pour les jours où les canaux sont ouverts.
† Sous réserve des clauses i) et ii) du paragraphe 22, alinéa b.

Rubrique	Description	Valeur moyenne (en cusecs)
[Les rubriques (11) à (14) ne seront calculées que si les canaux ont été fermés à Merala dans les circonstances indiquées au paragraphe 22, alinéa b, iii].]		
11.	Volume total jusqu'à Ferozepore pour les jours de fermeture = rubrique (9) de la formule n° 8	cusecs-jour
12.	Volume total jusqu'à Ferozepore pour les autres jours = rubrique (10) multipliée par le nombre de jours où les canaux sont ouverts	cusecs-jour
13.	Total de (11) et de (12)	cusecs-jour
14.	* Volume brut * jusqu'à Ferozepore pour l'ensemble de la décade = (13) divisé par le nombre de jours de la décade	cusecs

FORMULE N° 5

ÉVALUATION DE L'APPORT DE LA SUTLEJ À FEROZEPORE (DE LA DÉCADE 1^{er}-10 AVRIL À LA DÉCADE 21-30 SEPTEMBRE SEULEMENT)

(PARAGRAPHE 5, ALINÉA e)

Décade (à Ferozepore) 19.

Rubrique	Description	Dates à l'emplacement indiqué (compte tenu des décalages éventuels)	Valeur moyenne (en cusecs)
1.	Prélèvement pour le canal principal (<i>Main Line</i>) de Bhakra (à Rupar).		
2.	Prélèvement pour le canal de Sirhind (à Rupar).		
3.	Prélèvement pour le canal du Bist Doab (à Rupar).		
4.	Total de (1), (2) et (3).		
5.	Prélèvement d'eaux courantes pour le réservoir de Bhakra.		
6.	Prélèvement d'eaux courantes pour le bassin de Nangal.		
7.	Lâchures de la retenue du réservoir de Bhakra.		
8.	Lâchures de la retenue du bassin de Nangal.		
9.	Prélèvement net d'eaux courantes pour le réservoir de Bhakra et le bassin de Nangal = [(5) + (6) — (7) — (8)], avec minimum de zéro.		
10.	Lâchures nettes des retenues du réservoir de Bhakra et du bassin de Nangal = [(7) + (8) — (5) — (6)], avec minimum de zéro.		
11.	Débit de la rivière à Rupar-aval (débit effectif).		
12.	Eaux courantes débitées jusqu'à Rupar-amont = (11) + (4) + (9) — (10).		
13.	Volume d'eaux courantes que l'Inde peut prélever en application du paragraphe 21, alinéa a = (12), avec maximum de 10 250 cusecs de la décade 1 ^{er} -10 avril à la décade 1 ^{er} -10 juillet ; de 12 000 cusecs de la décade 11-20 juillet à la décade 21-31 août et de 10 500 cusecs pendant les décades 1 ^{er} -10, 11-20 et 21-30 septembre.		
14.	Sutlej à Rupar-aval, si le volume d'eaux courantes prélevé par l'Inde a été limité à (13) = (12) — (13).		

Rubrique	Description	Dates à l'emplacement indiqué (compte tenu des décalages éventuels)	Valeur moyenne (en cusecs)
	[La rubrique (15) sera calculée pour les périodes ci-après :		
	i) De la décade 1 ^{er} -10 avril à la décade 21-31 août, à condition que la valeur de (14) soit égale ou supérieure à 500 cusecs; et		
	ii) De la décade 1 ^{er} -10 septembre à la décade 21-30 septembre, quelle que soit la valeur de (14).]		
15.	Apport de la Sutlej à Ferozepore correspondant à (14), calculé comme indiqué à l'appendice I de la présente annexe, alinéa ii) ou alinéa iii) du paragraphe B.		
	[Les rubriques (16) à (26) ne doivent être calculées que de la décade 1 ^{er} -10 avril à la décade 21-31 août, et seulement si la valeur de (14) est inférieure à 500 cusecs.]		
16.	Débit effectif de la Sutlej à Usafpur (y compris l'apport du Bein oriental).		
17.	Somme du débit de la rivière à Mandi Plain (débit effectif) et de l'apport du Bein occidental = total des rubriques (7) et (18) de la formule n° 2.		
18.	Total de (16) et de (17).		
19.	Prélèvement pour le canal de Makhu (à Harike).		
20.	Prélèvement pour le canal d'amenée de Ferozepore (à Harike).		
21.	Prélèvement pour le canal d'amenée du Rajasthan (à Harike).		
22.	Prélèvement (+) d'eaux courantes par le bassin de Harike ou lâchures (—) d'eaux retenues par ce bassin.		
23.	Total des prélèvements à Harike = (19) + (20) + (21) + (22).		
24.	Débit de la rivière à Ferozepore-amont (débit effectif).		
25.	Apport de la Sutlej à Ferozepore (apport effectif, corrigé des prélèvements effectués à Harike) = [(16) ÷ (18)] × [(24) + 0,90 (23)].		
26.	Apport de la Sutlej à Ferozepore aux fins du paragraphe 21, alinéa b = (25), si (11) est égal ou inférieur à (14), et [(25) × (14) ÷ (11)], si (11) est supérieur à 500 cusecs.		

FORMULE N° 6

ÉVALUATION DES ACCROISSEMENTS ET DIMINUTIONS DU DÉBIT NATUREL DE FEROZEPORE À ISLAM
(DE LA DÉCADE 11-20 SEPTEMBRE À LA DÉCADE 1^{er}-10 NOVEMBRE SEULEMENT)

(PARAGRAPHERS 23 ET 34)

Décade (à Ferozepore) 19.....

Rubrique	Description	Valeur moyenne (en cusecs)
1.	Rivière à Ferozepore-aval.	
2.	Canal de raccordement B.S. à la sortie.	
3.	Total prélevé pour les canaux à Suleimanke.	
4.	Apport du canal de raccordement Trimmu-Islam au cours principal de la Sutlej.	
5.	Total prélevé pour les canaux à Islam.	
6.	Rivière à Islam-aval.	

Rubrique	Description	Valeur moyenne (en cusecs)
7.	Accroissement du débit naturel de Ferozepore à Islam = [(3) + (5) + (6) — (1) — (2) — (4)], si la valeur est positive.	
8.	Diminution du débit naturel de Ferozepore à Islam = [(1) + (2) + (4) — (3) — (5) — (6)], si la valeur est positive.	

FORMULE N° 7

ÉVALUATION DE L'APPORT DE LA RAVI À BALLOKI-AMONT
(PENDANT LES DÉCADES 1^{er}-10, 11-20 ET 21-31 MARS SEULEMENT)
(PARAGRAPHE 35)

Décade (à Ferozepore) 19.....

Rubrique	Description	Valeur moyenne (en cusecs)
1.	Débit du canal de raccordement M.R. à la sortie.	
2.	Décharges du B.R.B.D. dans la Ravi.	
3.	Débit du C.C.S. à la sortie.	
4.	Débit total de la rivière à Balloki-amont.	
5.	Apport de la Ravi à Balloki : [(4) — (1) — (2) — (3)], avec minimum de zéro.	

FORMULE N° 8

CALCUL DU « VOLUME BRUT » JUSQU'À FEROZEPORE PENDANT LES JOURS DE FERMETURE À MERALA
(DE LA DÉCADE 1^{er}-10 AVRIL À LA DÉCADE 21-30 SEPTEMBRE SEULEMENT)
(PARAGRAPHE 22, ALINÉA b iii)

Décade (à Ferozepore) 19.....

Rubrique	Description	Débits quotidiens (en cusecs)		
	<i>Dates à Merala</i> (les mêmes qu'à Ferozepore)			
1.	Débit de la Jammu Tawi à proximité de Merala.			
2.	Débit de la Chenab à Merala-amont.			
3.	Canal de raccordement M.R. à la prise.			
4.	C.C.S. à la prise.			
	<i>Dates à Balloki</i> (compte tenu d'un décalage de 3 jours de Merala à Balloki)			
5.	Volume à Balloki-amont.			
6.	Part du canal de raccordement B.S. = 0,67 × (5).			
7.	Q = rubrique (6) — 300 cusecs, avec maximum de A*.			
8.	«Volume brut» quotidien jusqu'à Ferozepore = N × (7), N étant égal à 1,08 de la décade 1 ^{er} -10 avril à la décade 21-31 août et à 1,00 pendant les décades 1 ^{er} -10, 11-20 et 21-30 septembre.			
9.	Somme des « volumes bruts » quotidiens pendant les jours de fermeture = somme des chiffres quotidiens pour (8)			cusecs-jour

* A = 8 000 cusecs du 1^{er} au 10 avril ;
11 000 cusecs du 11 au 20 avril ;
13 000 cusecs du 21 au 30 avril ;
15 000 cusecs de la décade 1^{er}-10 mai à la décade 21-30 septembre.

FORMULE N° 9

MARGE D'ÉCOULEMENT RÉSIDUEL * (NIKAL) DU CANAL DE RACCORDEMENT M.B.
(DU 1^{er} SEPTEMBRE AU 15 OCTOBRE SEULEMENT)

(PARAGRAPHE 45, ALINÉA e)

Décade (à Ferozepore) 19.....

Rubrique	Description	Valeur
1.	Date* du dernier jour de fonctionnement du canal de raccordement M.B.	
2.	Canal de raccordement M.B. à la prise :	
	a) Le dernier jour de fonctionnement	cusecs
	b) La veille de a	cusecs
3.	Total de (2) a et (2) b	cusecs-jour
4.	Décharges du C.H.B.D. dans la Beas :	
	a) Le dernier jour de fonctionnement du canal M.B.	cusecs
	b) La veille de a	cusecs
5.	Total de (4) a et (4) b	cusecs-jour
6.	Écoulement résiduel (nikal) = $[0,94 \times (3)] + (5)$	cusecs-jour
7.	Marge moyenne d'écoulement résiduel du fait du canal de raccordement M.B. = (6) divisé par 10	cusecs

* Si le canal a fonctionné sans interruption depuis le 30 août, cette date sera la veille du jour où le canal aura été fermé pour la première fois après le 31 août. Si le canal n'a pas fonctionné sans interruption depuis le 30 août, il n'y aura pas de marge d'écoulement résiduel *.

APPENDICE III DE L'ANNEXE H

CALCUL DE LA QUOTE-PART DUE PAR LE PAKISTAN, AU TITRE DES FRAIS D'EXPLOITATION, EN APPLICATION DES PARAGRAPHERS 48 ET 50 DE LA PRÉSENTE ANNEXE

1. Tant que le Pakistan n'aura pas exercé l'option prévue au paragraphe 20 de la présente annexe, sa quote-part des frais d'exploitation en application des paragraphes 48 et 50 de la présente annexe s'élevra à (X p. 100 de A) plus B, étant entendu que :

- a) Pour l'année commençant le 1^{er} avril 1960, X sera égal à 100 et qu'à partir de l'année commençant le 1^{er} avril 1961, $X = \frac{202}{365} \times 100$;
- b) A est la somme des éléments ci-après :
- i) 45 p. 100 des « frais d'exploitation » des ouvrages de prise de Madhopur pour l'année ;
 - ii) 65,5 p. 100 des « frais d'exploitation » pour l'année en ce qui concerne la rubrique « II - Canaux principaux et Branches principales » (canaux tête morte seulement) ; et
 - iii) 66,8 p. 100 des « frais d'exploitation » pour l'année en ce qui concerne la rubrique « III - Canaux de distribution » (canaux tête morte seulement) ; et
- c) B est une somme forfaitaire de 60 000 livres sterling par an pour frais généraux.

2. Aux fins du paragraphe 1 ci-dessus, les « frais d'exploitation » se définissent comme suit :

- i) Les dépenses imputables aux rubriques comptables ci-après : Entretien et réparations, Extension et améliorations, Matériel et installations ; et
- ii) Au prorata, les dépenses de personnel des services des Divisions et Cercles administratifs et des services du génie civil.

3. La quote-part des frais d'exploitation due par le Pakistan pourra être modifiée, conformément au paragraphe 4, dans les cas suivants :

- a) Si l'Inde ouvre un nouveau canal pour irriguer une partie quelconque des périmètres qui, à la date de mise en application, étaient desservis par la Branche de Lahore ou la Branche principale inférieure ; ou
- b) Si le Pakistan veut réduire
 - i) La période visée au paragraphe 7 de la présente annexe ; ou
 - ii) Les quantités maximums (en cusecs) indiquées au paragraphe 7 de la présente annexe ; ou
- c) Si une modification quelconque est apportée aux modalités (périodes et volume) d'alimentation du C.B.D.C. en application des paragraphes 10 et 11 de la présente annexe.

Dans le cas visé à l'alinéa *b* ci-dessus, le Pakistan devra dûment faire connaître ses intentions à l'Inde, au moyen d'un préavis qui devra parvenir à l'Inde six mois au moins avant la date à laquelle la modification envisagée doit intervenir.

4. *a*) Dans le cas envisagé au paragraphe 3 *a* ci-dessus, le Pakistan devra acquitter 100 p. 100 des « frais d'exploitation » des branches ou des canaux de distribution dont l'eau sert exclusivement au Pakistan ; pour les autres canaux tête morte, les pourcentages indiqués au paragraphe 1, alinéa *b* ii) ou alinéa *b*, iii), seront recalculés sur la base du rapport entre le nombre de cusecs-miles que le Pakistan reçoit de ces autres canaux (augmenté au prorata de façon à tenir compte des pertes par absorption) et le total de cusecs-miles dans ces canaux (calculé en fonction de leur capacité en 1948), le nombre de cusecs-miles étant calculé séparément pour chacun des canaux.

b) Si la période indiquée au paragraphe 7 de la présente annexe est réduite ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3, alinéa *b*, i) ou alinéa *c*, ci-dessus, le facteur X mentionné au paragraphe 1, alinéa *a* ci-dessus sera le quotient du rapport ci-après :

$$\frac{\text{nombre de jours pendant lesquels le C.B.D.C. doit recevoir des eaux du C.H.B.D.}}{\text{nombre de jours de l'année}}$$

c) Si les quantités maximums indiquées au paragraphe 7 de la présente annexe sont réduites comme prévu au paragraphe 3, alinéa *b*, ii) ou alinéa *c*, ci-dessus, les pourcentages indiqués au paragraphe 1, alinéas *b*, i) *b*, ii) et *b*, iii) ci-dessus seront réduits en proportion.

APPENDICE IV DE L'ANNEXE H

CALCUL DE LA QUOTE-PART DUE PAR LE PAKISTAN, AU TITRE DES FRAIS D'EXPLOITATION, EN APPLICATION DES PARAGRAPHEs 49 ET 50 DE LA PRÉSENTE ANNEXE

1. Tant que le Pakistan n'aura pas exercé l'option prévue au paragraphe 64 de la présente annexe, sa quote-part des frais d'exploitation en application des paragraphes 49 et 50 de la présente annexe s'éleva à X p. 100 de (A — B), étant entendu que :

- a*) Pour chacune des années commençant respectivement le 1^{er} avril 1960, le 1^{er} avril 1961 et le 1^{er} avril 1962, X sera égal à 51 et que, pour l'année commençant le 1^{er} avril 1963, X sera égal à 80 ;
- b*) A est total des « frais d'exploitation » pour l'année ; et
- c*) B est une somme forfaitaire de 110 000 livres sterling pour frais généraux.

2. Aux fins du paragraphe 1, les « frais d'exploitation » se définissent comme suit :

- i) Les dépenses imputables aux ouvrages de prise de Ferozepore (y compris la section indienne du canal de Dipalpur) en ce qui concerne les rubriques comptables ci-après : Entretien et réparations, Extension et améliorations, Matériel et installations ;
- ii) Au prorata, les dépenses de personnel des services des Divisions et Cercles administratifs et des services de génie civil ; et
- iii) Les dépenses imputables à la rubrique comptable « Menus travaux divers 18 A 2 » (observations du débit à Ferozepore).

PROCOLE RELATIF AU TRAITÉ DE 1960 SUR LES EAUX DE L'INDUS¹. SIGNÉ LES 27 NOVEMBRE, 2 ET 23 DÉCEMBRE 1960

Le Gouvernement indien, le Gouvernement pakistanais et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, ayant constaté que certaines erreurs d'impression se sont glissées dans le texte original anglais du Traité de 1960 sur les eaux de l'Indus¹, tel qu'il a été signé par leurs plénipotentiaires respectifs le 19 septembre 1960 à Karachi, conviennent de ce qui suit :

Les rectifications indiquées dans le tableau ci-après seront apportées au texte anglais du Traité de 1960 sur les eaux de l'Indus et ledit Traité doit être considéré comme ayant été rectifié en conséquence.

TABLEAU

N°	Référence	Page	Paragraphe	Ligne	Rectification
1	Annexe C	4	6 b)	5	Remplacer les deux points par un point-virgule.
2	Annexe D	3	6 a)	5-6	Pour « communiante », lire « communicate ».
3	Annexe E	12	2 b)	5	Pour « case », lire « cases ».
4	Annexe F	3	1 (22)	2	Pour « Annxure », lire « Annexure ».
5	Annexe H	1	Titre	2	Pour « Article II (5) », lire « Article II (5) ».
6	d°	3	Titre du paragraphe	6	Pour « the Ravi », lire « The Ravi ».
7	d°	3	Tableau A, numérotation des colonnes		Pour « (Col. 2) », lire « Col. (2) ».
8	Annexe H	15	27 (ii)	1	Pour « 'gross amount,' », lire « 'gross amount', ».
9	d°	20	35 (i)	1	Pour « above », lire « Above ».
10	d°	23		1	Pour « 42-46 », lire « 42 to 46 ».
11	d°	24	45 (e)	3	Pour « the Beas », lire « The Beas ».
12	d°	25	46	7	Pour « Water-accountng », lire « Water-accounting ».
13	d°	26	46 (d)	7	Pour « Water-account », lire « water-account ».
14	Appendice I de l'annexe H	1	Titre	2	Pour « Time-Lag », lire « Time-lag ».
15	Appendice II de l'annexe H	4	Rubrique 2	1	Pour « Compoment », lire « Component ».

¹ Voir p. 127 de ce volume.

N°	Référence	Page	Paragraphe	Ligne	Rectification
16	Appendice II de l'annexe H	6	Rubrique 5	1	Pour « below », lire « Below ».
17	d°	11	Note de bas de page	1	Pour « circumstances », lire « circumstan-ces ».
18	d°	14	Rubrique 15	3	Pour « C (ii) » et « C (iii) », lire « B (ii) » et « B (iii) » respectivement.
19	d°	19	Note de bas de page	2	Pour « link », lire « Link ».
20	d°	19	d°	3	Pour « link », lire « Link ».
21	Appendice III de l'annexe H	2	3(c)	3	Pour « and », lire « or ».
22	d°	3	4(b)	3	Pour 'and', lire 'or'.
23	d°	3	4(c)	3	Pour « 3(b) (ii) and (c) », lire « 3(b) (ii) or 3(c) ».
24	Appendice IV de l'annexe H	1	2(iii)	1	Pour « Miscellaneous », lire « Miscel-laneous' ».

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires des Parties au présent Protocole, signataires du Traité de 1960 sur les eaux de l'Indus, ont signé le Protocole, intitulé « Protocole relatif au Traité de 1960 sur les eaux de l'Indus », à la date indiquée sous leur signature.

Fait en triple exemplaire, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement indien :

(Signé) Jawaharlal NEHRU

27 novembre 1960

Pour le Gouvernement pakistanais :

(Signé) Mohammad Ayub KHAN

Maréchal, H.P., H.J.

2 décembre 1960

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(Signé) W. A. B. ILIFF

23 décembre 1960